
PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

12 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à permettre aux services wallons (emploi, logement, administrations publiques, pouvoirs locaux, etc.) de participer légalement aux cellules de sécurité intégrale locales chargées de prévenir la radicalisation et le terrorisme. Il clarifie qui peut participer, quelles informations peuvent être échangées et sous quelles conditions. Le texte cherche à concilier efficacité de la prévention et respect du secret professionnel. Il encadre strictement le traitement des données personnelles et impose des garanties importantes du règlement général sur la protection des données (RGPD). L'objectif final est de renforcer la coordination entre les acteurs locaux afin d'identifier et d'accompagner plus efficacement les situations à risque.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Préambule

La loi du 30 juillet 2018 relative à la création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) institue un cadre juridique pour l'organisation de concertations de cas, au sens de l'article 353, §2, du Code pénal. Ces concertations ont pour finalité la prévention des infractions terroristes, telles que visées au Titre *I*ter du Livre II du Code pénal.

Dans son rapport présenté au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, le législateur fédéral souligne que cette loi s'inscrit dans le sillage des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les attentats du 22 mars 2016 (Chambre des représentants, doc. n° 54-3209/1, p. 3).

Le rapport précise que « La CSIL est la plate-forme où des professionnels des services de prévention sociale, l'administration et des acteurs sociaux organisent, au niveau local, des concertations de cas sur la radicalisation. [...] Leur bon fonctionnement repose toutefois également sur la participation de représentants de services qui relèvent de la compétence des entités fédérées. Il appartient aux entités fédérées – si cela est jugé nécessaire – de contribuer à soutenir le fonctionnement des CSIL ».

Dans son arrêt n° 52/2021 du 1^{er} avril 2021, la Cour constitutionnelle a reconnu la légitimité de cette coopération, affirmant que la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond à un « besoin social impérieux » (point B.13), et que la levée encadrée du secret professionnel dans ce cadre est proportionnée à l'objectif poursuivi (point B.14.4).

L'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 prévoit que les CSIL-R peuvent inclure des services relevant des compétences des Communautés et des Régions, mandatés par décret ou ordonnance. Le commentaire de cette disposition mentionne divers professionnels de terrain (centres psycho-médico-sociaux (PMS), centres publics d'action sociale (CPAS), maisons de justice, services de santé, établissements scolaires, etc.) pouvant participer en fonction de leur implication dans le suivi des personnes concernées (Chambre des représentants, doc. n° 54-3209/1, p. 7).

Le présent projet de décret garantit une coopération efficace entre les services régionaux locaux avec les dispositifs de sécurité locaux.

La participation potentielle de services, organisations et structures relevant des compétences de la Région wallonne répond à un besoin réel de renforcement des dispositifs de prévention de la radicalisation et du terrorisme au niveau local. En effet, plusieurs de ces acteurs interviennent dans des domaines qui touchent directement à la vie quotidienne des citoyens ou à la gestion d'infrastructures essentielles.

D'une part, certains organismes publics régionaux sont chargés de la gestion ou de la supervision d'infrastructures et de services essentiels, tels que les réseaux

de transport public, la gestion de l'eau ou d'autres infrastructures stratégiques, dont la protection peut revêtir une importance particulière dans le cadre de la prévention des menaces liées au terrorisme ou à la radicalisation.

D'autre part, plusieurs services relevant des compétences régionales ou exercées en vertu de l'article 138 de la Constitution interviennent dans des secteurs caractérisés par un contact direct et régulier avec des personnes ou des publics spécifiques, notamment dans les domaines de l'action sociale, de la santé ou de l'insertion socioprofessionnelle. Ces acteurs peuvent, dans l'exercice de leurs missions, être confrontés à des situations de vulnérabilité ou à des signaux susceptibles de contribuer à l'identification précoce de processus de radicalisation.

Dans ce contexte, permettre à ces acteurs d'être invités, lorsque la situation le justifie, à participer aux concertations de cas organisées dans le cadre des CSIL-R vise à favoriser une approche pluridisciplinaire et coordonnée de la prévention de la radicalisation et du terrorisme. Cette participation demeure strictement encadrée par les principes de nécessité et de proportionnalité.

L'absence de cadre décretaal pour la Région wallonne avait été pointé lors des débats sur le projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (Parlement de la Communauté française, doc. n° 540/2, session 2022-2023). Cette absence s'ajoute, en outre, à l'absence de relevé systématique par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) du nombre exact de CSIL-R dans le Royaume.

S'agissant du mode d'organisation d'un pouvoir local, le projet de décret consolide la législation dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation au sein d'un sixième Livre nouveau inséré dans la Première partie du Code. Ce Livre contient cinq chapitres.

2. Résumé des chapitres

a) chapitre I^{er}

Ce chapitre délimite le champ d'application territorial du projet de décret, à savoir les communes wallonnes de langue française, et en précise l'objet, qui est d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 précitée.

b) chapitre II

Ce chapitre définit les notions centrales du texte et détermine les services relevant des compétences de la

Région wallonne dont les membres peuvent participer aux CSIL-R, en raison de la prise en charge préalable du « cas » faisant l'objet de la concertation.

La participation est strictement conditionnée à un lien préalable avec la personne concernée par la concertation. Le caractère proportionné et ciblé de la participation est essentiel pour garantir la légitimité de l'échange d'informations dans le respect des droits fondamentaux.

c) chapitres III et IV

Ces chapitres définissent les modalités d'invitation et de participation des services régionaux aux CSIL-R. Chaque secteur reste libre de fixer ses procédures internes de décision, en cohérence avec ses règles déontologiques. La participation peut être assurée par la personne en contact avec le cas, par un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel, ou par un représentant permanent.

Ces articles veillent à limiter le nombre d'intervenants et à éviter toute extension disproportionnée de l'exception au secret professionnel.

d) chapitre V

Ce chapitre encadre le traitement des données à caractère personnel, justifié par un objectif d'intérêt public majeur : la prévention des infractions terroristes.

Les traitements sont strictement encadrés : les responsables, finalités, catégories de données et personnes concernées sont clairement identifiés. Cette transparence vise à garantir que toute ingérence dans la vie privée soit nécessaire, proportionnée et conforme au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le projet de décret entend prévenir tout détournement de finalité, tel qu'un usage abusif des données à des fins sociales, scolaires, économiques ou privées. Il assure ainsi un équilibre entre impératifs de sécurité publique et protection des droits fondamentaux.

3. Importance d'un cadre décretaal complet en Région wallonne selon les autorités compétentes

Les autorités principalement concernées par le présent projet de décret sont les autorités en charge de la sécurité publique, à savoir les bourgmestres ainsi que

les gouverneurs. À cet égard, il faut constater que l'Union des Villes et Communes de Wallonie indique que les textes apportent la sécurité juridique nécessaire en définissant clairement les acteurs concernés ainsi que les conditions et modalités de leur participation. Elle souligne que le législateur wallon respecte la répartition des compétences en n'intervenant ni sur les missions ni sur les objectifs des CSIL-R (qui relèvent du niveau fédéral) mais en encadrant exclusivement la participation des services dépendant de la Région. Elle se félicite également des garanties prévues en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Quant aux gouverneurs, ceux-ci ont été sollicités par le Gouvernement pour avis. Le Gouverneur du Brabant wallon souligne l'utilité du dispositif pour lever les incertitudes juridiques et permettre une mobilisation rapide des services concernés, notamment en situation d'urgence, tout en recommandant l'élaboration d'une circulaire explicative afin d'assurer une mise en oeuvre harmonisée. Cette recommandation sera bien évidemment suivie. Le Gouverneur de la province de Namur estime, quant à lui, que la participation des gouverneurs est cohérente au regard de leurs compétences en matière d'ordre public et de sécurité. Le Gouverneur de la province de Liège considère que l'initiative décretaal s'inscrit dans le cadre légal existant et permet de combler un vide juridique en Wallonie, renforçant la coordination avec les autorités locales. Le Gouverneur de la province de Hainaut émet également un avis favorable, estimant que l'intégration des gouverneurs au dispositif est cohérente avec leurs compétences en matière de sécurité et d'ordre public et s'inscrit dans la continuité des mécanismes existants de coordination.

Le Gouvernement ne peut suivre l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, lequel suggère notamment le retrait du champ d'application des Agences immobilières sociales (AIS), des Sociétés de logement de service public (SLSP), des Agences locales pour l'emploi (ALE), des Maisons de l'emploi, des Missions régionales pour l'emploi (MRE) et des Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP), considérant que leur implication serait disproportionnée et susceptible d'affecter la relation de confiance avec leurs publics. Un tel retrait, alors qu'il est question d'organiser la prévention des infractions terroristes visées au Titre *Iter* du Livre II du Code pénal, serait tout à fait contreproductif et contraire à l'objectif poursuivi par le législateur fédéral.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il est créé un Livre nouveau dans le la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme (ci-après, « CSIL-R »), lequel entend appliquer l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, 2^e tiret, de la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Les travaux parlementaires de cette loi indiquent : « En ce qui concerne les participants qui relèvent des compétences des Communautés et des Régions, les participants pouvant prendre part à la CSIL-R seront détaillés dans les décrets et ordonnances des Communautés et Régions respectives » (Chambre des représentants, doc. 3209/001, session 2017-2018). Le Conseil d'État avait indiqué à ce propos que « Le même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, première partie, tient compte de ce que les communautés et les régions déterminent, « par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance », quels sont les membres des services relevant de leur compétence qui peuvent participer aux activités de la cellule de sécurité intégrale locale. Cette rédaction assure le respect de l'autonomie des législateurs des communautés et des régions » (Conseil d'État, avis n° 63.480/2 du 6 juin 2018).

Il faut à cet égard rappeler que « conformément au principe de la loyauté fédérale [...], il convient que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier *in concreto* que la mise en oeuvre de sa propre compétence dans la fixation des conditions et modalités de participation à une CSIL-R des membres des services et organisations qui relèvent de la Communauté française, requiert effectivement l'édiction des dispositifs précis contenus aux chapitres III et IV de l'avant-projet. Ces dispositifs peuvent en effet constituer indirectement une contrainte pour l'organisation de la concertation de cas au sein de la CSIL-R, qui relève pour sa part de la compétence fédérale. Il en va ainsi, par exemple, des dispositifs relatifs aux délais dans lesquels l'invitation doit être adressée (article 5) et au contenu précis de celle-ci (article 6) » (Conseil d'État, avis n° 73.107/4 du 27 mars 2023).

En l'espèce, le présent projet de décret se justifie dans la mesure où l'organisation des CSIL-R est déjà réalisée pour les compétences relevant de la Communauté française par le décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et que – dans un souci de sécurité juridique – il convient d'organiser un cadre décretaal suffisamment similaire pour les compétences relevant de la Région wallonne. Les communes wallonnes francophones doivent en effet pouvoir mettre en oeuvre un mode d'organisation similaire selon que la CSIL-R invite un représentant de la Région wallonne ou un repré-

sentant de la Communauté française à une même réunion.

Comme le rappelle le Conseil d'État, dans son avis, les modalités prévues par le présent projet de décret n'ont pas pour objet d'organiser le fonctionnement des CSIL-R en tant que telles, lequel relève de la compétence de l'Autorité fédérale. Elles visent uniquement à encadrer la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne afin de garantir la sécurité juridique, le respect des règles déontologiques applicables, le secret professionnel et une préparation adéquate des participants. Ces modalités demeurent limitées à ce qui est nécessaire à l'exercice des compétences régionales et n'affectent pas de manière disproportionnée l'organisation fédérale des concertations de cas.

Certaines dispositions du présent projet de décret, notamment les articles L1631-4, L1641-5 et L1641-6, en ce qu'elles prévoient la possibilité de refuser une participation moyennant motivation, la notification de cas au bourgmestre ou à son représentant ainsi que l'encadrement du secret applicable aux informations échangées, peuvent être regardées comme touchant de manière accessoire à des aspects relevant de la compétence fédérale.

Ces dispositions sont nécessaires à l'exercice des compétences de la Région wallonne, dès lors qu'elles conditionnent la participation effective, sécurisée et juridiquement encadrée des services, organisations et structures relevant de ses compétences ou de sa tutelle aux concertations de cas organisées dans le cadre des CSIL-R.

La matière se prête par ailleurs à un règlement différencié, chaque entité fédérée devant pouvoir déterminer les conditions et modalités de participation des services relevant de ses propres compétences aux concertations de cas.

Enfin, l'incidence des dispositions en projet sur les compétences de l'Autorité fédérale demeure marginale, dès lors qu'elles ne modifient ni la création, ni les missions, ni la composition obligatoire, ni la direction des CSIL-R, mais se limitent à encadrer la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne.

En outre, le présent projet de décret se justifie également dans la mesure où la levée du secret professionnel pour les agents et fonctionnaires relevant des compétences matérielles de la Région wallonne ne peut s'organiser que par la norme législative. En outre, dans son arrêt n° 52/2021 du 1^{er} avril 2021, la Cour constitutionnelle a reconnu la légitimité d'un tel dispositif dans la mesure où la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond à un « besoin social impérieux » (point B.13 de l'arrêt) et que la levée encadrée du secret professionnel dans ce cadre est proportionnée à l'objectif poursuivi (point B.14.4 de l'arrêt).

Article 2

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Cet article délimite le champ d'application territorial du projet de décret. Il précise que seules les communes de la Région wallonne localisées en région de langue française sont concernées.

Les CSIL-R sont créées, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018, par le bourgmestre. Une CSIL-R pluricommunale peut être instituée par plusieurs bourgmestres. Ce faisant, la CSIL-R constitue un organe paracommunal, placé directement sous la direction du bourgmestre. La composition obligatoire de la CSIL-R reprend en outre un membre de la police locale ainsi qu'un fonctionnaire communal assurant la coordination, le soutien et l'accompagnement des différentes mesures de prévention prises par la commune. La CSIL-R est dotée d'une mission propre visée à l'article 4, §2, de la loi du 30 juillet 2018, à savoir approuver la communication d'une fiche de feed-back d'une personne dont le cas est soumis à la discussion en CSIL-R aux représentants : 1) des services de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, la police intégrée et les services de renseignement et de sécurité, d'une part, et 2) de l'Organe de contrôle de l'information policière, visé à l'article 71 de la loi relative à la protection des données et le Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité, visé à l'article 1^{er} de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, d'autre part.

La CSIL-R constitue en conséquence un organisme paracommunal et est ainsi un pouvoir subordonné au sens de l'article 6, §1^{er}, VIII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'exercice de cette compétence a été transférée à la Communauté germanophone par la Région wallonne en exécution du décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés du 27 mai 2004, lequel applique l'article 139 de la Constitution. Par conséquent, la Région wallonne ne peut pas, seule, organiser le fonctionnement des CSIL-R dans les communes situées en région de langue allemande. Dès lors, l'exécution du dispositif dans les CSIL-R des communes de la région de langue allemande implique la mise en oeuvre d'un accord de coopération ou d'un décret conjoint avec la Communauté germanophone.

Article 4

Cet article expose l'objet du présent projet de décret, à savoir organiser la participation ou mandater, selon le terme utilisé par la loi du 30 juillet 2018, des membres des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne à participer à une réunion d'une CSIL-R.

Article 5

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 6

Cet article présente les définitions indispensables à la compréhension et à l'interprétation du projet de décret. Il vise à garantir la cohérence avec les normes en vigueur, notamment la loi du 30 juillet 2018 relative à la création des cellules de sécurité intégrale locales (CSIL) en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, le Code pénal, ainsi que le règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») mais aussi le décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Ces définitions ont également pour fonction d'expliquer les termes techniques employés dans l'ensemble du texte. Elles ont été corrigées selon les suggestions faites par le Conseil d'État.

En particulier, l'objectif de la CSIL-R est strictement encadré : cette structure ne peut être mobilisée pour la concertation autour d'autres hypothèses prévues à l'article 353, §2, du Code pénal, telles que les infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324*bis* du même Code.

Par ailleurs, la notion de supérieur hiérarchique désigne un membre d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne exerçant une autorité directe sur ses propres membres ou équipe. Il peut s'agir d'un gestionnaire statutaire ou contractuel. Toutefois, ne peuvent être considérés comme supérieurs hiérarchiques au sens du présent projet de décret : le bourgmestre, son représentant au sein de la CSIL-R, un échevin ou le président d'un centre public d'action sociale.

Article 7

Conformément à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi du 30 juillet 2018, le présent article établit la liste des services, organisations et structures dont des agents sont susceptibles d'être invités à participer aux concertations de cas organisées dans le cadre des CSIL-R.

Cette liste a pour objectif de garantir la transversalité et la pluridisciplinarité des concertations, en associant les acteurs régionaux compétents à d'éventuels cas. Dans son avis, l'Autorité de protection des données dit qu'il appartient à l'auteur du projet de décret de démontrer, pour chaque catégorie de services, organisations ou structures visées, la nécessité de prévoir la possibilité pour ces services d'être invités à participer aux concertations de cas. Elle indique aussi que la participation d'un nombre élevé d'acteurs engendrerait une augmentation de l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées.

À cet égard, la finalité des CSIL-R consiste notamment à contribuer à la prévention d'infractions terroristes. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire

d'éventuellement pouvoir associer un nombre suffisant d'acteurs issus de secteurs et de compétences variés. Une telle pluralité d'intervenants permet en effet d'établir un tableau aussi précis et fidèle que possible de la situation de la personne concernée, en croisant les informations dont disposent les différents services susceptibles d'être en contact avec celle-ci. Cette approche pluridisciplinaire constitue dès lors précisément une condition essentielle à l'efficacité du dispositif de prévention. En outre, l'Autorité de protection des données considère à tort que le dispositif implique une participation « d'un nombre élevé d'acteurs » ; ce n'est en effet pas parce que le nombre d'agents potentiellement concernés par l'usage d'une concertation de cas est élevé que la CSIL-R devra systématiquement faire appel à l'ensemble des agents membre des services listés dans le projet de décret.

L'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 dispose que « Participent en outre, à l'invitation du bourgmestre, à la CSIL R en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur fonction à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation au sens de l'article 3, 15^o, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité ». Dès lors, en tout état de cause, la participation d'agents des institutions visées par le présent projet de décret doit répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité au regard des objectifs poursuivis par la CSIL-R.

L'article renvoie à divers types de personnes morales.

C'est à tort que l'Autorité de protection des données semble estimer qu'il faille cibler uniquement des services actifs dans des domaines qui touchent étroitement à la vie des individus au sein de la communauté. Non seulement les services relevant du Service public de Wallonie et des organismes publics régionaux interviennent dans la mise en oeuvre de politiques publiques touchant à des aspects essentiels de la vie administrative, sociale et économique des citoyens, à ce titre, ils peuvent disposer d'informations pertinentes permettant d'éclairer la situation individuelle d'une personne faisant l'objet d'une concertation de cas, mais pour le surplus plusieurs services concernent l'usage d'infrastructures importantes à propos desquelles il convient de pouvoir également exécuter les dispositions du présent projet de décret.

Les gouverneurs, les membres de leur secrétariat ainsi que les Commissaires d'arrondissement exercent des missions de coordination administrative et de sécurité publique au niveau provincial ou d'arrondissement. Leur implication peut contribuer à assurer la cohérence entre les dispositifs locaux de prévention et les mécanismes plus larges de coordination administrative et sécuritaire.

Les opérateurs du logement public et social, tels que les agences immobilières sociales et les sociétés de logement de service public, entretiennent un contact direct avec les ménages et disposent d'une connaissance concrète de leur environnement de vie et de leurs conditions de logement. Leur participation peut contribuer à une meilleure compréhension du contexte social dans lequel évolue la personne concernée.

Les structures actives dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle, telles que les agences locales pour l'emploi, les maisons de l'emploi, les missions régionales pour l'emploi et les centres d'insertion socioprofessionnelle, accompagnent des publics parfois confrontés à des situations de vulnérabilité sociale ou professionnelle. Leur participation peut contribuer à identifier certaines situations de fragilité et à envisager des mesures favorisant l'insertion sociale et professionnelle des personnes concernées.

Ces justifications répondent à suffisance à la remarque de l'Autorité de protection des données.

Concernant le Service Public de Wallonie, on relève que le Conseil d'État, dans son avis n° 73.107/4 du 27 mars 2023 sur l'avant-projet de décret de la Communauté française devenu décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, n'a pas contredit le législateur communautaire en ce qu'il a visé directement le « ministère de la Communauté française ». Le Conseil d'État n'a dès lors pas considéré que la disposition du décret communautaire contrevenait d'une façon ou l'autre à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il est proposé de procéder de manière identique dans le cadre du présent projet de décret.

On ajoute que les cellules et autres organes internes au Service Public de Wallonie sont également concernés ; ainsi en va-t-il par exemple du Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise du Service public de Wallonie Secrétariat général visé par l'arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne du 1^{er} février 2024.

Concernant les organismes visés au sein de l'article 3, §1^{er}, du décret 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, ceci renvoie au listing de sociétés visé dans ladite disposition, étant entendu que lorsqu'un organisme change de nom ou de forme juridique sans que le décret du 12 février 2004 n'ait été adapté postérieurement ou concomitamment, le principe de continuité du service public implique – d'autant plus dans une matière ayant un impact sur la sécurité – que les autorités concernées restent visées par l'article en projet. Il en va ainsi, par exemple, de l'Opérateur de Transport de Wallonie, lequel est toujours mentionné comme « Société régionale wallonne du Transport public de Personnes » dans le décret du 12 février 2004 tel qu'en vigueur actuellement.

L'Autorité de protection des données s'interroge sur l'inclusion de certains services et dit ne pas percevoir en quoi des services tels que les sociétés de transport en commun, de gestion de l'eau, de rénovation et d'assainissement ou encore le fond wallon des calamités naturelles permettrait la réalisation de la finalité poursuivie.

Certains organismes publics régionaux visés par le décret du 12 février 2004 exercent des missions qui, bien que sectorielles, peuvent présenter un lien avec la prévention de situations de radicalisation ou avec la protection d'infrastructures et de services essentiels. Ainsi, les opérateurs de transport public sont suscep-

tibles d'être en contact direct et régulier avec un grand nombre d'utilisateurs et disposent, dans ce cadre, d'une connaissance du terrain pouvant contribuer à l'identification de situations problématiques.

De même, certains organismes assurant la gestion d'infrastructures ou de services publics essentiels, tels que ceux intervenant dans la gestion de l'eau ou d'autres infrastructures stratégiques, peuvent être concernés par des enjeux de sécurité liés à la protection de ces infrastructures. Leur inclusion parmi les acteurs susceptibles d'être invités à participer à une concertation de cas vise dès lors à permettre, lorsque la situation le justifie, une coordination adéquate entre les autorités locales et les services responsables de ces infrastructures.

Ces justifications répondent à suffisance à la remarque de l'Autorité de protection des données.

Il est utile de préciser la législation consacrant certaines de ces personnes morales, à savoir : pour les Agences Immobilières Sociales, le Code wallon de l'habitation durable ; pour les Sociétés de Logement de Service Public, le Code wallon de l'habitation durable ; pour les Agences Locales pour l'Emploi, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ; pour les Maisons de l'Emploi, le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ; pour les Missions Régionales pour l'Emploi, le décret du 13 décembre 2023 relatif aux missions régionales pour l'emploi ; pour les Centres d'Insertion Socio-Professionnelle, le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

La détermination des catégories d'acteurs visées par le présent article vise à assurer une approche pluridisciplinaire de la prévention de la radicalisation et du terrorisme. Les services, organisations et structures mentionnés sont, en raison de leurs missions respectives, susceptibles d'être en contact avec des personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation ou de disposer d'informations pertinentes relatives à leur situation sociale, professionnelle ou administrative. Leur participation potentielle aux concertations de cas permet ainsi de contribuer à l'établissement d'une analyse aussi complète que possible de la situation individuelle examinée et, le cas échéant, à la mise en œuvre coordonnée de mesures de prévention ou d'accompagnement adaptées. Cette participation demeure toutefois encadrée par les principes de nécessité et de proportionnalité, chaque invitation devant être appréciée au regard du lien concret existant entre le service concerné et la situation individuelle faisant l'objet de la concertation.

Article 8

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

L'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R doit être adressée par le bourgmestre ou son représentant, ainsi que le dispose l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018, au supérieur hiérarchique du gestionnaire. Lorsque le service est composé

d'un service central et de services décentralisés l'invitation peut être directement adressée au service décentralisé concerné.

Article 10

Le présent article fixe un délai minimal de quatorze jours calendaires entre l'envoi de la convocation et la tenue d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R. Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Une situation est considérée comme urgente lorsqu'un risque objectivable, lié à la situation individuelle de la personne concernée, justifie la tenue rapide de la CSIL-R. Ce risque doit être constaté et motivé par le bourgmestre.

Ce délai a pour finalité de garantir une préparation adéquate des participants, notamment en ce qui concerne la collecte des informations pertinentes, le respect du cadre déontologique applicable et l'organisation logistique de la réunion.

L'introduction explicite d'une exception en cas d'urgence vise à préserver la capacité d'intervention rapide dans des situations critiques, tout en encadrant strictement cette dérogation par l'exigence d'une motivation circonstanciée. Ce mécanisme permet ainsi de concilier les impératifs de réactivité avec ceux de rigueur procédurale.

Article 11

L'article précise les éléments devant obligatoirement figurer dans toute invitation à une concertation de cas. Ces éléments peuvent faire l'objet de discussions ultérieures, conformément aux articles suivants, mais doivent dans tous les cas rester strictement confidentiels.

Lorsque l'invitation concerne un enfant de moins de douze ans, elle doit être assortie d'une motivation particulière, exposant les raisons exceptionnelles ayant conduit à cette convocation. En effet, eu égard à l'âge de l'enfant, la probabilité qu'il commette une infraction visée par le décret apparaît faible, sans être pour autant totalement exclue. Dès lors, il convient de justifier expressément, dans l'invitation, les circonstances particulières rendant cette participation pertinente.

Les éléments à inclure dans l'invitation consistent principalement en des informations de base, telles que la date, l'heure et le lieu de la concertation, ainsi qu'en un rappel des dispositions légales et décrétales pertinentes. D'autres informations complémentaires peuvent également être transmises afin de permettre aux services relevant de la Région wallonne de préparer efficacement leur participation.

L'Autorité de protection des données indique dans son avis que, seules les données strictement nécessaires à l'identification de la personne concernée, à savoir les nom et prénom et, le cas échéant, la date de naissance, paraissent requises et qu'il convient dès lors de préciser explicitement, dans l'article 11 du projet de décret, les données à caractère personnel susceptibles d'être reprises dans l'invitation. Cette remarque est suivie de sorte que si des informations complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiquées afin

de permettre aux services invités de préparer leur participation à la concertation, celles-ci ne peuvent contenir de données à caractère personnel relatives à la personne concernée autres que celles expressément prévues par la disposition décrétole. Ces données se limitent aux éléments nécessaires à l'identification de la personne concernée par la concertation, à savoir son nom, son prénom et, le cas échéant, sa date de naissance. Cette limitation vise à garantir le respect des principes de prévisibilité et de minimisation des données dans le traitement des informations échangées dans le cadre des CSIL-R.

Cette disposition respecte le principe de loyauté fédérale, en ce qu'elle ne rend ni impossible ni excessivement difficile l'exercice des compétences par l'autorité fédérale, les autres Communautés ou les Régions. En effet, les exigences posées quant au contenu des invitations apparaissent proportionnées à l'objectif de la concertation au sein d'une CSIL-R.

Enfin, le non-respect des formes requises ne rend pas l'invitation nulle de plein droit. Toutefois, le bourgmestre est invité à transmettre, dans les plus brefs délais, les éléments manquants afin d'assurer la régularité de la procédure.

Enfin, l'Autorité de protection des données dit que l'usage de la notion « au minimum » ne saurait, en tant que tel, justifier l'insertion d'autres données à caractère personnel relatives aux personnes concernées. Dès lors, les mots « au minimum » sont supprimés.

Article 12

L'article est inspiré de l'article 4 du décret du 21 mai 2021 portant l'autorisation des participants flamands et réglant les modalités de participation aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Dans son avis, l'Autorité de protection des données indique que telles que rédigé, le texte est susceptible de prêter à confusion, voire de sembler contradictoire. L'Autorité recommande de regrouper ou d'articuler plus clairement ces dispositions. Ceci est réalisé, le texte consacre le principe selon lequel la participation des services invités à une concertation de cas organisée dans le cadre d'une CSIL-R demeure volontaire. Un service invité peut dès lors refuser de participer à la concertation, pour autant que ce refus soit dûment motivé par écrit dans un rapport confidentiel adressé au bourgmestre ou à son représentant désigné.

Cette disposition consacre le respect du principe de proportionnalité (en conformité avec le RGPD), du secret professionnel (notamment tel que visé à l'article 353, §2, du Code pénal), ainsi que la protection spécifique accordée aux volontaires (conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

Elle vise également à encadrer les refus tout en respectant les statuts et les obligations professionnelles ou déontologiques des participants potentiels, dans une logique de responsabilisation et de traçabilité.

Article 13

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 14

Cet article définit les modalités de participation aux CSIL-R, en précisant qui peut représenter un service et sous quelles conditions.

Le paragraphe 1^{er} établit que les participants doivent intervenir uniquement dans le cadre de l'objectif spécifique de la CSIL-R, à savoir la gestion des cas visant à prévenir les infractions terroristes visées au Titre I^{er} du Livre II du Code pénal. Ce paragraphe distingue également les types de participants autorisés (gestionnaires, supérieurs hiérarchiques, représentants permanents) et encadre strictement la circulation interne des informations, même au sein d'un même service, pour garantir la conformité au secret professionnel et au devoir de confidentialité.

Le paragraphe 2 insiste sur la volonté individuelle du participant : l'invitation n'implique pas une obligation de participer. En effet, chaque service évalue, en conscience, l'opportunité de participer. Ce principe vise à renforcer la proportionnalité des concertations, tout en préservant l'autonomie des services concernés.

Article 15

Lorsque la personne faisant l'objet de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R est un enfant, la décision de participer à une CSIL-R doit prendre en compte l'intérêt supérieur dudit enfant. Si cet enfant est âgé de moins de douze ans, il convient également qu'elle tienne compte de la motivation particulière des raisons exceptionnelles reprises dans l'invitation et ayant mené le bourgmestre à inviter un service, organisation ou structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne.

En cas de non-participation en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant, cela peut être mentionné dans le rapport visé à l'article 12.

L'Autorité de protection des données s'interroge sur la consultation de la banque de données OCAM. La référence à la banque de données commune gérée par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) n'implique pas que les services participant aux concertations de cas disposent d'un accès direct à cette base de données. Conformément à la législation applicable, la transmission des informations pertinentes issues de cette banque de données s'effectue par l'intermédiaire du bourgmestre, qui reçoit une carte d'information contenant les données adéquates, pertinentes et non excessives nécessaires à l'exercice de ses missions. Les services invités à participer à la concertation de cas ne peuvent traiter que les informations qui leur sont communiquées dans ce cadre et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Article 16

Le participant à la CSIL-R relevant d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne n'est pas contraint de délivrer des informations. Les informations partagées ne peuvent en outre que participer à poursuivre l'objectif de la CSIL-R, à savoir prévenir

les infractions terroristes visées au Titre *Iter* du Livre II du Code pénal.

Article 17

Cet article encadre l'échange d'informations sensibles lors de la concertation de cas.

Il confirme que, même dans ce cadre, les participants sont tenus au secret professionnel, comme prévu par l'article 353, §2, du Code pénal et impose une transparence sur le cadre légal du participant au début de la concertation afin de garantir une compréhension partagée du rôle et des limites de chacun.

À l'issue de la concertation, si des informations sont transmises au gestionnaire, celui-ci est à son tour soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

L'article dispose également que si un trajet de suivi individualisé est élaboré (conformément à la loi du 30 juillet 2018), il doit l'être en collaboration avec la personne concernée, dans un souci de transparence, de respect des droits et de co-construction de l'action publique.

Article 18

Cet article consacre la possibilité pour les membres des services visés à l'article 7 du projet de décret de proposer eux-mêmes un cas pour discussion en CSIL-R, en s'adressant au bourgmestre.

Ce mécanisme permet une détection proactive et ascendante, tout en garantissant que les informations transmises à cette fin sont couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 353, §2, du Code pénal.

Il renforce la responsabilisation des acteurs locaux, tout en respectant le cadre légal en matière de données sensibles.

L'Autorité de protection des données part de l'hypothèse que le service, l'organisation ou la structure ne communique au bourgmestre que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des personnes dont les situations sont proposées à la discussion. L'Autorité recommande de préciser expressément dans le texte quelles données à caractère personnel sont transmises dans ce cadre (les seuls nom et prénom ou, le cas échéant, d'autres données). Cette remarque ne peut être suivie puisque les articles L1651-6, L1651-7 et L1651-9 fixent déjà les données qui peuvent faire l'objet d'un traitement et leur durée de conservation.

Article 19

Ce dernier article rappelle que les membres des services régionaux peuvent transmettre certaines informations demandées dans le cadre d'une CSIL-R, à condition de respecter les règles strictes du RGPD notamment les articles 13, 14, 17 et 18 concernant les droits de la personne concernée, la rectification ou la suppression des données, etc.

Les informations transmises dans ce contexte sont également couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 353, §2, du Code pénal.

Cet article veille à la conformité avec le droit européen en matière de protection des données, tout en facilitant une circulation encadrée des informations utiles à la prévention des risques liés à la radicalisation.

Article 20

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 21

Les traitements de données à caractère personnel prévus par le présent chapitre sont nécessaires au fonctionnement des concertations de cas organisées dans le cadre des cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme. Ces concertations ont pour objectif de permettre aux services compétents d'évaluer, de manière pluridisciplinaire, des situations individuelles susceptibles de présenter un risque de radicalisation ou de commission d'infractions terroristes.

La gestion des cas examinés dans le cadre des CSIL-R comporte deux volets complémentaires. Elle comprend, d'une part, la détection précoce de situations dans lesquelles une personne pourrait se trouver engagée dans un processus de radicalisation susceptible de conduire à des infractions terroristes. Elle vise, d'autre part, lorsque la situation le justifie, la mise en place d'un suivi individualisé permettant d'assurer un accompagnement coordonné et adapté des personnes concernées par les services compétents.

Ce suivi individualisé ne constitue pas un dispositif autonome, mais s'inscrit dans le cadre des missions légales exercées par les différents services susceptibles de participer aux concertations de cas. Les mesures pouvant être mises en oeuvre dans ce cadre relèvent des compétences propres de ces organismes telles qu'elles sont définies par les dispositions légales et réglementaires qui régissent leur fonctionnement. Il peut s'agir notamment de mesures d'accompagnement social, d'insertion professionnelle, de suivi administratif ou de soutien relevant des politiques publiques mises en oeuvre par les services concernés.

Le traitement de certaines données à caractère personnel apparaît dès lors indispensable afin de permettre l'identification des personnes concernées, l'évaluation de leur situation et la coordination des acteurs impliqués dans la prévention.

À noter que l'Autorité de protection des données suggère de ne pas faire usage de l'expression « peut être traité » mais bien d'utiliser « est traité ». L'Autorité relève également une erreur de rédaction concernant une mention au règlement général sur la protection des données. Ces remarques sont suivies.

L'Autorité de protection des données constate que le projet de décret opère une distinction entre, d'une part, le suivi général des personnes qui font l'objet de discussions en cas de CSIL-R et, d'autre part, le suivi individualisé mis en place lorsque l'examen d'une situation relève la nécessité d'un accompagnement spéci-

fique. Elle recommande distinguer ces deux situations ; cependant, une telle distinction impliquerait une révision de la structure du présent projet de décret, or celle-ci doit néanmoins autant que faire se peut être la plus proche possible du décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme. En effet, il ne peut être concevable qu'une commune doive pratiquer deux cadres décrets – un cadre régional et un cadre communautaire – pour l'exécution d'une même concertation de cas.

Article 22

L'Autorité de protection des données insiste sur l'importance que le texte du projet soit formulé de manière claire et précise et qu'une analyse approfondie de la nécessité et de la proportionnalité des traitements de données soit réalisée en amont. Cette remarque est suivie en ce que les commentaires des dispositions du Chapitre V sont mieux développés par rapport à la première lecture du texte.

L'Autorité de protection des données recommande aussi d'indiquer, dans le commentaire des articles, de renvoyer explicitement aux dispositions légales définissant les missions et compétences des différents organismes appelés à y participer. À cet égard, l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des dispositifs de concertation de cas existants, notamment dans les entités fédérées ayant déjà adopté un cadre décrets similaire, montre que l'échange d'informations pertinentes entre services permet d'améliorer l'identification précoce des situations de radicalisation et la coordination des réponses apportées par les autorités publiques. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans ce cadre sont dès lors limitées à celles qui apparaissent nécessaires pour permettre aux services concernés d'évaluer la situation individuelle examinée et d'orienter, le cas échéant, la mise en place d'un accompagnement adapté. Au regard de l'objectif poursuivi – la prévention de la radicalisation et des infractions terroristes – les avantages liés à une meilleure coordination des acteurs publics et à une détection plus précoce des situations à risque apparaissent proportionnés aux ingérences limitées que ces traitements peuvent entraîner pour les personnes concernées.

Article 23

L'Autorité de protection des données demande que le commentaire d'article intègre davantage d'éléments relatifs à la possibilité de traiter des données à caractère personnel relatives à toutes les relations et contacts des personnes concernées. À cet égard, dans le cadre de l'évaluation d'une situation individuelle, il peut apparaître nécessaire de prendre en considération certaines informations relatives aux relations ou aux contacts de la personne concernée lorsque ces éléments sont pertinents pour apprécier l'existence éventuelle d'un processus de radicalisation. Le traitement de telles données demeure toutefois strictement limité à ce qui est nécessaire et proportionné au regard de l'objectif poursuivi par les CSIL-R, à savoir la détec-

tion précoce des situations de radicalisation et, le cas échéant, la mise en place d'un suivi individualisé. Ces traitements n'ont pas pour finalité de se substituer aux missions des services d'enquête ni d'alimenter des bases de données policières, mais visent exclusivement à permettre une meilleure compréhension de la situation individuelle examinée lors de la concertation de cas.

Article 24

L'Autorité de protection des données s'interroge sur la nature des statistiques et aux finalités concrètes poursuivies par la collecte de celles-ci. L'Autorité demande également de clarifier le point relatif à la finalité de lutte contre le radicalisme. Le présent article prévoit en effet la possibilité d'établir des statistiques relatives au fonctionnement des CSIL-R. Ces statistiques visent notamment à permettre l'analyse de l'évolution dans le temps du nombre de situations examinées dans ce cadre et constituent un indicateur permettant d'apprécier l'évolution du phénomène de radicalisation susceptible de conduire à des infractions terroristes. Elles peuvent également contribuer à l'évaluation du dispositif décrets et à l'adaptation des politiques publiques mises en oeuvre en matière de prévention du radicalisme et du terrorisme. Les traitements réalisés à ces fins s'inscrivent dans les possibilités offertes par le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) en matière de traitements de données à des fins statistiques.

L'Autorité de protection des données s'interroge sur le service chargé de l'établissement de ces statistiques. L'établissement de statistiques est aujourd'hui assuré de manière centralisée par les services compétents de la Région wallonne principalement par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique ou, le cas échéant, le service de tutelle compétent afin de procéder à l'agrégation et à l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de ces statistiques.

L'Autorité de protection des données s'interroge sur le traitement des données via anonymisation ou via pseudonymisation. L'anonymisation des données utilisées à des fins statistiques implique que les informations traitées ne permettent plus l'identification directe ou indirecte des personnes concernées. Conformément à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), des données simplement pseudonymisées demeurent des données à caractère personnel et restent soumises aux exigences du règlement. Les traitements statistiques prévus par le présent chapitre visent dès lors, dans toute la mesure du possible, l'utilisation de données effectivement anonymisées.

Article 25

Ces traitements sont toutefois strictement encadrés afin de garantir le respect des principes de nécessité et de proportionnalité consacrés par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Les données traitées sont limitées à celles qui sont pertinentes et nécessaires au regard de la finalité poursuivie et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent projet de décret.

Le présent projet de décret procède ainsi à une analyse spécifique des traitements de données mis en oeuvre dans le cadre de la participation des services relevant des compétences de la Région wallonne aux CSIL-R, compte tenu des missions particulières exercées par ces services et de leur implication dans la prévention de la radicalisation et du terrorisme.

Les dispositions du présent chapitre précisent également les catégories d'acteurs susceptibles de traiter ces données, les finalités poursuivies ainsi que les garanties entourant leur traitement afin d'assurer un équilibre entre les impératifs de sécurité publique et la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 26

Chaque participant conserve, dans son propre dossier, les données à caractère personnel dont il disposait déjà dans le cadre de l'exercice de ses missions avant la concertation de cas. Les informations éventuellement communiquées par les autres participants lors de la concertation ne sont pas destinées à être systématiquement enregistrées dans les dossiers propres de chacun des services.

Article 27

L'Autorité de protection de données s'interroge sur la pertinence des données listées. Les catégories de données à caractère personnel énumérées aux articles L1651-6 et L1651-7 doivent être interprétées de manière restrictive, en lien direct avec les missions exercées par les services participants et avec l'objectif des CSIL-R. Certaines catégories sont formulées de manière générale afin de couvrir la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées dans la pratique.

Ainsi, les « données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social » peuvent notamment concerner des informations relatives à l'environnement social de la personne concernée, à sa situation d'insertion sociale ou professionnelle ou à certains éléments de contexte permettant d'apprécier sa situation individuelle. De même, les « données relatives aux situations et comportements à risque » peuvent viser des éléments factuels susceptibles d'indiquer l'existence d'un processus de radicalisation ou de vulnérabilités particulières, pour autant que ces informations soient pertinentes et nécessaires au regard de l'objectif poursuivi par la CSIL-R.

De même, les données relatives aux dettes, à la solvabilité ou à la composition du ménage peuvent, dans certaines situations, contribuer à l'évaluation de la situation individuelle examinée lors de la concertation de cas. Ces informations peuvent notamment permettre d'identifier certaines situations de vulnérabilité sociale, de dépendance ou de fragilité économique susceptibles d'être exploitées dans le cadre de processus de radicalisation. Elles peuvent également contribuer à mieux comprendre l'environnement personnel et familial de la personne concernée ou à confirmer ou infirmer l'existence de certains liens contextuels pertinents pour l'analyse de la situation. Leur traitement demeure toutefois strictement limité aux cas dans les-

quels ces informations apparaissent nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi par les CSIL-R.

Les données relatives aux conditions de logement peuvent également être prises en considération lorsqu'elles apparaissent pertinentes pour apprécier l'environnement de vie de la personne concernée ou certaines situations de vulnérabilité sociale. Dans certains cas, le traitement de ces informations peut conduire à faire apparaître des données relatives à des tiers, notamment lorsque ces informations permettent d'identifier des personnes partageant le même logement ou faisant partie du ménage. Dans une telle hypothèse, ces données ne peuvent être traitées que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à l'analyse de la situation examinée lors de la concertation de cas et dans le respect des principes de minimisation et de proportionnalité consacrés par le règlement (UE) 2016/679.

Ces informations ne peuvent être traitées que dans la mesure où elles présentent un lien direct et pertinent avec l'évaluation de la situation de la personne concernée et avec la finalité du dispositif, qui consiste à permettre la détection précoce de situations de radicalisation et la coordination des mesures de suivi éventuellement mises en place.

En tout état de cause, seules les données strictement nécessaires à l'évaluation de la situation individuelle examinée lors de la concertation de cas peuvent être traitées.

Article 28

L'Autorité de protection des données s'interroge sur le traitement des données visées à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD). À cet égard, cet article prévoit, conformément à l'article 9, §2, g), du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), que certaines catégories particulières de données à caractère personnel peuvent être traitées lorsqu'un tel traitement est nécessaire pour des raisons impérieuses d'intérêt public. En l'espèce, cet intérêt public réside dans la prévention du radicalisme et des infractions terroristes ainsi que dans la protection de la sécurité publique. Dans le cadre des CSIL-R, cette possibilité vise à permettre l'évaluation complète de certaines situations individuelles lorsque des éléments relevant de ces catégories de données apparaissent directement pertinents pour apprécier l'existence d'un processus de radicalisation ou pour déterminer les modalités d'un suivi individualisé adapté.

À titre illustratif, de telles données peuvent être prises en considération lorsque des informations relatives à l'état de santé ou à la situation psychologique d'une personne permettent d'identifier des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'être exploités dans un processus de radicalisation ou lorsqu'elles apparaissent nécessaires pour orienter la personne vers un accompagnement approprié par les services compétents. De même, certaines informations relatives aux convictions religieuses ou philosophiques peuvent être pertinentes lorsqu'elles permettent d'éclairer le contexte dans lequel se développe un processus de radicalisation violent.

En tout état de cause, le traitement de ces données demeure strictement limité aux situations dans lesquelles leur prise en considération apparaît indispensable à l'évaluation de la situation examinée et à la mise en oeuvre des objectifs poursuivis par les CSIL-R. Ces données ne peuvent être traitées que dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de minimisation des données consacrés par le règlement (UE) 2016/679.

Article 29

Cet article fixe les délais de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre des concertations de cas organisées au sein des CSIL-R.

Les données enregistrées dans le dossier du participant ne peuvent être conservées que pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies, à savoir l'évaluation des situations examinées dans le cadre des concertations de cas et la prévention des infractions terroristes.

Un délai maximal de conservation d'un an est prévu à compter de la dernière discussion relative à la personne concernée lors d'une concertation de cas. Ce délai peut être prolongé jusqu'à cinq ans lorsque des éléments objectifs permettent de considérer que la personne concernée présente un risque dans le domaine de la radicalisation ou du terrorisme.

Cette prolongation doit être motivée et faire l'objet d'une discussion préalable dans le cadre d'une CSIL-R.

Comme l'indique le Conseil d'État dans son avis sur le présent projet de décret, « L'article L1651-9, alinéa 3, en projet (article 29 de l'avant-projet) sera revu de manière à prévoir un délai maximal de conservation des données qui figurent dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3, en projet ». Il est proposé d'appliquer un délai semblable à celui prévu dans la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Les données figurant dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3, sont conservées pendant une durée maximale de cinquante ans.

Article 30

L'Autorité de protection des données invite à justifier, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné des limitations prévues au présent article. Cet article prévoit en effet certaines limitations à l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Ces limitations peuvent notamment concerner les obligations d'information ainsi que certains droits tels que le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition.

Ces limitations sont nécessaires afin de préserver l'efficacité des concertations de cas organisées dans le cadre des CSIL-R. En effet, la communication immédiate de certaines informations ou l'exercice sans restriction de certains droits pourrait compromettre l'analyse de la situation examinée, révéler l'existence d'une concertation de cas ou entraver les actions de prévention mises en oeuvre par les autorités compétentes.

Les limitations prévues demeurent toutefois strictement proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir la prévention du radicalisme et des infractions terroristes ainsi que la protection de la sécurité publique. Elles ne s'appliquent que dans la mesure où leur exercice serait susceptible de porter atteinte à ces objectifs et doivent être interprétées de manière restrictive.

Article 31

Cet article prévoit une évaluation obligatoire du décret, au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.

Il dispose également que le rapport final, accompagné de recommandations, est transmis au Parlement wallon, renforçant ainsi la transparence et le contrôle démocratique. Ce dispositif permet une révision critique et constructive, assurant que la politique reste pertinente, cohérente et efficace.

PROJET DE DÉCRET

insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un Livre VI est inséré, intitulé « Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ».

Art. 2

Dans le Livre VI du même Code, un chapitre I^{er} est inséré, intitulé « Objectif ».

Art. 3

Un article L1611-1 est inséré dans le chapitre I^{er} rédigé comme suit :

« Art. L1611-1. Le présent Livre s'applique aux communes situées en région de langue française. ».

Art. 4

Un article L1611-2 est inséré dans le chapitre I^{er} rédigé comme suit :

« Art. L1611-2. Le présent Livre a pour objectif d'organiser la participation des membres des services, des organisations et des structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne à une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018. ».

Art. 5

Dans le Livre VI du même Code, un chapitre II est inséré, intitulé « Définitions ».

Art. 6

Un article L1621-1 est inséré dans le chapitre II rédigé comme suit :

« Art. L1621-1. Aux fins du présent Livre, on entend par :

1^o concertation de cas : la concertation visée à l'article 353, §2, du Code pénal ;

2^o CSIL-R : une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 ;

3^o enfant : une personne âgée de moins de dix-huit ans ;

4^o gestionnaire : un membre d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne assurant le suivi d'un dossier administratif impliquant la personne faisant l'objet de la CSIL-R ;

5^o loi du 30 juillet 2018 : la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;

6^o membre d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne : un membre du personnel d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne et visé à l'article L1621-2 ;

7^o objectif de la CSIL-R : assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées à l'article 353, §2, du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 ;

8^o participant : un membre d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne qui participe à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R, sur invitation de la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

9^o personne concernée : toute personne figurant sur la liste de cas établie conformément à la loi du 30 juillet 2018 ;

10^o règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

11^o représentant permanent : une personne désignée par un service, une organisation ou une structure rele-

vant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne afin de participer systématiquement aux concertations de cas au sein d'une CSIL-R ;

12° supérieur hiérarchique : un membre d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne détenant à l'égard du gestionnaire une autorité hiérarchique ou fonctionnelle conformément au règlement de travail applicable ;

13° cas : un cas tel que visé à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018. ».

Art. 7

Un article L1621-2 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1621-2. Conformément à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi du 30 juillet 2018, sont autorisés à participer aux concertations de cas au sein des CSIL-R les services, organisations et structures suivants :

- 1° le Service public de Wallonie ;
- 2° les autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° à 10° ;
- 3° les Gouverneurs ;
- 4° le personnel du secrétariat des Gouverneurs visé à l'article L2212-54 ;
- 5° les Commissaires d'arrondissements et Commissaires d'arrondissements adjoints ;
- 6° les organismes visés au sein de l'article 3, §1^{er}, du décret 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;
- 7° sans préjudice du 6°, les unités d'administration publique reprises en annexe du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;
- 8° les agences immobilières sociales ;
- 9° les sociétés de logement de service public ;
- 10° les agences locales pour l'emploi ;
- 11° les maisons de l'emploi ;
- 12° les missions régionales pour l'emploi ;
- 13° les centres d'insertion socio-professionnelle. ».

Art. 8

Dans le Livre VI du même Code, un chapitre III est inséré, intitulé « Invitation à une CSIL-R ».

Art. 9

Un article L1631-1 est inséré dans le chapitre III rédigé comme suit :

« Art. L1631-1. L'invitation à la concertation de cas au sein d'une CSIL-R est envoyée par la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 au supérieur hiérarchique du service, de l'organi-

sation ou de la structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne. Le supérieur hiérarchique informe le gestionnaire de l'invitation reçue. ».

Art. 10

Un article L1631-2 est inséré dans le chapitre III rédigé comme suit :

« Art. L1631-2. Sauf en cas d'urgence motivée, l'invitation doit être envoyée au moins quatorze jours calendaires avant la date de la concertation. ».

Art. 11

Un article L1631-3 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1631-3. L'invitation doit mentionner :

- 1° l'objectif de la CSIL-R ;
- 2° la date, l'heure et le lieu de la concertation de cas ;
- 3° l'identité de la personne concernée par la concertation, comprenant son nom et son prénom et, le cas échéant, sa date de naissance ; si la personne faisant l'objet de la CSIL-R est un enfant âgé de moins de douze ans, une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation ;
- 4° les services, organisations ou structures invités, mentionnés à l'article L1621-2 ;
- 5° la référence au présent Livre.

Si un des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er} n'est pas repris dans l'invitation, le supérieur hiérarchique demande à la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 de le lui transmettre dans les plus brefs délais. ».

Art. 12

Un article L1631-4 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1631-4. La participation des services, organisations ou structures invités à une concertation de cas organisée dans le cadre d'une CSIL-R est volontaire.

Lorsqu'un service, organisation ou structure invités mentionnés à l'article L1621-2 décide de ne pas participer à la concertation, il en informe le bourgmestre ou la personne qu'il désigne et transmet, dans les meilleurs délais, un rapport motivé exposant les raisons de ce refus.

L'obligation visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas lorsque l'invité agit en tant que volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le rapport motivé est soumis au secret professionnel visé à l'article 353, §2, du Code pénal. ».

Art. 13

Dans le Livre VI du même Code, un chapitre IV est inséré, intitulé « Participation à une CSIL-R ».

Art. 14

Un article L1641-1 est inséré dans le chapitre IV, rédigé comme suit :

« Art. L1641-1. §1^{er}. Le participant agit uniquement dans le cadre de l'objectif de la CSIL-R.

Le participant peut être soit un gestionnaire, soit un supérieur hiérarchique soumis au secret professionnel, soit un représentant permanent désigné par le service du gestionnaire. Lorsque le participant est un représentant désigné, le gestionnaire est autorisé à lui transmettre, aux seules fins de la concertation de cas, les informations strictement nécessaires, sans que cela ne constitue une violation de son obligation de confidentialité ou de son secret professionnel.

Le participant ainsi mandaté est, de ce fait, soumis aux mêmes obligations légales, contractuelles et déontologiques que le gestionnaire, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le devoir de discrétion et le respect du secret professionnel.

§2. La participation est volontaire.

Le participant évalue la nécessité et la proportionnalité de sa présence. Il peut être assisté dans cette évaluation par un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service.

§3. Si la personne visée au paragraphe 1^{er} appelée à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R n'y participe pas :

1° le supérieur hiérarchique en informe la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

2° un rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation est conservé de manière confidentielle au sein du service. ».

Art. 15

Un article L1641-2 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1641-2. §1^{er}. Lorsque la personne concernée est un enfant, la personne visée à l'article L1631-1 évalue l'opportunité de sa participation en tenant compte de son intérêt supérieur. Lorsque l'enfant est âgé de moins de douze ans, cette évaluation prend également en considération la motivation particulière mentionnée à l'article L1631-3, alinéa 1^{er}, 3°.

§2. Si l'enfant figure dans la banque de données commune gérée par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace, un refus de participation peut être écarté. ».

Art. 16

Un article L1641-3 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1641-3. Conformément à l'article 353, §2, du Code pénal, le participant ne peut partager des informations pendant une concertation de cas au sein d'une

CSIL-R que dans la mesure où ces informations sont pertinentes et proportionnées à poursuivre l'objectif de la CSIL-R.

Le participant est libre de déterminer s'il partage des informations et le cas échéant, quelles sont les informations qu'il partage lors d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R en fonction de l'objectif de la CSIL-R.

Le participant peut s'entretenir avec un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service afin de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de la concertation au sein d'une CSIL-R, sans préjudice de la possibilité pour le participant d'apprécier la nécessité ou non d'apporter davantage d'informations au cours de la concertation. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cet entretien. ».

Art. 17

Un article L1641-4 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1641-4. Sans préjudice de l'échange d'informations visé à l'article 4, §2, de la loi du 30 juillet 2018, le participant est tenu au secret professionnel conformément à l'article 353, §2, du Code pénal.

Au début de la concertation de cas, le participant précise son cadre légal et déontologique, et notamment ses obligations légales de rapport.

À l'issue de la concertation de cas, le participant peut transmettre au gestionnaire des informations relatives à la personne concernée par la concertation. En ce cas, le gestionnaire est, pour les informations ainsi reçues, également soumis à l'obligation de secret visée à l'article 353, §2, du Code pénal.

Si un trajet de suivi individualisé est élaboré, conformément à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, celui-ci est construit en collaboration avec la personne concernée, dans le respect des prescriptions légales applicables. ».

Art. 18

Un article L1641-5 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1641-5. Les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent inscrire des cas auprès du bourgmestre ou de son représentant désigné pour discussion en CSIL-R.

Ces informations sont soumises à l'obligation de secret prévue à l'article 353, §2, du Code pénal. ».

Art. 19

Un article L1641-6 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1641-6. Les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent trans-

mettre les informations demandées par la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018.

Les informations échangées dans ce cadre sont couvertes par l'obligation de secret prévue à l'article 353, §2, du Code pénal. ».

Art. 20

Dans le Livre VI du même Code, un chapitre V est inséré, intitulé « Traitement des données à caractère personnel ».

Art. 21

Un article L1651-1 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-1. §1^{er}. Les participants issus d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7 dans le cadre de leur participation à une CSIL-R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, §1^{er}, c), du règlement général sur la protection des données.

Les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne agissent chacun individuellement en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7.

§2. Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel reprises dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3, 2^o, dans le cadre d'une non-participation à une CSIL-R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, §1^{er}, c) et e), du règlement général sur la protection des données.

Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne agissent chacun individuellement en tant que responsable du traitement de ces données à caractère personnel. ».

Art. 22

Un article L1651-2 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-2. La finalité du traitement des données visé à l'article L1651-1, §1^{er}, est de réaliser l'objectif d'une CSIL-R.

La finalité du traitement des données visé à l'article L1651-1, §2, est de permettre aux services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne de consigner les éléments explicatifs de la non-participation à une CSIL-R. ».

Art. 23

Un article L1651-3 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-3. §1^{er}. Dans le cadre du traitement des données visé à L1651-1, §1^{er}, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes suivantes :

1^o les personnes faisant l'objet de la CSIL-R ;

2^o les relations et contacts des personnes visées au point 1^o, dans la mesure où le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire afin de réaliser l'objectif de la CSIL-R.

§2. Dans les conditions fixées dans le présent paragraphe, les services, les organisations ou les structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes mentionnées ci-après et qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1^o les données d'identification et de contact des personnes visées à l'article L1641-1, §1^{er}, qui ne participent pas à une CSIL-R alors qu'elles y sont amenées ;

2^o les données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7 des personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 2^o.

Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent à enregistrer, dans un dossier interne, les données à caractère personnel figurant dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3.

Les supérieurs hiérarchiques et les gestionnaires des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne sont les seuls qui ont accès au dossier interne mentionné à l'alinéa 2 et aux données à caractère personnel qui y sont reprises. ».

Art. 24

Un article L1651-4 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-4. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 1^o, les participants issus d'un service, une organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent :

1^o au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

2^o à l'enregistrement, dans le dossier tenu par le participant, des données à caractère personnel partagées avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

3^o à la prise de connaissance des données à caractère personnel partagées par les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

4° au partage de données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article L1641-6 ;

5° à l'utilisation, à des fins statistiques, de données anonymisées issues du traitement des données à caractère personnel.

Les statistiques visées à l'alinéa 1^{er}, 5°, sont établies sur la base de données anonymisées. Lorsque l'anonymisation ne permet pas d'atteindre la finalité poursuivie, les données peuvent être traitées sous forme pseudonymisée conformément aux principes du règlement général sur la protection des données.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 3°, est réalisé conformément à l'article 3, §1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé à des fins de rapportage au sens de l'article 89.1 du règlement général sur la protection des données et de reddition de comptes.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, est réalisé à des fins d'évaluation du décret. ».

Art. 25

Un article L1651-5 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-5. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 2°, les participants issus d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent :

1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

2° au partage des données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article L1641-6.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, est réalisé dans le cadre de l'article 3, §1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé dans le cadre de l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018. ».

Art. 26

Un article L1651-6 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-6. Dans le cadre du traitement des données des personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 1°, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel, dans les conditions fixées aux articles L1651-4 et L1651-5, si cela s'avère nécessaire et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage et enregistre les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1., d), du règlement général sur la protection des données. ».

Art. 27

Un article L1651-7 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-7. Dans le cadre du traitement des données des personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 2^o, les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter, dans les conditions fixées aux articles L1651-4 et L1651-5, si cela s'avère nécessaire et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, les données qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1^o les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

2^o les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage les données visées au 1^o, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1., d), du règlement général sur la protection des données. ».

Art. 28

Un article L1651-8 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-8. §1^{er}. Le traitement des données à caractère personnel, visées aux articles L1651-6 et L1651-7, peut également comprendre le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées à l'article 9, §1^{er}, du règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général conformément à l'article 9, §2, g), du règlement général sur la protection des données.

Les données particulières qui sont le cas échéant sont celles reprises dans les catégories suivantes :

- a) les données relatives à la santé ;
- b) les données révélant l'origine ;
- c) les données révélant des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques.

§2. Le traitement des données à caractère personnel, visées au paragraphe 1^{er}, peut également comprendre le traitement des données à caractère personnel tel que visées à l'article 10 du règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient effectuées sous le contrôle de l'autorité publique. ».

Art. 29

Un article L1651-9 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-9. Les données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le dossier tenu par le participant issu des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne visé à l'article L1651-4, alinéa 1^{er}, 2^o, ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, et sont effacées ou détruites dès que la conservation n'est plus nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données. Le délai maximal de conservation des données à caractère personnel obtenues dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R, s'élève à un an. Le délai précité commence à la date de la dernière discussion concernant l'intéressé lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R.

Le délai maximal de conservation, visé à l'alinéa 1^{er}, peut être porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de données de personnes à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles peuvent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans est motivée à l'aide d'éléments objectifs qui démontrent le risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, à savoir la gravité des faits commis, le fait que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une arrestation, ou la gravité des soupçons pesant sur une personne, dans la mesure où ces faits, arrestations antérieures ou soupçons s'inscrivent dans le cadre de la prévention du terrorisme ou de la radicalisation violente. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans fait l'objet d'une discussion préalable dans le cadre d'une CSIL-R.

Les données qui figurent dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3, sont conservées pendant une durée maximale de cinquante ans. ».

Art. 30

Un article L1651-10 est inséré dans le même chapitre rédigé comme suit :

« Art. L1651-10. §1^{er}. En application de l'article 23.1., a), c), d) et i), du règlement général sur la protection des données, les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent décider de ne pas appliquer les obligations de transparence, d'information et de notification et les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition visés aux articles 12 à 21 du règlement précité lors des traitements des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, selon les modalités reprises au paragraphe 2.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, ne concerne que les données qui sont partagées dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R ou dans le cadre d'un partage d'informations avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article L1641-6 du présent décret.

Les traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux qui concernent les personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 1^o et 2^o, dans le respect des conditions fixées aux articles L1651-4 à L1651-7.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, s'applique dès la transmission des informations visées à l'article L1641-6 jusqu'à l'expiration du délai de conservation visé à l'article L1651-9, à condition que la non-application des obligations et des droits visés aux articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données soit une mesure nécessaire et proportionnée visant à prévenir des infractions terroristes visées à l'article 353, §2, du Code pénal, et visant à garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, a), c), d) ou i), du règlement général sur la protection des données, et ne portent pas préjudice à l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont appliquées dans la stricte mesure nécessaire au but poursuivi.

Ces dérogations valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'une CSIL-R, pour les personnes visées à l'article L1651-3, §1^{er}, 1^o et 2^o.

Ces dérogations valent dans la mesure où l'application des droits visés aux articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données nuirait aux besoins de la CSIL-R, risquerait d'en violer le secret ou pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes.

Ces dérogations ne visent pas les données qui seraient étrangères à l'objectif de la CSIL-R.

§2. Si l'intéressé dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande sur la base des articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données, pendant la période visée à l'alinéa 2, les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne concernés en confirment la réception.

Les participants issus des services, des organisations ou des structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé par écrit, dans les meilleurs délais et en tout cas dans le délai d'un mois suivant le jour de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation des droits visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Les informations détaillées sur les motifs spécifiques de ce refus ou de cette limitation ne doivent pas être fournies si cela peut entraver la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, sans préjudice de l'application de l'alinéa 4. Si nécessaire, le délai précité peut être prolongé de deux mois, en tenant compte du nombre de demandes et de leur complexité.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé de la prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la réception de la demande.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé également sur les voies de recours qui lui sont ouvertes, notamment auprès de l'Autorité de protection des données.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne consignent les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données. ».

Art. 31

Une évaluation du présent décret est réalisée dans les trois ans après son entrée en vigueur. Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

Namur, le 11 juin 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre du Territoire, des Infrastructures,
de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,*

FRANÇOIS DESQUESNES



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.158/4
du 6 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d’extrémisme et de terrorisme’

Le 3 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 mai 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

COMPÉTENCE

1.1. Dans son avis 73.107/4 donné le 27 mars 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française portant sur un objet similaire à celui de l'avant-projet à l'examen, la section de législation a formulé les observations générales suivantes :

« 1. La loi du 30 juillet 2018 'portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme' a été adoptée au titre de la compétence fédérale en matière de sécurité et de maintien de l'ordre. Parallèlement cependant, les Communautés et Régions peuvent faire valoir, sur la base de leurs propres compétences matérielles, des compétences spécifiques, en termes de prévention, qui sont pertinentes pour la matière traitée ¹.

Cette combinaison de compétences se répercute dans l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^{ème} tiret, de la loi du 30 juillet 2018, qui énonce qu'à l'invitation du Bourgmestre, 'les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance' participent à une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (ci-après 'CSIL R') 'en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur fonction à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation [...]'.
2. La question se pose de savoir si l'avant-projet de décret à l'examen demeure dans les limites des compétences de la Communauté française.

Il est rappelé que 'le Constituant et le législateur spécial, dans la mesure où ils n'en disposent pas autrement, ont attribué aux communautés toute la compétence d'édicter les règles propres aux matières qui leur ont été transférées' ². Cependant, 'le principe de la loyauté fédérale oblige chaque législateur à veiller à ce que l'exercice de sa propre compétence ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les autres législateurs' ³.

3.1. Dans la mesure où l'avant-projet vise à habiliter les membres des différents services et organisations qui relèvent de la compétence de la Communauté française à prendre part aux concertations de cas qui ont lieu au sein de la CSIL R (article 3), à fixer les conditions et modalités moyennant le respect desquelles cette participation peut avoir

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page 1 de l'avis cité : Voir l'avis n° 68.557/3 donné le 28 janvier 2021 sur l'avant-projet devenu le décret de l'autorité flamande du 21 mai 2021 'houdende de machtiging van de Vlaamse deelnemers aan en de regeling van de modaliteiten van deelname aan de lokale integrale veiligheidszellen inzake radicalisme, extremisme en terrorisme', *Doc. parl.*, VI. Parl., 2020-2021, n° 700/1, pp. 107-117, point 3.1.

² Note de bas de page 2 de l'avis cité : CC, 14 juillet 2022, n° 97/2022, B.10.

³ Note de bas de page 3 de l'avis cité : CC, 7 juillet 2022, n° 94/2022, B.5.3.

lieu (articles 4 à 11), et à régler le traitement des données qu'occasionne la participation de ces membres à la concertation de cas (articles 12 à 21), il s'inscrit dans les compétences spécifiques dont la Communauté française dispose en la matière, et ne soulève donc pas de difficultés de principe en termes de répartition des compétences ⁴.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est cependant attirée sur les considérations suivantes.

3.2. Tout d'abord, il est inadéquat que l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret présente celui-ci comme étant pris 'en vertu' et donc sur le fondement de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^{ème} tiret, de la loi du 30 juillet 2018. Le principe d'autonomie des entités fédérées implique en effet qu'une loi prise par l'autorité fédérale dans l'exercice de ses compétences propres peut faire partie du cadre juridique dans lequel l'adoption de dispositions décrétales s'inscrit mais n'en constitue pas le fondement juridique. En l'absence d'un accord de coopération par lequel les entités fédérées s'engagent à participer aux CISL R créées en application de l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018, la participation de ces entités à ces CISL R correspond donc à une faculté. En conséquence, à l'article 1^{er} de l'avant-projet, les mots 'en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^{ème} tiret, de la loi du 30 juillet 2018' seront omis.

3.3. Ensuite, et conformément au principe de la loyauté fédérale ci-avant rappelé, il convient que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier *in concreto* que la mise en œuvre de sa propre compétence dans la fixation des conditions et modalités de participation à une CSIL R des membres des services et organisations qui relèvent de la Communauté française, requiert effectivement l'édiction des dispositifs précis contenus aux chapitres III et IV de l'avant-projet. Ces dispositifs peuvent en effet constituer indirectement une contrainte pour l'organisation de la concertation de cas au sein de la CSIL R, qui relève pour sa part de la compétence fédérale. Il en va ainsi, par exemple, des dispositifs relatifs aux délais dans lesquels l'invitation doit être adressée (article 5) et au contenu précis de celle-ci (article 6).

3.4. Enfin, il va de soi que les règles contenues dans les articles 12 à 21 de l'avant-projet ne peuvent concerner que le traitement des données qu'occasionne la participation à la concertation de cas de membres de services et organisations relevant de la Communauté française et non, de manière plus large, le traitement des données qu'implique en elle-même la concertation de cas. Ce dernier traitement relève en effet de la compétence fédérale.

De manière plus générale cependant ⁵, la section de législation constate que, vu l'étroite imbrication des compétences fédérales, communautaires et régionales qu'implique le mécanisme de la concertation de cas au sein d'une CSIL R, la conclusion d'un accord de coopération en application de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' permettrait de garantir un règlement optimal de la matière. Cette manière de procéder assurerait en effet la mise en place d'une réglementation efficace et complète de la concertation de cas réglée par la loi du 30 juillet 2018, et éviterait que chacune des autorités concernées par cette concertation édicte, en la matière, des règles, sinon incompatibles, du moins difficilement conciliables entre elles » ⁶.

⁴ Note de bas de page 4 de l'avis cité : Voir *mutatis mutandis*, l'avis n° 68.557/3, point 3.2.

⁵ Note de bas de page 5 de l'avis cité : *Ibid.*, point 3.6.

⁶ Avis 73.107/4 donné le 27 mars 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 8 juin 2023 'organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale

Ces observations valent *mutatis mutandis* pour l'avant-projet à l'examen.

1.2. À ce propos, il est observé qu'au regard de l'observation générale 3.2 citée ci-avant, l'expression « en vertu de » est encore utilisée dans les articles L1651-4, alinéas 3 et 5, en projet (article 24 de l'avant-projet) et L1651-5, alinéas 2 et 3, en projet (article 25 de l'avant-projet). Il convient, pour les mêmes raisons, d'éviter d'employer les mots « En exécution de », figurant à l'article L1621-2, alinéa 1^{er}, en projet (article 7 de l'avant-projet), par exemple en remplaçant ces mots par les mots « Dans le cadre de ».

De l'accord de la déléguée, les dispositions seront revues en conséquence.

1.3. Par ailleurs, concernant l'observation générale 3.3 citée ci-avant, l'exposé des motifs de l'avant-projet précise :

« Il est créé un Livre nouveau dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme (ci-après, 'CSIL-R'), lequel entend appliquer l'article 3, § 1^{er}, al. 2, 2^{ème} tiret de la loi portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 30 juillet 2018.

Les travaux parlementaires de cette loi indiquent : 'En ce qui concerne les participants qui relèvent des compétences des Communautés et des Régions, les participants pouvant prendre part à la CSIL R seront détaillés dans les décrets et ordonnances des Communautés et Régions respectives' (Chambre des Représentants, doc. 3209/001, session 2017-2018). Le Conseil d'État avait indiqué à ce propos : 'Le même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, première partie, tient compte de ce que les communautés et les régions déterminent, 'par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance', quels sont les membres des services relevant de leur compétence qui peuvent participer aux activités de la cellule de sécurité intégrale locale. Cette rédaction assure le respect de l'autonomie des législateurs des communautés et des régions'. (Conseil d'État, avis 63.480/2 du 6 juin 2018).

Il faut à cet égard rappeler que : 'conformément au principe de la loyauté fédérale [...], il convient que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier *in concreto* que la mise en œuvre de sa propre compétence dans la fixation des conditions et modalités de participation à une CSIL R des membres des services et organisations qui relèvent de la Communauté française, requiert effectivement l'édiction des dispositifs précis contenus aux chapitres III et IV de l'avant-projet. Ces dispositifs peuvent en effet constituer indirectement une contrainte pour l'organisation de la concertation de cas au sein de la CSIL R, qui relève pour sa part de la compétence fédérale. Il en va ainsi, par exemple, des dispositifs relatifs aux délais dans lesquels l'invitation doit être adressée (article 5) et au contenu précis de celle-ci (article 6)'. (Conseil d'État, avis n°73.107/4 du 27 mars 2023).

En l'espèce, le présent projet de décret se justifie dans la mesure où l'organisation des CSIL-R est déjà réalisée pour les compétences relevant de la Communauté française par le décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023 et que – dans un

locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 540/1, pp. 53-60.

souci de sécurité juridique – il convient d'organiser un cadre décrétable suffisamment similaire pour les compétences relevant de la Région wallonne. Les communes wallonnes francophones doivent en effet pouvoir mettre en œuvre un mode d'organisation similaire selon que la CSIL-R invite un représentant de la Région wallonne ou un représentant de la Communauté française à une même réunion.

En outre, le présent projet de décret se justifie également dans la mesure où la levée du secret professionnel pour les agents et fonctionnaires relevant des compétences matérielles de la Région wallonne ne peut s'organiser que par la norme législative. En outre, dans son arrêt n° 52/2021 du 1^{er} avril 2021, la Cour constitutionnelle a reconnu la légitimité d'un tel dispositif dans la mesure où la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond à un 'besoin social impérieux' (point B.13 de l'arrêt) et que la levée encadrée du secret professionnel dans ce cadre est proportionnée à l'objectif poursuivi (point B.14.4 de l'arrêt) ».

Il est pris acte de ces éléments de justification, fondés sur un objectif de sécurité juridique et d'harmonisation, étant cependant entendu que ces éléments ne dispensent pas l'auteur de l'avant-projet de démontrer concrètement que les dispositifs envisagés n'affectent pas de manière disproportionnée l'exercice des compétences de l'autorité fédérale.

2. Dans son avis 68.557/3 donné le 28 janvier 2021, la section de législation a formulé l'observation générale suivante relative à l'avant-projet de décret flamand portant sur un objet similaire à celui de l'avant-projet à l'examen :

(Traduction libre)

« 3.3. L'article 4 de l'avant-projet dispose entre autres qu'un invité qui ne souhaite pas prendre part à la concertation de cas transmet une réponse motivée au bourgmestre ou au représentant qu'il désigne, sauf si l'invité est un volontaire au sens de l'article 3, 2^o, de la loi du 3 juillet 2005 'relative aux droits des volontaires', et que la réponse motivée est soumise à l'obligation de secret visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

Dans la mesure où l'obligation de transmettre une réponse motivée au bourgmestre ou à son représentant doit être réputée régler un aspect organisationnel de la concertation de cas proprement dite, pour laquelle l'autorité fédérale doit en principe être considérée comme compétente, et dans la mesure où la réponse motivée entre dans le champ d'application de l'obligation de secret visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal, qui concerne uniquement les 'secrets communiqués durant la concertation'⁷, le législateur décrétable doit, pour adopter le dispositif précité, pouvoir invoquer les compétences implicites (article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'). Il faudra dès lors justifier dans l'exposé des motifs que les dispositions en projet sont nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté flamande et de la Région flamande, que la matière concernée se prête à un règlement

⁷ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : En ce qui concerne la portée de cette disposition, voir entre autres l'avis 60.253/3 donné le 18 novembre 2016 sur une proposition de loi 'relative à la concertation de cas organisée entre dépositaires d'un secret professionnel' (*Doc. parl.*, Chambre 2015-2016, n° 54-1910/001) ; exposé des motifs du projet de loi 'portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice' (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2259/001, pp. 220-221).

différencié et que l'incidence des dispositions en projet sur cette matière n'est que marginale⁸.

3.4. L'article 8 de l'avant-projet prévoit la possibilité pour les membres habilités de notifier des cas au bourgmestre ou au représentant qu'il désigne en vue de leur examen lors d'une concertation de cas organisée dans le cadre d'une CSIL R. Les informations échangées dans le cadre de cette notification relèvent de l'obligation de secret visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

La possibilité prévue pour les membres participants de notifier des cas au bourgmestre ou à son représentant en vue d'une concertation, dont l'initiative revient en principe au bourgmestre en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, peut être considérée comme le règlement d'un aspect de la participation des membres habilités à la concertation de cas qui, ainsi qu'il a été mentionné, peut être considérée comme relevant de la compétence des communautés et des régions. Dans la mesure toutefois où les informations échangées dans le cadre d'une telle notification entrent dans le champ d'application de l'obligation de secret visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal, le législateur décretaal doit également pouvoir recourir aux compétences implicites. En ce qui concerne ce point, on se reportera, moyennant les adaptations nécessaires, à l'observation formulée au point 3.2 ci-dessus. »⁹.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles L1631-4 en projet (article 12 de l'avant-projet), L1641-5 en projet (article 18 de l'avant-projet) et L1641-6 en projet (article 19 de l'avant-projet).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'organisation d'un traitement de données à caractère personnel implique le respect du principe de légalité qui découle de l'article 22 de la Constitution.

Ainsi que l'a rappelé l'assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 :

« Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle¹⁰.

⁸ *Note de bas de page 4 de l'avis cité* : En ce qui concerne la condition de « nécessité », il est à noter que du point de vue de la répartition des compétences, la participation des membres habilités par les communautés et les régions à la concertation de cas réglée au niveau fédéral est basée sur le volontariat. Ce volontariat est également confirmé dans l'avant-projet (article 4). La question se pose dès lors de savoir dans quelle mesure il est encore nécessaire de devoir motiver l'absence de réponse à une invitation à la concertation de cas.

⁹ Avis 68.557/3 donné le 28 janvier 2021 sur un avant-projet devenu le décret de l'autorité flamande du 21 mai 2021 'houdende de machtiging van de Vlaamse deelnemers aan en de regeling van de modaliteiten van deelname aan de lokale integrale veiligheidszellen inzake radicalisme, extremisme en terrorisme', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2020-2021, n° 700/1, pp. 107-117.

¹⁰ *Note de bas de page 174 de l'avis cité* : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ¹¹.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » ¹².

À cet égard, il y a lieu de relever les éléments suivants :

1° Comme l'a admis la déléguée, la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans l'hypothèse d'une non-participation visée à l'article L1651-1, § 2, en projet (article 21 de l'avant-projet) n'est pas réglée par l'article L1651-9 en projet (article 29 de l'avant-projet), ni par d'autres dispositions de l'avant-projet.

2° Comme l'a confirmé la déléguée, il va de soi que les articles L1651-6, alinéa 3, et L1651-7, alinéa 3, en projet (articles 26 et 27 de l'avant-projet) ne peuvent se lire comme habilitant le Gouvernement à ajouter de nouvelles catégories de données à caractère personnel, autres que celles mentionnées, respectivement, aux articles L1651-6, alinéa 2, et L1651-7, alinéa 2, en projet.

3° L'article L1651-9, alinéa 3, en projet (article 29 de l'avant-projet) sera revu de manière à prévoir un délai maximal de conservation des données qui figurent dans le rapport visé à l'article L1641-1, § 3, en projet.

¹¹ Note de bas de page 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

¹² Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

Afin d'assurer la correspondance avec l'intitulé de l'avant-projet et la définition figurant à l'article L1621-1, 2^o, en projet, l'intitulé du livre VI sera complété par les mots « d'extrémisme et de terrorisme ».

Article 4

Comme en a convenu la déléguée, compte tenu du principe d'exclusivité des compétences, l'article L1611-2, alinéa 2, en projet, en ce qu'il indique que « [l]e présent Livre s'applique sans préjudice du décret de la Communauté française organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023 », est inutile et sera par conséquent omis.

Article 6

1. L'article L1621-1, 1^o, en projet fait référence à l'article 458^{ter} du Code pénal.

Or, compte tenu du moment où le présent avis est donné, et ainsi que l'a confirmé la déléguée, il peut être admis que l'avant-projet de décret à l'examen n'entrera pas en vigueur avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, le 1^{er} septembre 2026¹³.

De l'accord de la déléguée, la disposition sera revue de telle manière qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, elle fasse mention de l'article 353, § 2, de ce Code.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article L1621-1, 7^o, en projet, l'article L1631-4, alinéa 4, en projet (article 12 de l'avant-projet), l'article L1641-3, alinéa 1^{er}, en projet (article 16 de l'avant-projet), l'article L1641-4, alinéas 1^{er} et 3, en projet (article 17 de l'avant-projet), l'article L1641-5, alinéa 2, en projet (article 18 de l'avant-projet), l'article L1641-6, alinéa 2, en projet (article 19 de l'avant-projet) et l'article L1651-10, alinéa 4, en projet (article 30 de l'avant-projet).

2. À l'article L1621-1, 4^o, en projet, les mots « d'un service visé au 12^o » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne ».

¹³ Voir la loi du 30 mars 2026 'relative à la mise en concordance des dispositions légales en vigueur de la Justice avec le Code pénal du 29 février 2024 II'.

3. À l'article L1621-1, 6°, en projet, les mots « un membre du personnel d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « un membre du personnel d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne et visé à l'article L1621-2 ».

4. À l'article L1621-1, 8°, en projet, les mots « un membre d'un service » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « un membre d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne ».

5. À l'article L1621-1, 11°, en projet, les mots « par un service » seront remplacés par les mots « par un service, une organisation ou une structure ».

6. De l'accord de la déléguée, l'article L1621-1, 12°, en projet, en ce qu'il ne constitue pas une définition, mais un renvoi erroné à l'article 7 de l'avant-projet, est inutile et sera omis.

La numérotation des définitions sera par conséquent revue.

7. À l'article L1621-1, 13°, en projet, devenant le 12°, les mots « un membre d'un service » seront remplacés par les mots « un membre d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne ».

Article 11

À l'article L1631-3, alinéa 1^{er}, 4°, en projet, les mots « les services invités, mentionnés à l'article 7 » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « les services, organisations ou structures invités, mentionnés à l'article L1621-2 ».

La même observation vaut pour l'article 12.

Article 15

Dans l'article L1641-2, § 1^{er}, en projet, les mots « à l'article 11, alinéa 1^{er}, 3° » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « à l'article L1631-3, alinéa 1^{er}, 3° ».

Article 16

Compte tenu de la définition des mots « objectif de la CSIL-R », figurant à l'article L1621-1, 7°, en projet, les mots « , à savoir prévenir les infractions terroristes visées au titre *Iter* du Livre II du Code pénal » sont inutiles et, de l'accord de la déléguée, seront omis.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article L1651-2 en projet (article 22 de l'avant-projet) en ce qui concerne les mots « , qui est d'assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre *Iter* du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 » ainsi que pour l'article L1651-10, § 1^{er}, alinéa 7, en projet (article 30 de l'avant-projet), en ce qui concerne les mots « qui est de prévenir les infractions terroristes visées au titre I^{er} du livre II du Code pénal ».

Article 17

Dans l'article L1641-4, alinéa 4, en projet, afin d'assurer la correspondance avec la terminologie utilisée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 'portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme', le mot « plan » sera remplacé par le mot « trajet ».

Article 21

Dans un souci de cohérence, l'article L1651-1, § 3, alinéa 1^{er}, en projet constituera, de l'accord de la déléguée, l'alinéa 2 de l'article L1651-2 en projet (article 22 de l'avant-projet) et les alinéas 2 à 4 de l'article L1651-1, § 3, en projet formeront, de l'accord de la déléguée, un second paragraphe à l'article L1651-3 en projet – dont l'alinéa unique existant deviendra le paragraphe 1^{er} de la disposition – (article 23 de l'avant-projet), en visant à chaque fois le traitement des données visé à l'article L1651-1, § 2.

Article 22

À l'article L1651-2 en projet, les mots « visées à » seront remplacés par les mots « visé à l'article ».

Article 23

À l'article L1651-3 en projet, les mots « traitement visé » seront remplacés par les mots « traitement des données visé ».

Article 24

À l'article L1651-4, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « à l'article L1651-3, 1^o et 2^o, » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « à l'article L1651-3, § 1^{er}, 1^o ».

À l'article L1651-4, alinéa 2, en projet, compte tenu de la définition du « règlement général sur la protection des données » qui figure à l'article L1621-1, 10^o, en projet, les mots « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du

27 avril 2016 (RGPD) » seront remplacés par les mots « règlement général sur la protection des données ».

Article 25

À l'article L1651-5, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « l'article L1651-5, 1^o et 2^o, » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « l'article L1651-3, § 1^{er}, 2^o, ».

Article 26

À l'article L1651-6, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « visé à l'article L1651-5, 1^o, » seront remplacés par les mots « des données des personnes visées à l'article L1651-3, § 1^{er}, 1^o, ».

Article 27

À l'article L1651-7, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « visé à l'article L1651-5, 2^o, » seront remplacés par les mots « des données des personnes visées à l'article L1651-3, § 1^{er}, 2^o, ».

Article 29

À l'article L1651-9, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « à l'article L1651-4, 2^o » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « à l'article L1651-4, alinéa 1^{er}, 2^o ».

Article 30

À l'article L1651-10, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, les mots « L1651-3, 1^o et 2^o, » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « L1651-3, § 1^{er}, 1^o et 2^o ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO

AVANT-PROJET DE DÉCRET

insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Exposé des motifs

1. Préambule

La loi du 30 juillet 2018 relative à la création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) institue un cadre juridique pour l'organisation de concertations de cas, au sens de l'article 458ter du Code pénal. Ces concertations ont pour finalité la prévention des infractions terroristes, telles que visées au titre *Iter* du Livre II du Code pénal.

Dans son rapport présenté au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, le législateur fédéral souligne que cette loi s'inscrit dans le sillage des recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les attentats du 22 mars 2016 (Chambre des Représentants, doc. n°54-3209/1, p. 3).

Le rapport précise : « La CSIL est la plate-forme où des professionnels des services de prévention sociale, l'administration et des acteurs sociaux organisent, au niveau local, des concertations de cas sur la radicalisation. [...] Leur bon fonctionnement repose toutefois également sur la participation de représentants de services qui relèvent de la compétence des entités fédérées. Il appartient aux entités fédérées – si cela est jugé nécessaire – de contribuer à soutenir le fonctionnement des CSIL. »

Dans son arrêt n°52/2021 du 1^{er} avril 2021, la Cour constitutionnelle a reconnu la légitimité de cette coopération, affirmant que la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond à un « besoin social impérieux » (point B.13), et que la levée encadrée du secret professionnel dans ce cadre est proportionnée à l'objectif poursuivi (point B.14.4).

L'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 prévoit que les CSIL-R peuvent inclure des services relevant des compétences des Communautés et des Régions, mandatés par décret ou ordonnance. Le commentaire de cette disposition mentionne divers professionnels de terrain (centres PMS, CPAS, maisons de justice, services de santé, établissements scolaires, etc.) pouvant participer en fonction de leur implication dans le suivi des personnes concernées (Chambre des Représentants, doc. n°54-3209/1, p. 7).

Le présent décret garantit une coopération efficace entre les services régionaux locaux avec les dispositifs de sécurité locaux.

La participation potentielle de services, organisations et structures relevant des compétences de la Région wallonne répond à un besoin réel de renforcement des dispositifs de prévention de la radicalisation et du terrorisme au niveau local. En effet, plusieurs de ces acteurs interviennent dans des domaines qui touchent directement à la vie quotidienne des citoyens ou à la gestion d'infrastructures essentielles.

D'une part, certains organismes publics régionaux sont chargés de la gestion ou de la supervision d'infrastructures et de services essentiels – tels que les réseaux de transport public, la gestion de l'eau ou d'autres infrastructures stratégiques – dont la protection peut revêtir une importance particulière dans le cadre de la prévention des menaces liées au terrorisme ou à la radicalisation.

D'autre part, plusieurs services relevant des compétences régionales ou exercées en vertu de l'article 138 de la Constitution interviennent dans des secteurs caractérisés par un contact direct et régulier avec des personnes ou des publics spécifiques, notamment dans les domaines de l'action sociale, de la santé ou de l'insertion socioprofessionnelle. Ces acteurs peuvent, dans l'exercice de leurs missions, être confrontés à des situations de vulnérabilité ou à des signaux susceptibles de contribuer à l'identification précoce de processus de radicalisation.

Dans ce contexte, permettre à ces acteurs d'être invités, lorsque la situation le justifie, à participer aux concertations de cas organisées dans le cadre des CSIL-R vise à favoriser une approche pluridisciplinaire et coordonnée de la prévention de la radicalisation et du terrorisme. Cette participation demeure strictement encadrée par les principes de nécessité et de proportionnalité.

L'absence de cadre décretaal pour la Région wallonne avait été pointé lors des débats sur le projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (Parlement de la Communauté française, doc. n°540/2, session 2022-2023). Cette absence s'ajoute, en outre, à l'absence de relevé systématique par l'OCAM du nombre exact de CSIL-R dans le Royaume.

S'agissant du mode d'organisation d'un pouvoir local, le décret consolide la législation dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation au sein d'un sixième Livre nouveau inséré dans la Première partie du Code. Ce Livre contient cinq chapitres.

2. Résumé des Chapitres

a) Chapitre I^{er}

Ce chapitre délimite le champ d'application territorial du décret, à savoir les communes wallonnes de langue française, et en précise l'objet, qui est d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 précitée.

b) Chapitre II

Ce chapitre définit les notions centrales du texte et détermine les services relevant des compétences de la Région wallonne dont les membres peuvent participer aux CSIL-R, en raison de la prise en charge préalable du « cas » faisant l'objet de la concertation.

La participation est strictement conditionnée à un lien préalable avec la personne concernée par la concertation. Le caractère proportionné et ciblé de la participation est essentiel pour garantir la légitimité de l'échange d'informations dans le respect des droits fondamentaux.

c) Chapitres III et IV

Ces chapitres définissent les modalités d'invitation et de participation des services régionaux aux CSIL-R. Chaque secteur reste libre de fixer ses procédures internes de décision, en cohérence avec ses règles déontologiques. La participation peut être assurée par la personne en contact avec le cas, par un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel, ou par un représentant permanent.

Ces articles veillent à limiter le nombre d'intervenants et à éviter toute extension disproportionnée de l'exception au secret professionnel.

d) Chapitre V

Ce chapitre encadre le traitement des données à caractère personnel, justifié par un objectif d'intérêt public majeur : la prévention des infractions terroristes.

Les traitements sont strictement encadrés : les responsables, finalités, catégories de données et personnes concernées sont clairement identifiés. Cette transparence vise à garantir que toute ingérence dans la vie privée soit nécessaire, proportionnée et conforme au RGPD.

Le décret entend prévenir tout détournement de finalité, tel qu'un usage abusif des données à des fins sociales, scolaires, économiques ou privées. Il assure ainsi un équilibre entre impératifs de sécurité publique et protection des droits fondamentaux.

3. Importance d'un cadre décrétoal complet en Région wallonne selon les autorités compétentes

Les autorités principalement concernées par le présent projet de décret sont les autorités en charge de la sécurité publique, à savoir les bourgmestres ainsi que les Gouverneurs. A cet égard, il faut constater que l'Union des Villes et communes de Wallonie indique que les textes apportent la sécurité juridique nécessaire en définissant clairement les acteurs concernés ainsi que les conditions et modalités de leur participation. Elle souligne que le législateur wallon respecte la répartition des compétences en n'intervenant ni sur les missions ni sur les objectifs des CSIL-R — qui relèvent du niveau fédéral — mais en encadrant exclusivement la participation des services dépendant de la Région. Elle se félicite également des garanties prévues en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Quant aux Gouverneurs, ceux-ci ont été sollicités par le Gouvernement pour avis. Le Gouverneur du Brabant wallon souligne l'utilité du dispositif pour lever les incertitudes juridiques et permettre une mobilisation rapide des services concernés, notamment en situation d'urgence, tout en recommandant l'élaboration d'une circulaire explicative afin d'assurer une mise en oeuvre harmonisée. Cette recommandation sera bien évidemment suivie. Le Gouverneur de la province de Namur estime quant à lui que la participation des Gouverneurs est cohérente au regard de leurs compétences en matière d'ordre public et de sécurité. Le Gouverneur de la province de Liège considère que l'initiative décrétoale s'inscrit dans le cadre légal existant et permet de combler un vide juridique en Wallonie, renforçant la coordination avec les autorités locales. Le Gouverneur de la province de Hainaut émet également un avis favorable, estimant que l'intégration des Gouverneurs au dispositif est cohérente avec leurs compétences en matière de sécurité et d'ordre public et s'inscrit dans la continuité des mécanismes existants de coordination.

Le Gouvernement ne peut suivre l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, lequel suggère notamment de retrait du champ d'application des Agences immobilières sociales (AIS), des Sociétés de logement de service public (SLSP), des Agences locales pour l'emploi (ALE), des Maisons de l'emploi, des Missions régionales pour l'emploi (MRE) et des Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP), considérant que leur implication serait disproportionnée et susceptible d'affecter la relation de confiance avec leurs publics. Un tel retrait – alors qu'il est question d'organiser la prévention des infractions terroristes visées au Titre *I*ter du Livre II du Code pénal – serait tout à fait contreproductif et contraire à l'objectif poursuivi par le législateur fédéral.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Il est créé un Livre nouveau dans le la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme (ci-après, « CSIL-R »), lequel entend appliquer l'article 3, §1^{er}, al.2, 2^{ème} tiret

de la loi portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 30 juillet 2018.

Les travaux parlementaires de cette loi indiquent : « En ce qui concerne les participants qui relèvent des compétences des Communautés et des Régions, les participants pouvant prendre part à la CSIL R seront détaillés dans les décrets et ordonnances des Communautés et Régions respectives » (*Chambre des Représentants*, doc. 3209/001, session 2017-2018). Le Conseil d'Etat avait indiqué à ce propos : « Le même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, première partie, tient compte de ce que les communautés et les régions déterminent, « par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance », quels sont les membres des services relevant de leur compétence qui peuvent participer aux activités de la cellule de sécurité intégrale locale. Cette rédaction assure le respect de l'autonomie des législateurs des communautés et des régions. » (Conseil d'Etat, avis 63.480/2 du 6 juin 2018).

Il faut à cet égard rappeler que : « conformément au principe de la loyauté fédérale [...], il convient que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier *in concreto* que la mise en oeuvre de sa propre compétence dans la fixation des conditions et modalités de participation à une CSIL R des membres des services et organisations qui relèvent de la Communauté française, requiert effectivement l'édiction des dispositifs précis contenus aux chapitres III et IV de l'avant-projet. Ces dispositifs peuvent en effet constituer indirectement une contrainte pour l'organisation de la concertation de cas au sein de la CSIL R, qui relève pour sa part de la compétence fédérale. Il en va ainsi, par exemple, des dispositifs relatifs aux délais dans lesquels l'invitation doit être adressée (article 5) et au contenu précis de celle-ci (article 6). » (Conseil d'Etat, avis n°73.107/4 du 27 mars 2023).

En l'espèce, le présent projet de décret se justifie dans la mesure où l'organisation des CSIL-R est déjà réalisée pour les compétences relevant de la Communauté française par le décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023 et que – dans un souci de sécurité juridique – il convient d'organiser un cadre décretaire suffisamment similaire pour les compétences relevant de la Région wallonne. Les communes wallonnes francophones doivent en effet pouvoir mettre en oeuvre un mode d'organisation similaire selon que la CSIL-R invite un représentant de la Région wallonne ou un représentant de la Communauté française à une même réunion.

En outre, le présent projet de décret se justifie également dans la mesure où la levée du secret professionnel pour les agents et fonctionnaires relevant des compétences matérielles de la Région wallonne ne peut s'organiser que par la norme législative. En outre, dans son arrêt n°52/2021 du 1^{er} avril 2021, la Cour constitutionnelle a reconnu la légitimité d'un tel dispositif dans la mesure où la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond à un « besoin social impérieux » (point B.13 de l'arrêt) et que la levée encadrée du se-

cret professionnel dans ce cadre est proportionnée à l'objectif poursuivi (point B.14.4 de l'arrêt).

Article 2

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Cet article délimite le champ d'application territorial du décret. Il précise que seules les communes de la Région wallonne localisées en région de langue française sont concernées.

Les CSIL-R sont créées, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018, par le bourgmestre. Une CSIL-R pluricommunale peut être instituée par plusieurs bourgmestres. Ce faisant, la CSIL-R constitue organe paracommunal, placé directement sous la direction du bourgmestre. La composition obligatoire de la CSIL-R reprend en outre un membre de la police locale ainsi qu'un fonctionnaire communal assurant la coordination, le soutien et l'accompagnement des différentes mesures de prévention prises par la commune. La CSIL-R est dotée d'une mission propre visée à l'article 4, §2, de la loi du 30 juillet 2018, à savoir approuver la communication d'une fiche de feed-back d'une personne dont le cas est soumis à la discussion en CSIL-R aux représentants : 1) des services de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, la police intégrée et les services de renseignement et de sécurité d'une part ; 2) de l'Organe de contrôle de l'information policière, visé à l'article 71 de la loi relative à la protection des données et le Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité, visé à l'article 1^{er} de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace d'autre part.

La CSIL-R constitue en conséquence un organisme paracommunal et est ainsi un pouvoir subordonné au sens de l'article 6, §1^{er}, VIII, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

L'exercice de cette compétence a été transférée à la Communauté germanophone par la Région wallonne en exécution du décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés du 27 mai 2004, lequel applique l'article 139 de la Constitution. Par conséquent, la Région wallonne ne peut pas, seule, organiser le fonctionnement des CSIL-R dans les communes situées en région de langue allemande. Dès lors, l'exécution du dispositif dans les CSIL-R des communes de la région de langue allemande implique la mise en oeuvre d'un accord de coopération ou d'un décret conjoint avec la Communauté germanophone.

Article 4

Cet article expose l'objet du présent décret, à savoir organiser la participation ou mandater, selon le terme utilisé par la loi du 30 juillet 2018, des membres des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne à participer à une réunion d'une CSIL-R.

Article 5

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 6

Cet article présente les définitions indispensables à la compréhension et à l'interprétation du décret. Il vise à garantir la cohérence avec les normes en vigueur, notamment la loi du 30 juillet 2018 relative à la création des cellules de sécurité intégrale locales (CSIL) en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, le Code pénal, ainsi que le Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») mais aussi le décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023.

Ces définitions ont également pour fonction d'expliquer les termes techniques employés dans l'ensemble du texte.

En particulier, l'objectif de la CSIL-R est strictement encadré : cette structure ne peut être mobilisée pour la concertation autour d'autres hypothèses prévues à l'article 458ter du Code pénal, telles que les infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du même Code.

Par ailleurs, la notion de supérieur hiérarchique désigne un membre du personnel d'un service, organisation ou structure exerçant une autorité directe sur ses propres membres ou équipe. Il peut s'agir d'un gestionnaire statutaire ou contractuel. Toutefois, ne peuvent être considérés comme supérieurs hiérarchiques au sens du présent décret : le bourgmestre, son représentant au sein de la CSIL-R, un échevin ou le président d'un centre public d'action sociale.

Article 7

Pris en application de l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi du 30 juillet 2018, le présent article établit la liste des services, organisations et structures dont des agents sont susceptibles d'être invités à participer aux concertations de cas organisées dans le cadre des CSIL-R.

Cette liste a pour objectif de garantir la transversalité et la pluridisciplinarité des concertations, en associant les acteurs régionaux compétents à d'éventuels cas. Dans son avis, l'Autorité de protection des données dit qu'il appartient à l'auteur de l'avant-projet de démontrer, pour chaque catégorie de services, organisations ou structures visées, la nécessité de prévoir la possibilité pour ces services d'être invités à participer aux concertations de cas. Elle indique aussi que la participation d'un nombre élevé d'acteurs engendrerait une augmentation de l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées.

A cet égard, la finalité des CSIL-R consiste notamment à contribuer à la prévention d'infractions terroristes. Dans cette perspective, il apparaît nécessaire d'éventuellement pouvoir associer un nombre suffisant d'acteurs issus de secteurs et de compétences variés. Une telle pluralité d'intervenants permet en effet d'établir un tableau aussi précis et fidèle que possible de la

situation de la personne concernée, en croisant les informations dont disposent les différents services susceptibles d'être en contact avec celle-ci. Cette approche pluridisciplinaire constitue dès lors précisément une condition essentielle à l'efficacité du dispositif de prévention. En outre, l'Autorité de protection des données considère à tort que le dispositif implique une participation « d'un nombre élevé d'acteurs » ; ce n'est en effet pas parce que le nombre d'agents potentiellement concernés par l'usage d'une concertation de cas est élevé que la CSIL-R devra systématiquement faire appel à l'ensemble des agents membre des services listés dans le projet de décret.

L'article 3, §1^{er}, al.2 de la loi du 30 juillet 2018 dispose que : « Participent en outre, à l'invitation du bourgmestre, à la CSIL R en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur fonction à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation au sens de l'article 3, 15°, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité ». Dès lors, en tout état de cause, la participation d'agents des institutions visées par le présent projet de décret doit répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité au regard des objectifs poursuivis par la CSIL-R.

L'article renvoie à divers types de personnes morales.

C'est à tort que l'Autorité de protection des données semble estimer qu'il faille cibler uniquement des services actifs dans des domaines qui touchent étroitement à la vie des individus au sein de la communauté. Non seulement les services relevant du Service public de Wallonie et des organismes publics régionaux interviennent dans la mise en oeuvre de politiques publiques touchant à des aspects essentiels de la vie administrative, sociale et économique des citoyens – à ce titre, ils peuvent disposer d'informations pertinentes permettant d'éclairer la situation individuelle d'une personne faisant l'objet d'une concertation de cas – mais pour le surplus plusieurs services concernent l'usage d'infrastructures importantes à propos desquelles il convient de pouvoir également d'exécuter les dispositions du présent projet de décret.

Les Gouverneurs, les membres de leur secrétariat ainsi que les Commissaires d'arrondissement exercent des missions de coordination administrative et de sécurité publique au niveau provincial ou d'arrondissement. Leur implication peut contribuer à assurer la cohérence entre les dispositifs locaux de prévention et les mécanismes plus larges de coordination administrative et sécuritaire.

Les opérateurs du logement public et social, tels que les agences immobilières sociales et les sociétés de logement de service public, entretiennent un contact direct avec les ménages et disposent d'une connaissance concrète de leur environnement de vie et de leurs conditions de logement. Leur participation peut contribuer à une meilleure compréhension du contexte social dans lequel évolue la personne concernée.

Les structures actives dans le domaine de l'emploi et de l'insertion professionnelle, telles que les agences locales pour l'emploi, les maisons de l'emploi, les mis-

sions régionales pour l'emploi et les centres d'insertion socioprofessionnelle, accompagnent des publics parfois confrontés à des situations de vulnérabilité sociale ou professionnelle. Leur participation peut contribuer à identifier certaines situations de fragilité et à envisager des mesures favorisant l'insertion sociale et professionnelle des personnes concernées.

Ces justifications répondent à suffisance à la remarque de l'Autorité de protection des données.

Concernant le Service Public de Wallonie, on relève que le Conseil d'Etat – dans son avis n°73.107/4 du 27 mars 2023 sur l'avant-projet de décret de la Communauté française devenu décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023 – n'a pas contredit le législateur communautaire en ce qu'il a visé directement le « ministère de la Communauté française ». Le Conseil d'Etat n'a dès lors pas considéré que la disposition du décret communautaire contrevenait d'une façon ou l'autre à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il est proposé de procéder de manière identique dans le cadre du présent projet de décret.

On ajoute que les cellules et autres organes internes au Service Public de Wallonie sont également concernés ; ainsi en va-t-il par exemple du Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise du Service public de Wallonie Secrétariat général visé par l'arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne du 1^{er} février 2024.

Concernant les organismes visés au sein de l'article 3, §1^{er}, du décret 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, ceci renvoie au listing de sociétés visé dans ladite disposition, étant entendu que lorsqu'un organisme change de nom ou de forme juridique sans que le décret du 12 février 2004 n'ait été adapté postérieurement ou concomitamment, le principe de continuité du service public implique – d'autant plus dans une matière ayant un impact sur la sécurité – que les autorités concernées restent visées par l'article en projet. Il en va ainsi, par exemple, de l'Opérateur de Transport de Wallonie, lequel est toujours mentionné comme « Société régionale wallonne du Transport public de Personnes » dans le décret du 12 février 2004 tel qu'en vigueur actuellement.

L'Autorité de protection des données s'interroge sur l'inclusion de certains services et dit ne pas percevoir en quoi des services tels que les sociétés de transport en commun, de gestion de l'eau, de rénovation et d'assainissement ou encore le fond wallon des calamités naturelles permettrait la réalisation de la finalité poursuivie.

Certains organismes publics régionaux visés par le décret du 12 février 2004 exercent des missions qui, bien que sectorielles, peuvent présenter un lien avec la prévention de situations de radicalisation ou avec la protection d'infrastructures et de services essentiels. Ainsi, les opérateurs de transport public sont susceptibles d'être en contact direct et régulier avec un grand nombre d'usagers et disposent, dans ce cadre, d'une

connaissance du terrain pouvant contribuer à l'identification de situations problématiques.

De même, certains organismes assurant la gestion d'infrastructures ou de services publics essentiels, tels que ceux intervenant dans la gestion de l'eau ou d'autres infrastructures stratégiques, peuvent être concernés par des enjeux de sécurité liés à la protection de ces infrastructures. Leur inclusion parmi les acteurs susceptibles d'être invités à participer à une concertation de cas vise dès lors à permettre, lorsque la situation le justifie, une coordination adéquate entre les autorités locales et les services responsables de ces infrastructures.

Ces justifications répondent à suffisance à la remarque de l'Autorité de protection des données.

Il est utile de préciser la législation consacrant certaines de ces personnes morales, à savoir : pour les Agences Immobilières Sociales, le Code wallon de l'habitation durable ; pour les Sociétés de Logement de Service Public, le Code wallon de l'habitation durable ; pour les Agences Locales pour l'Emploi, l'arrêté royal portant réglementation du chômage du 25 novembre 1991 ; pour les Maisons de l'Emploi, le décret relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi du 06 mai 1999 ; pour les Missions Régionales pour l'Emploi, le décret relatif aux missions régionales pour l'emploi du 13 décembre 2023 ; pour les Centres d'Insertion Socio-Professionnelle, le décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle du 10 juillet 2013.

La détermination des catégories d'acteurs visées par le présent article vise à assurer une approche pluridisciplinaire de la prévention de la radicalisation et du terrorisme. Les services, organisations et structures mentionnés sont, en raison de leurs missions respectives, susceptibles d'être en contact avec des personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation ou de disposer d'informations pertinentes relatives à leur situation sociale, professionnelle ou administrative. Leur participation potentielle aux concertations de cas permet ainsi de contribuer à l'établissement d'une analyse aussi complète que possible de la situation individuelle examinée et, le cas échéant, à la mise en oeuvre coordonnée de mesures de prévention ou d'accompagnement adaptées. Cette participation demeure toutefois encadrée par les principes de nécessité et de proportionnalité, chaque invitation devant être appréciée au regard du lien concret existant entre le service concerné et la situation individuelle faisant l'objet de la concertation.

Article 8

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

L'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R doit être adressée par le bourgmestre ou son représentant, ainsi que le dispose l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018, au supérieur hiérarchique du gestionnaire. Lorsque le service est composé d'un service central et de services décentralisés l'inv-

tation peut être directement adressée au service décentralisé concerné.

Article 10

Le présent article fixe un délai minimal de quatorze jours calendaires entre l'envoi de la convocation et la tenue d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R. Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Une situation est considérée comme urgente lorsqu'un risque objectif, lié à la situation individuelle de la personne concernée, justifie la tenue rapide de la CSIL-R. Ce risque doit être constaté et motivé par le bourgmestre.

Ce délai a pour finalité de garantir une préparation adéquate des participants, notamment en ce qui concerne la collecte des informations pertinentes, le respect du cadre déontologique applicable et l'organisation logistique de la réunion.

L'introduction explicite d'une exception en cas d'urgence vise à préserver la capacité d'intervention rapide dans des situations critiques, tout en encadrant strictement cette dérogation par l'exigence d'une motivation circonstanciée. Ce mécanisme permet ainsi de concilier les impératifs de réactivité avec ceux de rigueur procédurale.

Article 11

L'article précise les éléments devant obligatoirement figurer dans toute invitation à une concertation de cas. Ces éléments peuvent faire l'objet de discussions ultérieures, conformément aux articles suivants, mais doivent dans tous les cas rester strictement confidentiels.

Lorsque l'invitation concerne un enfant de moins de douze ans, elle doit être assortie d'une motivation particulière, exposant les raisons exceptionnelles ayant conduit à cette convocation. En effet, eu égard à l'âge de l'enfant, la probabilité qu'il commette une infraction visée par le décret apparaît faible, sans être pour autant totalement exclue. Dès lors, il convient de justifier expressément, dans l'invitation, les circonstances particulières rendant cette participation pertinente.

Les éléments à inclure dans l'invitation consistent principalement en des informations de base — telles que la date, l'heure et le lieu de la concertation — ainsi qu'en un rappel des dispositions légales et décrétales pertinentes. D'autres informations complémentaires peuvent également être transmises afin de permettre aux services relevant de la Région wallonne de préparer efficacement leur participation.

L'Autorité de protection des données indique dans son avis que, seules les données strictement nécessaires à l'identification de la personne concernée — à savoir les nom et prénom et, le cas échéant, la date de naissance — paraissent requises et qu'il convient dès lors de préciser explicitement, dans l'article 11 de l'avant-projet, les données à caractère personnel susceptibles d'être reprises dans l'invitation. Cette remarque est suivie de sorte que si des informations complémentaires peuvent, le cas échéant, être communiquées afin de permettre aux services invités de pré-

parer leur participation à la concertation, celles-ci ne peuvent contenir de données à caractère personnel relatives à la personne concernée autres que celles expressément prévues par la disposition décrétales. Ces données se limitent aux éléments nécessaires à l'identification de la personne concernée par la concertation, à savoir son nom, son prénom et, le cas échéant, sa date de naissance. Cette limitation vise à garantir le respect des principes de prévisibilité et de minimisation des données dans le traitement des informations échangées dans le cadre des CSIL-R.

Cette disposition respecte le principe de loyauté fédérale, en ce qu'elle ne rend ni impossible ni excessivement difficile l'exercice des compétences par l'autorité fédérale, les autres Communautés ou les Régions. En effet, les exigences posées quant au contenu des invitations apparaissent proportionnées à l'objectif de la concertation au sein d'une CSIL-R.

Enfin, le non-respect des formes requises ne rend pas l'invitation nulle de plein droit. Toutefois, le bourgmestre est invité à transmettre, dans les plus brefs délais, les éléments manquants afin d'assurer la régularité de la procédure.

Enfin, l'Autorité de protection des données dit que l'usage de la notion « au minimum » ne saurait, en tant que tel, justifier l'insertion d'autres données à caractère personnel relatives aux personnes concernées. Dès lors, les mots « au minimum » sont supprimés.

Article 12

L'article est inspiré de l'article 4 du décret portant l'autorisation des participants flamands et réglant les modalités de participation aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme di 21 mai 2021.

Dans son avis, l'Autorité de protection des données indique que telles que rédigé, le texte est susceptible de prêter à confusion, voire de sembler contradictoire. L'Autorité recommande de regrouper ou d'articuler plus clairement ces dispositions. Ceci est réalisé, le texte consacre le principe selon lequel la participation des services invités à une concertation de cas organisée dans le cadre d'une CSIL-R demeure volontaire. Un service invité peut dès lors refuser de participer à la concertation, pour autant que ce refus soit dûment motivé par écrit dans un rapport confidentiel adressé au bourgmestre ou à son représentant désigné.

Cette disposition consacre le respect du principe de proportionnalité (en conformité avec le RGPD), du secret professionnel (notamment tel que visé à l'article 458 du Code pénal), ainsi que la protection spécifique accordée aux volontaires (conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

Elle vise également à encadrer les refus tout en respectant les statuts et les obligations professionnelles ou déontologiques des participants potentiels, dans une logique de responsabilisation et de traçabilité.

Article 13

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 14

Cet article définit les modalités de participation aux CSIL-R, en précisant qui peut représenter un service et sous quelles conditions.

Le §1^{er} établit que les participants doivent intervenir uniquement dans le cadre de l'objectif spécifique de la CSIL-R, à savoir la gestion des cas visant à prévenir les infractions terroristes visées au titre Ier du Livre II du Code pénal. Ce paragraphe distingue également les types de participants autorisés (gestionnaires, supérieurs hiérarchiques, représentants permanents) et encadre strictement la circulation interne des informations, même au sein d'un même service, pour garantir la conformité au secret professionnel et au devoir de confidentialité.

Le §2 insiste sur la volonté individuelle du participant : l'invitation n'implique pas une obligation de participer. En effet, chaque service évalue, en conscience, l'opportunité de participer. Ce principe vise à renforcer la proportionnalité des concertations, tout en préservant l'autonomie des services concernés.

Article 15

Lorsque la personne faisant l'objet de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R est un enfant, la décision de participer à une CSIL-R doit prendre en compte l'intérêt supérieur dudit enfant. Si cet enfant est âgé de moins de douze ans, il convient également qu'elle tienne compte de la motivation particulière des raisons exceptionnelles reprises dans l'invitation et ayant mené le bourgmestre à inviter un service, organisation ou structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne

En cas de non-participation en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant, cela peut être mentionné dans le rapport visé à l'article 12.

L'autorité de protection des données s'interroge sur la consultation de la banque de données OCAM. La référence à la banque de données commune gérée par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) n'implique pas que les services participant aux concertations de cas disposent d'un accès direct à cette base de données. Conformément à la législation applicable, la transmission des informations pertinentes issues de cette banque de données s'effectue par l'intermédiaire du bourgmestre, qui reçoit une carte d'information contenant les données adéquates, pertinentes et non excessives nécessaires à l'exercice de ses missions. Les services invités à participer à la concertation de cas ne peuvent traiter que les informations qui leur sont communiquées dans ce cadre et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Article 16

Le participant à la CSIL-R relevant d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne n'est pas contraint de délivrer des informations. Les informations partagées ne peuvent en outre que participer à poursuivre l'objectif de la CSIL-R, à savoir prévenir

les infractions terroristes visées au titre Ier du Livre II du Code pénal.

Article 17

Cet article encadre l'échange d'informations sensibles lors de la concertation de cas.

Il confirme que, même dans ce cadre, les participants sont tenus au secret professionnel, comme prévu par l'article 458ter du Code pénal et impose une transparence sur le cadre légal du participant au début de la concertation afin de garantir une compréhension partagée du rôle et des limites de chacun.

À l'issue de la concertation, si des informations sont transmises au gestionnaire, celui-ci est à son tour soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

L'article dispose également que si un plan de suivi individualisé est élaboré (conformément à la loi du 30 juillet 2018), il doit l'être en collaboration avec la personne concernée, dans un souci de transparence, de respect des droits et de co-construction de l'action publique

Article 18

Cet article consacre la possibilité pour les membres des services visés à l'article 7 du décret de proposer eux-mêmes un cas pour discussion en CSIL-R, en s'adressant au bourgmestre.

Ce mécanisme permet une détection proactive et ascendante, tout en garantissant que les informations transmises à cette fin sont couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 458ter, §2, du Code pénal.

Il renforce la responsabilisation des acteurs locaux, tout en respectant le cadre légal en matière de données sensibles.

L'Autorité de protection des données s'interroge sur

L'Autorité part de l'hypothèse que le service, l'organisation ou la structure ne communique au bourgmestre que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des personnes dont les situations sont proposées à la discussion. L'Autorité recommande de préciser expressément dans le texte quelles données à caractère personnel sont transmises dans ce cadre (les seuls nom et prénom ou, le cas échéant, d'autres données). Cette remarque ne peut être suivie puisque les articles L1651-6, L1651-7 et L1651-9 fixent déjà les données qui peuvent faire l'objet d'un traitement et leur durée de conservation.

Article 19

Ce dernier article rappelle que les membres des services régionaux peuvent transmettre certaines informations demandées dans le cadre d'une CSIL-R, à condition de respecter les règles strictes du RGPD notamment les articles 13, 14, 17 et 18 concernant les droits de la personne concernée, la rectification ou la suppression des données, etc.

Les informations transmises dans ce contexte sont également couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 458ter, §2, du Code pénal.

Cet article veille à la conformité avec le droit européen en matière de protection des données, tout en facilitant une circulation encadrée des informations utiles à la prévention des risques liés à la radicalisation.

Article 20

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 21

Les traitements de données à caractère personnel prévus par le présent chapitre sont nécessaires au fonctionnement des concertations de cas organisées dans le cadre des cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme. Ces concertations ont pour objectif de permettre aux services compétents d'évaluer, de manière pluridisciplinaire, des situations individuelles susceptibles de présenter un risque de radicalisation ou de commission d'infractions terroristes.

La gestion des cas examinés dans le cadre des CSIL-R comporte deux volets complémentaires. Elle comprend, d'une part, la détection précoce de situations dans lesquelles une personne pourrait se trouver engagée dans un processus de radicalisation susceptible de conduire à des infractions terroristes. Elle vise, d'autre part, lorsque la situation le justifie, la mise en place d'un suivi individualisé permettant d'assurer un accompagnement coordonné et adapté des personnes concernées par les services compétents.

Ce suivi individualisé ne constitue pas un dispositif autonome, mais s'inscrit dans le cadre des missions légales exercées par les différents services susceptibles de participer aux concertations de cas. Les mesures pouvant être mises en oeuvre dans ce cadre relèvent des compétences propres de ces organismes telles qu'elles sont définies par les dispositions légales et réglementaires qui régissent leur fonctionnement. Il peut s'agir notamment de mesures d'accompagnement social, d'insertion professionnelle, de suivi administratif ou de soutien relevant des politiques publiques mises en oeuvre par les services concernés.

Le traitement de certaines données à caractère personnel apparaît dès lors indispensable afin de permettre l'identification des personnes concernées, l'évaluation de leur situation et la coordination des acteurs impliqués dans la prévention.

A noter que l'Autorité de protection des données suggère de ne pas faire usage de l'expression « peut être traité » mais bien d'utiliser « est traité ». L'Autorité relève également une erreur de rédaction concernant une mention au Règlement général sur la protection des données. Ces remarques sont suivies.

L'Autorité de protection des données constate que l'avant-projet de décret opère une distinction entre, d'une part, le suivi général des personnes qui font l'objet de discussions en cas de CSIL-R et, d'autre part, le suivi individualisé mis en place lorsque l'examen d'une situation relève la nécessité d'un ac-

compagnement spécifique. Elle recommande distinguer ces deux situations ; cependant, une telle distinction impliquerait une révision de la structure du présent décret, or celle-ci doit néanmoins autant que faire se peut être la plus proche possible du décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme. En effet, il ne peut être concevable qu'une commune doive pratiquer deux cadres décrets – un cadre régional et un cadre communautaire – pour l'exécution d'une même concertation de cas.

Article 22

L'Autorité de protection des données insiste sur l'importance que le texte du projet soit formulé de manière claire et précise et qu'une analyse approfondie de la nécessité et de la proportionnalité des traitements de données soit réalisée en amont. Cette remarque est suivie en ce que les commentaires des dispositions du Chapitre V sont mieux développés par rapport à la première lecture du texte.

L'Autorité de protection des données recommande aussi d'indiquer, dans le commentaire des articles, de renvoyer explicitement aux dispositions légales définissant les missions et compétences des différents organismes appelés à y participer. A cet égard, l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des dispositifs de concertation de cas existants, notamment dans les entités fédérées ayant déjà adopté un cadre décretaal similaire, montre que l'échange d'informations pertinentes entre services permet d'améliorer l'identification précoce des situations de radicalisation et la coordination des réponses apportées par les autorités publiques. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées dans ce cadre sont dès lors limitées à celles qui apparaissent nécessaires pour permettre aux services concernés d'évaluer la situation individuelle examinée et d'orienter, le cas échéant, la mise en place d'un accompagnement adapté. Au regard de l'objectif poursuivi – la prévention de la radicalisation et des infractions terroristes – les avantages liés à une meilleure coordination des acteurs publics et à une détection plus précoce des situations à risque apparaissent proportionnés aux ingérences limitées que ces traitements peuvent entraîner pour les personnes concernées.

Article 23

L'Autorité de protection des données demande que le commentaire d'article intègre davantage d'éléments relatifs à la possibilité de traiter des données à caractère personnel relatives à toutes les relations et contacts des personnes concernées. A cet égard, dans le cadre de l'évaluation d'une situation individuelle, il peut apparaître nécessaire de prendre en considération certaines informations relatives aux relations ou aux contacts de la personne concernée lorsque ces éléments sont pertinents pour apprécier l'existence éventuelle d'un processus de radicalisation. Le traitement de telles données demeure toutefois strictement limité à ce qui est nécessaire et proportionné au regard de l'objectif poursuivi par les CSIL-R, à savoir la détec-

tion précoce des situations de radicalisation et, le cas échéant, la mise en place d'un suivi individualisé. Ces traitements n'ont pas pour finalité de se substituer aux missions des services d'enquête ni d'alimenter des bases de données policières, mais visent exclusivement à permettre une meilleure compréhension de la situation individuelle examinée lors de la concertation de cas.

Article 24

L'Autorité de protection des données s'interroge sur la nature des statistiques et aux finalités concrètes poursuivies par la collecte de celles-ci. L'autorité demande également de clarifier le point relatif à la finalité de lutte contre le radicalisme. Le présent article prévoit en effet la possibilité d'établir des statistiques relatives au fonctionnement des CSIL-R. Ces statistiques visent notamment à permettre l'analyse de l'évolution dans le temps du nombre de situations examinées dans ce cadre et constituent un indicateur permettant d'apprécier l'évolution du phénomène de radicalisation susceptible de conduire à des infractions terroristes. Elles peuvent également contribuer à l'évaluation du dispositif décretaal et à l'adaptation des politiques publiques mises en oeuvre en matière de prévention du radicalisme et du terrorisme. Les traitements réalisés à ces fins s'inscrivent dans les possibilités offertes par le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) en matière de traitements de données à des fins statistiques.

L'Autorité de protection des données s'interroge sur le service chargé de l'établissement de ces statistiques. L'établissement de statistiques est aujourd'hui assuré de manière centralisée par les services compétents de la Région wallonne principalement par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique ou, le cas échéant, le service de tutelle compétent afin de procéder à l'agrégation et à l'analyse des données nécessaires à l'élaboration de ces statistiques.

L'Autorité de protection des données s'interroge sur le traitement des données via anonymisation ou via pseudonymisation. L'anonymisation des données utilisées à des fins statistiques implique que les informations traitées ne permettent plus l'identification directe ou indirecte des personnes concernées. Conformément à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), des données simplement pseudonymisées demeurent des données à caractère personnel et restent soumises aux exigences du règlement. Les traitements statistiques prévus par le présent chapitre visent dès lors, dans toute la mesure du possible, l'utilisation de données effectivement anonymisées.

Article 25

Ces traitements sont toutefois strictement encadrés afin de garantir le respect des principes de nécessité et de proportionnalité consacrés par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD). Les données traitées sont limitées à celles qui sont pertinentes et nécessaires au regard de la finalité poursuivie et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le présent décret.

Le présent décret procède ainsi à une analyse spécifique des traitements de données mis en oeuvre dans le cadre de la participation des services relevant des compétences de la Région wallonne aux CSIL-R, compte tenu des missions particulières exercées par ces services et de leur implication dans la prévention de la radicalisation et du terrorisme.

Les dispositions du présent chapitre précisent également les catégories d'acteurs susceptibles de traiter ces données, les finalités poursuivies ainsi que les garanties entourant leur traitement, afin d'assurer un équilibre entre les impératifs de sécurité publique et la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 26

Chaque participant conserve, dans son propre dossier, les données à caractère personnel dont il disposait déjà dans le cadre de l'exercice de ses missions avant la concertation de cas. Les informations éventuellement communiquées par les autres participants lors de la concertation ne sont pas destinées à être systématiquement enregistrées dans les dossiers propres de chacun des services.

Article 27

L'Autorité de protection des données s'interroge sur la pertinence des données listées. L'Autorité demande également de préciser le spectre de la délégation octroyée au Gouvernement. Les catégories de données à caractère personnel énumérées aux articles L1651-6 et L1651-7 doivent être interprétées de manière restrictive, en lien direct avec les missions exercées par les services participants et avec l'objectif des CSIL-R. Certaines catégories sont formulées de manière générale afin de couvrir la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées dans la pratique.

Ainsi, les « données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social » peuvent notamment concerner des informations relatives à l'environnement social de la personne concernée, à sa situation d'insertion sociale ou professionnelle ou à certains éléments de contexte permettant d'apprécier sa situation individuelle. De même, les « données relatives aux situations et comportements à risque » peuvent viser des éléments factuels susceptibles d'indiquer l'existence d'un processus de radicalisation ou de vulnérabilités particulières, pour autant que ces informations soient pertinentes et nécessaires au regard de l'objectif poursuivi par la CSIL-R.

De même, les données relatives aux dettes, à la solvabilité ou à la composition du ménage peuvent, dans certaines situations, contribuer à l'évaluation de la situation individuelle examinée lors de la concertation de cas. Ces informations peuvent notamment permettre d'identifier certaines situations de vulnérabilité sociale, de dépendance ou de fragilité économique susceptibles d'être exploitées dans le cadre de processus de radicalisation. Elles peuvent également contribuer à mieux comprendre l'environnement personnel et familial de la personne concernée ou à confirmer ou infirmer l'existence de certains liens contextuels pertinents pour l'analyse de la situation. Leur traitement de-

meure toutefois strictement limité aux cas dans lesquels ces informations apparaissent nécessaires et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi par les CSIL-R.

Les données relatives aux conditions de logement peuvent également être prises en considération lorsqu'elles apparaissent pertinentes pour apprécier l'environnement de vie de la personne concernée ou certaines situations de vulnérabilité sociale. Dans certains cas, le traitement de ces informations peut conduire à faire apparaître des données relatives à des tiers, notamment lorsque ces informations permettent d'identifier des personnes partageant le même logement ou faisant partie du ménage. Dans une telle hypothèse, ces données ne peuvent être traitées que dans la mesure où elles sont strictement nécessaires à l'analyse de la situation examinée lors de la concertation de cas et dans le respect des principes de minimisation et de proportionnalité consacrés par le règlement (UE) 2016/679.

Ces informations ne peuvent être traitées que dans la mesure où elles présentent un lien direct et pertinent avec l'évaluation de la situation de la personne concernée et avec la finalité du dispositif, qui consiste à permettre la détection précoce de situations de radicalisation et la coordination des mesures de suivi éventuellement mises en place.

En tout état de cause, seules les données strictement nécessaires à l'évaluation de la situation individuelle examinée lors de la concertation de cas peuvent être traitées.

Article 28

L'Autorité de protection des données s'interroge sur le traitement des données visées à l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD). A cet égard, cet article prévoit, conformément à l'article 9, §2, g), du règlement (UE) 2016/679 (RGPD), que certaines catégories particulières de données à caractère personnel peuvent être traitées lorsqu'un tel traitement est nécessaire pour des raisons impérieuses d'intérêt public. En l'espèce, cet intérêt public réside dans la prévention du radicalisme et des infractions terroristes ainsi que dans la protection de la sécurité publique. Dans le cadre des CSIL-R, cette possibilité vise à permettre l'évaluation complète de certaines situations individuelles lorsque des éléments relevant de ces catégories de données apparaissent directement pertinents pour apprécier l'existence d'un processus de radicalisation ou pour déterminer les modalités d'un suivi individualisé adapté.

À titre illustratif, de telles données peuvent être prises en considération lorsque des informations relatives à l'état de santé ou à la situation psychologique d'une personne permettent d'identifier des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'être exploités dans un processus de radicalisation ou lorsqu'elles apparaissent nécessaires pour orienter la personne vers un accompagnement approprié par les services compétents. De même, certaines informations relatives aux convictions religieuses ou philosophiques peuvent être pertinentes lorsqu'elles permettent d'éclairer le contexte dans lequel se développe un processus de radicalisation violent.

En tout état de cause, le traitement de ces données demeure strictement limité aux situations dans lesquelles leur prise en considération apparaît indispensable à l'évaluation de la situation examinée et à la mise en oeuvre des objectifs poursuivis par les CSIL-R. Ces données ne peuvent être traitées que dans le respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de minimisation des données consacrés par le règlement (UE) 2016/679.

Article 29

Cet article fixe les délais de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre des concertations de cas organisées au sein des CSIL-R.

Les données enregistrées dans le dossier du participant ne peuvent être conservées que pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies, à savoir l'évaluation des situations examinées dans le cadre des concertations de cas et la prévention des infractions terroristes.

Un délai maximal de conservation d'un an est prévu à compter de la dernière discussion relative à la personne concernée lors d'une concertation de cas. Ce délai peut être prolongé jusqu'à cinq ans lorsque des éléments objectifs permettent de considérer que la personne concernée présente un risque dans le domaine de la radicalisation ou du terrorisme.

Cette prolongation doit être motivée et faire l'objet d'une discussion préalable dans le cadre d'une CSIL-R.

Article 30

L'Autorité de protection des données invite à justifier, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné des limitations prévues au présent article. Cet article prévoit en effet certaines limitations à l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel, conformément à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Ces limitations peuvent notamment concerner les obligations d'information ainsi que certains droits tels que le droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition.

Ces limitations sont nécessaires afin de préserver l'efficacité des concertations de cas organisées dans le cadre des CSIL-R. En effet, la communication immédiate de certaines informations ou l'exercice sans restriction de certains droits pourrait compromettre l'analyse de la situation examinée, révéler l'existence d'une concertation de cas ou entraver les actions de prévention mises en oeuvre par les autorités compétentes.

Les limitations prévues demeurent toutefois strictement proportionnées à l'objectif poursuivi, à savoir la prévention du radicalisme et des infractions terroristes ainsi que la protection de la sécurité publique. Elles ne s'appliquent que dans la mesure où leur exercice serait susceptible de porter atteinte à ces objectifs et doivent être interprétées de manière restrictive.

Article 31

Cet article prévoit une évaluation obligatoire du décret, au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.

Il dispose également que le Gouvernement détermine les modalités de cette évaluation et que le rapport

final, accompagné de recommandations, est transmis au Parlement wallon, renforçant ainsi la transparence et le contrôle démocratique. Ce dispositif permet une révision critique et constructive, assurant que la politique reste pertinente, cohérente et efficace.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un Livre VI est inséré, intitulé « Livre VI. Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme ».

Art. 2

Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre est inséré, intitulé « CHAPITRE I^{er}. – Objectif ».

Art. 3

Un article L1611-1 est inséré dans le Chapitre I^{er}, rédigé ainsi :

« Art. L1611-1. Le présent décret s'applique aux communes situées en région de langue française. ».

Art. 4

Un article L1611-2 est inséré dans le Chapitre I^{er}, rédigé ainsi :

« Art. L1611-2. Le présent Livre a pour objectif d'organiser la participation des membres des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne à une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018.

Le présent Livre s'applique sans préjudice du décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023. ».

Art. 5

Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre II est inséré, intitulé « CHAPITRE II. – Définitions ».

Art. 6

Un article L1621-1 est inséré dans le Chapitre II, rédigé ainsi :

« Art. L1621-1. Aux fins du présent Livre, on entend par :

1° concertation de cas : la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal ;

2° CSIL-R : une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 ;

3° enfant : une personne âgée de moins de dix-huit ans.

4° gestionnaire : un membre d'un service visé au 12° assurant le suivi d'un dossier administratif impliquant la personne faisant l'objet de la CSIL-R ;

5° loi du 30 juillet 2018 : la loi portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 30 juillet 2018 ;

6° membre d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne : un membre du personnel d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne ;

7° objectif de la CSIL-R : assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre *Iter* du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 ;

8° participant : un membre d'un service qui participe à une concertation de cas au sein d'une CSIL R, sur invitation de la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

9° personne concernée : toute personne figurant sur la liste de cas établie conformément à la loi du 30 juillet 2018 ;

10° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

11° représentant permanent : une personne désignée par un service relevant des compétences ou de la tu-

telle de la Région wallonne afin de participer systématiquement aux concertations de cas au sein d'une CSIL-R ;

12° service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne : un service visé à l'article 7 ;

13° supérieur hiérarchique : un membre d'un service détenant à l'égard du gestionnaire une autorité hiérarchique ou fonctionnelle conformément au règlement de travail applicable ;

14° cas : un cas tel que visé à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

Art. 7

Un article L1621-2 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1621-2. En exécution de l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi du 30 juillet 2018, sont autorisés à participer aux concertations de cas au sein des CSIL-R les services, organisations et structures suivants :

- 1° le Service Public de Wallonie ;
- 2° les autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, al.1^{er}, 1° à 10° ;
- 3° les Gouverneurs ;
- 4° le personnel du secrétariat des Gouverneurs visé à l'article L2212-54 ;
- 5° les Commissaires d'arrondissements et Commissaires d'arrondissements adjoints ;
- 6° les organismes visés au sein de l'article 3, §1^{er}, du décret 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;
- 7° sans préjudice du 6°, les Unités d'Administrations Publiques reprises en annexe du décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011 ;
- 8° les Agences Immobilières Sociales ;
- 9° les Sociétés de Logement de Service Public ;
- 10° les Agences Locales pour l'Emploi ;
- 11° les Maisons de l'Emploi ;
- 12° les Missions Régionales pour l'Emploi ;
- 13° les Centres d'Insertion Socio-Professionnelle ;

Le Gouvernement wallon peut compléter par arrêté la liste de ces services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne. ».

Art. 8

Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre III est inséré, intitulé « CHAPITRE III. – Invitation à une CSIL-R ».

Art. 9

Un article L1631-1 est inséré dans le Chapitre III, rédigé ainsi :

« Art. L1631-1. L'invitation à la concertation de cas au sein d'une CSIL-R est envoyée par la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 au supérieur hiérarchique du service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne. Le supérieur hiérarchique informe le gestionnaire de l'invitation reçue.

Art. 10

Un article L1631-2 est inséré dans le Chapitre III, rédigé ainsi :

« Art. L1631-2. Sauf en cas d'urgence motivée, l'invitation doit être envoyée au moins 14 jours calendaires avant la date de la concertation. ».

Art. 11

Un article L1631-3 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1631-3. L'invitation doit mentionner :

- 1° l'objectif de la CSIL-R ;
- 2° la date, l'heure et le lieu de la concertation de cas ;
- 3° l'identité de la personne concernée par la concertation, comprenant son nom et son prénom et, le cas échéant, sa date de naissance ; si la personne faisant l'objet de la CSIL-R est un enfant âgé de moins de douze ans, une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation ;
- 4° les services invités, mentionnés à l'article 7 ;
- 5° la référence au présent décret.

Si un des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er} n'est pas repris dans l'invitation, le supérieur hiérarchique demande la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 de le lui transmettre dans les plus brefs délais. ».

Art. 12

Un article L1631-4 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1631-4. La participation des services invités à une concertation de cas organisée dans le cadre d'une CSIL-R est volontaire.

Lorsqu'un service invité décide de ne pas participer à la concertation, il en informe le bourgmestre ou la personne qu'il désigne et transmet, dans les meilleurs délais, un rapport motivé exposant les raisons de ce refus.

L'obligation visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas lorsque l'invité agit en tant que volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le rapport motivé est soumis au secret professionnel visé à l'article 458ter, §2, du Code pénal. »

Art. 13

Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre IV est inséré, intitulé « CHAPITRE IV. – Participation à une CSIL-R ».

Art. 14

Un article L1641-1 est inséré dans le Chapitre IV, rédigé ainsi :

« Art. L1641-1. §1^{er}. Le participant agit uniquement dans le cadre de l'objectif de la CSIL-R.

Le participant peut être soit un gestionnaire, soit un supérieur hiérarchique soumis au secret professionnel, soit un représentant permanent désigné par le service du gestionnaire. Lorsque le participant est un représentant désigné, le gestionnaire est autorisé à lui transmettre, aux seules fins de la concertation de cas, les informations strictement nécessaires, sans que cela ne constitue une violation de son obligation de confidentialité ou de son secret professionnel.

Le participant ainsi mandaté est, de ce fait, soumis aux mêmes obligations légales, contractuelles et déontologiques que le gestionnaire, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le devoir de discrétion et le respect du secret professionnel.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de désignation de la personne visée à l'alinéa 2.

§2. La participation est volontaire.

Le participant évalue la nécessité et la proportionnalité de sa présence. Il peut être assisté dans cette évaluation par un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service.

Le Gouvernement peut fixer les modalités de cet accompagnement.

§3. Si la personne visée au §1^{er} amenée à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R n'y participe pas :

1° le supérieur hiérarchique en informe la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

2° un rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation est conservé de manière confidentielle au sein du service.

Art. 15

Un article L1641-2 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1641-2. §1^{er}. Lorsque la personne concernée est un enfant, la personne visée à l'article L1631-1 évalue l'opportunité de sa participation en tenant compte de son intérêt supérieur. Lorsque l'enfant est âgé de moins de douze ans, cette évaluation prend également en considération la motivation particulière mentionnée à l'article 11, alinéa 1^{er}, 3°.

§2. Le Gouvernement peut préciser les cas où l'accord de l'enfant, de son conseil ou des personnes exerçant l'autorité parentale est requis.

Lorsque l'enfant figure dans la banque de données commune gérée par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace, un refus de participation peut être écarté. ».

Art. 16

Un article L1641-3 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1641-3. Conformément à l'article 458^{ter} du Code pénal, le participant ne peut partager des informations pendant une concertation de cas au sein d'une CSIL-R que dans la mesure où ces informations sont pertinentes et proportionnées à poursuivre l'objectif de la CSIL-R, à savoir prévenir les infractions terroristes visées au titre *I*ter du Livre II du Code pénal.

Le participant est libre de déterminer s'il partage des informations et le cas échéant, quelles sont les informations qu'il partage lors d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R en fonction de l'objectif de la CSIL-R.

Le participant peut s'entretenir avec un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service afin de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de la concertation au sein d'une CSIL-R, sans préjudice de la possibilité pour le participant d'apprécier la nécessité ou non d'apporter davantage d'informations au cours de la concertation. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cet entretien.

Art. 17

Un article L1641-4 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1641-4. Sans préjudice de l'échange d'informations visé à l'article 4, §2, de la loi du 30 juillet 2018, le participant est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458^{ter} du Code pénal.

Au début de la concertation de cas, le participant précise son cadre légal et déontologique, et notamment ses obligations légales de rapport.

À l'issue de la concertation de cas, le participant peut transmettre au gestionnaire des informations relatives à la personne concernée par la concertation. En ce cas, le gestionnaire est, pour les informations ainsi reçues, également soumis à l'obligation de secret visée à l'article 458^{ter}, §2, du Code pénal.

Si un plan de suivi individualisé est élaboré, conformément à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, celui-ci est construit en collaboration avec la personne concernée, dans le respect des prescriptions légales applicables. ».

Art. 18

Un article L1641-5 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1641-5. Les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent inscrire

des cas auprès du bourgmestre ou de son représentant désigné pour discussion en CSIL-R.

Ces informations sont soumises à l'obligation de secret prévue à l'article 458ter, §2, du Code pénal. ».

Art. 19

Un article L1641-6 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1641-6. Les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent transmettre les informations demandées par la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018.

Les informations échangées dans ce cadre sont couvertes par l'obligation de secret prévue à l'article 458ter, §2, du Code pénal. ».

Art. 20

Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre V est inséré, intitulé « CHAPITRE V. – Traitement des données à caractère personnel ».

Art. 21

Un article L1651-1 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-1. §1^{er}. Les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7 dans le cadre de leur participation à une CSIL-R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, §1^{er}, c) du Règlement général sur la protection des données.

Les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne agissent chacun individuellement en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7.

§2. Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel reprises dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3, dans le cadre d'une non-participation à une CSIL-R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, §1^{er}, c) et e) du Règlement général sur la protection des données.

Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne agissent chacun individuellement en tant que responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

§3. La finalité du traitement des données visé au §2 est de permettre aux services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la

Région wallonne de consigner les éléments explicatifs de la non-participation à une CSIL-R.

Dans les conditions fixées dans le présent paragraphe, les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes mentionnées ci-après et qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données d'identification et de contact des personnes visées à l'article L1641-1, §1^{er}, qui ne participent pas à une CSIL-R alors qu'elles y sont amenées ;

2° les données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7 des personnes visées à l'article L1651-5.

Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent à enregistrer, dans un dossier interne, les données à caractère personnel figurant dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3.

Les supérieurs hiérarchiques et les gestionnaires des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne sont les seuls qui ont accès au dossier interne mentionné à l'alinéa 3 et aux données à caractère personnel qui y sont reprises.

Art. 22

Un article L1651-2 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-2. La finalité du traitement des données visées à L1651-1, §1^{er}, est de réaliser l'objectif d'une CSIL-R, qui est d'assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre *I*ter du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Art. 23

Un article L1651-3 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-3. Dans le cadre du traitement visé à L1651-1, §1^{er}, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes suivantes :

1° les personnes faisant l'objet de la CSIL-R ;

2° les relations et contacts des personnes visées au point 1°, dans la mesure où le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire afin de réaliser l'objectif de la CSIL-R.

Art. 24

Un article L1651-4 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1651-4. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article L1651-3, 1° et 2°, les partici-

pants issus d'un service, une organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent :

1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

2° à l'enregistrement, dans le dossier tenu par le participant, des données à caractère personnel partagées avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

3° à la prise de connaissance des données à caractère personnel partagées par les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

4° au partage de données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article L1641-6 ;

5° à l'utilisation, à des fins statistiques, de données anonymisées issues du traitement des données à caractère personnel.

Les statistiques visées à l'alinéa 1^{er}, 5°, sont établies sur la base de données anonymisées. Lorsque l'anonymisation ne permet pas d'atteindre la finalité poursuivie, les données sont traitées sous forme pseudonymisée conformément aux principes du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, est réalisé en vertu de l'article 3, §1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé à des fins de rapportage au sens de l'article 89.1 du règlement général sur la protection des données et de reddition de comptes.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, est réalisé en vertu de l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, est réalisé à des fins d'évaluation du décret.

Art. 25

Un article L1651-5 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-5. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article L1651-5, 1° et 2°, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent :

1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

2° au partage des données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article L1641-6.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, est réalisé en vertu de l'article 3, §1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé en vertu de l'article 3, §2 de la loi du 30 juillet 2018.

Art. 26

Un article L1651-6 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-6. Dans le cadre du traitement visé à l'article L1651-5, 1°, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel, dans les conditions fixées aux articles L1651-4 et L1651-5, si cela s'avère nécessaire et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage et enregistre les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1.d) du Règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement peut arrêter une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

Art. 27

Un article L1651-7 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-7. Dans le cadre du traitement visé à l'article L1651-5, 2°, les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter, dans les conditions fixées aux articles L1651-4 et L1651-5, si cela s'avère nécessaire et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, les données qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage les données visées au 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1.d) du Règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement peut arrêter une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

Art. 28

Un article L1651-8 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-8. §1^{er}. Le traitement des données à caractère personnel, visées aux articles L1651-6 et L1651-7, peut également comprendre le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées à l'article 9, §1^{er}, du Règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général conformément à l'article 9, §2, g), du Règlement général sur la protection des données.

Les données particulières qui sont le cas échéant sont celles reprises dans les catégories suivantes :

- a) les données relatives à la santé ;
- b) les données révélant l'origine ;
- c) les données révélant des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques.

§2. Le traitement des données à caractère personnel, visées au §1^{er}, peut également comprendre le traitement des données à caractère personnel tel que visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient effectuées sous le contrôle de l'autorité publique.

Art. 29

Un article L1651-9 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-9. Les données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le dossier tenu par le participant issu des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne visé à l'article L1651-4, 2° ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, et sont effacées ou détruites dès que la conservation n'est plus nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}. Le délai maximal de conservation des données à caractère personnel obtenues dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R, s'élève à un an. Le délai précité commence à la date de la dernière discussion concernant l'intéressé lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R.

Le délai maximal de conservation, visé à l'alinéa 1^{er}, peut être porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de données de personnes à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles peuvent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans est motivée à l'aide d'éléments objectifs qui démontrent le risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, à savoir la gravité des faits commis, le fait que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une arrestation, ou la gravité des soupçons pesant sur une personne, dans la mesure où ces faits, arrestations antérieures ou soupçons s'inscrivent dans le cadre de la prévention du terrorisme ou de la radicalisation violente. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans fait l'objet d'une discussion préalable dans le cadre d'une CSIL-R.

Le Gouvernement peut fixer le délai maximal de conservation pour les données qui peuvent figurer dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3.

Art. 30

Un article L1651-10 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-10. §1^{er}. En application de l'article 23.1., a), c), d) et i), du Règlement général sur la protection des données, les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent décider de ne pas appliquer les obligations de transparence, d'information et de notification et les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition visés aux articles 12 à 21 du règlement précité lors des traitements des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, selon les modalités reprises au §2.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, ne concerne que les données qui sont partagées dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R ou dans le cadre d'un partage d'informations avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 du présent décret.

Les traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux qui concernent les personnes visées à l'article L1651-3, 1^o et 2^o, dans le respect des conditions fixées aux articles L1651-4 à L1651-7.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, s'applique dès la transmission des informations visées à l'article L1641-6 jusqu'à l'expiration du délai de conservation visé à l'article L1651-9, à condition que la non-application des obligations et des droits visés aux articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données soit une mesure nécessaire et proportionnée visant à prévenir des infractions terroristes visées au titre Ier du livre II du Code pénal, et visant à garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, a), c), d) ou i), du Règlement général sur la protection des données, et ne portent pas préjudice à l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont appliquées dans la stricte mesure nécessaire au but poursuivi.

Ces dérogations valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'une CSIL-R, pour les personnes visées à l'article L1651-5.

Ces dérogations valent dans la mesure où l'application des droits visés aux articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données nuirait aux besoins de la CSIL-R, risquerait d'en violer le secret ou pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes.

Ces dérogations ne visent pas les données qui seraient étrangères à l'objectif de la CSIL-R qui est de prévenir les infractions terroristes visées au titre Ier du livre II du Code pénal ou à l'objectif de garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, a), c), d) ou i), du Règlement général sur la protection des données.

§2. Si l'intéressé dans le cas visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande sur la base des articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données, pendant la période visée à l'alinéa 2, les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne concernés, ou la commune concernée, en confirment la réception.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé par écrit, dans les meilleurs délais et en tout cas dans le délai d'un mois suivant le jour de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation des droits visés au §1^{er}, alinéa 1^{er}. Les informations détaillées sur les motifs spécifiques de ce refus ou de cette limitation ne doivent pas être fournies si cela peut entraver la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, sans préjudice de l'application de l'alinéa 4. Si nécessaire, le délai précité peut être prolongé de deux mois, en tenant compte du nombre de demandes et de leur complexité.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé de la prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la réception de la demande.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé également sur les voies de recours qui lui sont ouvertes, notamment auprès de l'Autorité de protection des données.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne consignent les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Art. 31

Une évaluation du présent décret est réalisée dans les trois ans après son entrée en vigueur. Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

Namur, le 2 avril 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre du Territoire, des Infrastructures,
de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,*

FRANÇOIS DESQUESNES



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 16/2026 du 16 février 2026

Objet : Avis concernant :

- Un avant-projet de décret *insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme* (CO-A-2025-196) ;
- Un avant-projet de décret *rendant applicable la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution* (CO-A-2025-202)

Mots-clés : Cellules de Sécurité Intégrale Locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme – Principes de nécessité et de prévisibilité – Finalités statistiques – Données à caractère personnel relevant des articles 9 et 10 du RGPD – Limitation des droits des personnes concernées

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur François Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux (ci-après « le demandeur »), reçue le 25 novembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 23 janvier 2026 ;

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 16 février 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant deux avant-projets de décrets :
 - Un avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (ci-après, « **l'avant-projet de décret** ») ;
 - Un avant-projet de décret rendant applicable la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après, « **l'avant-projet de décret n°2** »).
2. Comme son intitulé l'indique, l'avant-projet de décret vise à **insérer un livre VI** dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui établit, pour la Région wallonne, un cadre juridique organisant la participation des services relevant de ses compétences aux Cellules de Sécurité Intégrale Locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (ci-après, les « **CSIL-R** »).
3. L'avant-projet de décret n°2 se limite à **rendre applicable** l'avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale¹. Dès lors, il ne contient aucune disposition relative au traitement de données à caractère personnel et ne nécessite dès lors pas d'avis de la part de l'Autorité.
4. L'avant-projet de décret soumis pour avis poursuit plusieurs objectifs, à savoir ;
 - Il rappelle les objectifs des CSIL-R (Chapitre 1^{er}) ;

¹ L'article 2 de l'avant-projet de décret n°2 rend applicable la première partie, livre VI du CDLD aux services suivants :

« 1° le Service public de Wallonie ;

2° les centres publics d'action sociale et les associations visées au Chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

3° les unités d'administration publique relevant de l'article 138 de la Constitution, reprises en annexe du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

4° les organismes visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution »

- Il définit les notions centrales et identifie les membres des services et organes régionaux qui sont dûment autorisés à prendre part aux réunions de concertation de cas des CSIL-R² (Chapitre 2) ;
 - Il détermine les modalités relatives à l’invitation et à la participation aux CSIL-R (Chapitres 3 et 4) ;
 - Il instaure un cadre décretaal afférent aux traitements de données à caractère personnel des personnes concernées par une concertation de cas effectuée au sein d’une CSIL-R (Chapitre 5).
5. Jusqu’à présent, la Communauté française, à l’instar de la Communauté flamande³, a organisé la participation de ses services par le décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d’extrémisme et de terrorisme (ci-après, « **le décret du 8 juin 2023** »). Toutefois, aucun cadre équivalent n’existait pour les services relevant des compétences de la Région wallonne. Selon l’exposé des motifs de l’avant-projet de décret, cette absence compliquait la mise en œuvre harmonisée des CSIL-R dans les communes wallonnes de langue française. L’avant-projet de décret vise dès lors à combler cette lacune, tout en alignant son contenu sur celui déjà en vigueur pour les compétences communautaires.
6. L’Autorité constate – comme le confirme l’exposé des motifs – que l’avant-projet de décret est en grande partie similaire au décret de la Communauté française du 8 juin 2023. L’Autorité rappelle avoir rendu l’avis n°254/2022 du 1^{er} décembre 2022⁴ sur ce décret et déplore que nombre des remarques formulées à cette occasion n’ont pas été prises en compte. Dès lors que le texte soumis pour avis est fortement similaire au décret de la Communauté française, **ces remarques valent *mutatis mutandis* pour l’avant-projet.**
7. Les CSIL-R ont été instaurées par la loi fédérale du 30 juillet 2018 portant création de Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d’extrémisme et de terrorisme (ci-après, « **la loi du 30 juillet 2018** »). Elles ont pour finalité la prévention des infractions terroristes⁵, telles que définies par le Code pénal, grâce à des concertations de cas entre différents acteurs publics et sociaux. A cette fin, les CSIL poursuivent deux principales missions. D’une part, elles sont un instrument de la lutte contre la radicalisation violente en permettant la détection, de manière précoce, des personnes se trouvant dans un processus de radicalisation. D’autre part,

² Ces concertations se réfèrent à la concertation de cas visée à l’article 458ter du Code pénal (art. 6, 1^o de l’avant-projet).

³ Voir le décret de l’Autorité flamande du 21 mai 2021 portant l’autorisation des participants flamands et réglant les modalités de participation aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d’extrémisme et de terrorisme, *M.B.*, 9 juillet 2021.

⁴ Cet avis est disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-254-2022.pdf>

⁵ L’art. 2 de la loi du 30 juillet 2018 stipule que la CSIL-R a pour objectif de prévenir des infractions terroristes visées au titre *I*ter du Livre II du Code pénal. Selon l’exposé des motifs relatif à l’article 458ter du Code pénal, la « *prévention d’infractions terroristes* » doit être interprétée au sens large.

elles peuvent élaborer un parcours de suivi individualisé pour les personnes présentant des indices selon lesquels elles se trouvent dans un processus de radicalisation.

8. Les CSIL-R constituent des structures de concertation au sens de l'article 458ter du Code pénal⁶. Cette disposition instaure une cause de justification objective qui permet aux dépositaires de secrets professionnels de partager, dans ce cadre, des informations couvertes par le secret professionnel sans encourir de poursuites sur la base de l'article 458 du Code pénal⁷ incriminant la révélation de secrets professionnels. L'article 458ter du Code pénal autorise donc la communication d'informations confidentielles dans le cadre d'une concertation avec les services de police ou à la demande du procureur du Roi, lorsqu'il s'agit de protéger l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de tiers, ou de protéger la sécurité publique.
9. L'Autorité rappelle que l'exception au secret professionnel prévue par l'article 458ter du Code pénal constitue un droit de parole et non une obligation de parler. Le dépositaire du secret professionnel qui participe à une concertation de cas organisée sur cette base peut, sans toutefois y être tenu, révéler dans le cadre de cette concertation, des informations couvertes par le secret.
10. Les CSIL-R sont placées sous la direction des bourgmestres. Elles se composent notamment d'un membre de la police locale et d'un fonctionnaire communal chargé de la coordination, du soutien et de l'accompagnement des différentes mesures de prévention prises par la commune. Les services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent, le cas échéant, être invités par le bourgmestre à participer aux concertations de cas⁸.
11. En pratique, le bourgmestre établit une liste de cas (personnes) pour lesquels existent des indices de radicalisation et soumet ceux-ci à la concertation de l'ensemble des partenaires de la CSIL-R⁹. À la suite de la discussion du cas en CSIL-R, lorsque les participants estiment qu'une personne présente des risques de radicalisation ou se trouve déjà engagée dans un tel processus, ils mettent en œuvre, chacun dans leurs domaines d'action, un plan d'accompagnement individualisé, élaboré avec la participation de la personne concernée, en

⁶ Le paragraphe 1^{er}, al. 1 de l'art. 458ter du Code pénal est rédigé comme suit (art. 353, §2 du nouveau Code pénal) : « *Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi* ».

⁷ Art. 352 du nouveau Code pénal.

⁸ Afin de mieux comprendre la structure des CSIL-R, voir la note de clarification sur la CSIL-R rédigée par l'OCAM, pp. 8 à 10. Il y est précisé qu'une CSIL-R peut se composer d'une « table opérationnelle » (chargée de la détection précoce de personnes se trouvant dans un processus de radicalisation et qui peut mettre en place un trajet de suivi personnalisé) et d'une « table stratégique » (chargée de missions de coordination).

⁹ Il s'agit de l'ensemble des services, organisations et structures énumérés à l'article 7 de l'avant-projet de décret.

vue de soutenir sa prise en charge et de favoriser sa réinsertion. Au besoin¹⁰, ce processus est mené en concertation avec la Taskforce locale (ci-après, « TFL »), composée de services de police, de services de renseignement, de sécurité et du Ministère public. Si lors de l'examen du cas, les participants estiment que la personne risque de passer à l'acte, c'est la TFL qui prend le relai et qui s'occupe d'un suivi réactif et répressif, conformément à ses missions légales, dans une optique de sécurité.

12. L'Autorité vérifiera ci-après si et dans quelle mesure l'avant-projet de décret et les traitements de données qu'il instaure respectent les principes de protection des données tels qu'ils découlent, en particulier, du RGPD et de la LTD.

II. Examen de la demande d'avis

1. Participants aux CSIL-R

13. L'article 7 de l'avant-projet de décret énumère les services, organisations et structures autorisés à participer aux concertations de cas menées au sein des CSIL-R, à savoir :

« 1° le Service Public de Wallonie ;

2° les autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, al. 1^{er}, 1° à 10^{es} ;

3° les Gouverneurs ;

4° le personnel du secrétariat des Gouverneurs visé à l'article L2212-54 ;

5° les Commissaires d'arrondissements et Commissaires d'arrondissements adjoints ;

6° les organismes visés au sein de l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public¹² ;

¹⁰ L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précise que, « l'élément principal que la CSIL R doit communiquer à la TFL est de savoir si l'individu concerné se trouve dans une phase où il est capable de commettre un acte terroriste, en d'autres termes, de savoir s'il est prêt à passer effectivement à l'acte. Les personnes dont n'émane pas de menace particulièrement importante, qui manifestent une volonté de coopérer avec les autorités locales et qui n'ont pas de contacts trop importants dans le milieu, se voient accorder leur suivi primaire par la CSIL R ».

¹¹ L'article 3111-1, §1^{er} du CDLD est rédigé comme suit : « § 1^{er}. [Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

1° sur les communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande et de la ville de Comines-Warneton ;

2° sur les provinces de la Région wallonne ;

3° sur les intercommunales et les associations de projet qui relèvent de la compétence de la Région wallonne ;

4° sur les zones de police unicomunales et pluricomunales en Région wallonne à l'exception de la zone de police constituée de la ville de Comines-Warneton ;

5° sur les régies communales autonomes ;

6° sur les régies provinciales autonomes ;

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande ;

8° sur une société à participation publique locale significative, telle que définie à l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 10° ;

9° sur les A.S.B.L. locales visées à l'article L5111-1, 18° ;

10° sur les zones de secours de la Région wallonne, à l'exclusion de celles composées uniquement de communes de la région de langue allemande »

¹² L'article 3, §1^{er} du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public énumère une série de personnes morales, à savoir : l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, l'Agence wallonne à l'Exportation, l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, l'Office Economique du bois, l'Agence du Numérique, diverses SA, le Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles « St'art », les Ports autonomes, la Société de développement de Liège Guillemins, la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement et ses filiales, les Sociétés de Rénovation et d'Assainissement, les Sociétés de Transport en commun/ public, les sociétés relatives aux aéroports de

7° sans préjudice du 6°, les Unités d'Administrations Publiques reprises en annexe du décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011¹³ ;

8° les Agences immobilières sociales ;

9° les Sociétés de Logement de Service Public ;

10° les Agences Locales pour l'Emploi ;

11° les Maisons de l'Emploi ;

12° les Missions Régionales pour l'Emploi ;

13° les Centres d'Insertion Socio-Professionnelle »

14. L'Autorité relève que cette liste est **particulièrement large** et regroupe des services, organisations et structures dont les missions et compétences diffèrent sensiblement. Selon le commentaire de cet article, *« par souci de sécurité mais également afin d'assurer l'efficacité du dispositif légal global, il est essentiel d'autoriser l'implication d'un large panel d'institutions susceptibles de détenir des informations pertinentes. Une telle couverture garantit une circulation fluide et transversale de l'information, condition sine qua non à une détection précoce et à une action coordonnée par l'autorité publique »*.
15. L'Autorité comprend la nécessité d'associer un nombre important d'acteurs, dans la mesure où la CSIL-R a pour finalité d'anticiper d'éventuelles infractions terroristes. L'objectif d'une CSIL-R étant notamment celui de pouvoir dresser un tableau précis et fidèle de la personne qui en fait l'objet, il apparaît nécessaire que les institutions visées relèvent de compétences diverses et variées.
16. Toutefois, l'Autorité rappelle que toute dérogation au secret professionnel doit être interprétée de manière **restrictive**, de sorte que le nombre de personnes qui pourront, aux termes du projet, avoir accès à des informations confidentielles partagées par d'autres participants, doit être limité à ce qui est nécessaire. La seule volonté de vouloir *« établir le listing le plus large possible »* ne saurait constituer une justification suffisante. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de démontrer, pour chaque catégorie de services, organisations ou structures visées, **la nécessité de prévoir la possibilité pour ces services d'être invités à participer aux**

Wallonie, la Société wallonne des Eaux, la Société publique de Gestion de l'Eau, le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, la Société wallonne du Logement, la Société wallonne de Crédit social, l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le Commissariat Général au Tourisme, la SAIMMOWAL, le Parc d'Aventures scientifiques, l'Institut Scientifique de service public, le Centre wallon de Recherches agronomiques, l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, la Commission wallonne pour l'Énergie, le Centre régional d'aide aux communes, la Société régionale d'Investissement de Wallonie, la Société wallonne de Gestion et de Participations, la Société wallonne de Financement et de Garantie des P.M.E., Sambrinvest, Meusinvest, Investsud, Nivelinvest, Invest Borinage Centre, Hoccinvest, Ostbelgieninvest, Namurinvest, Luxembourg développement.

¹³ L'annexe du décret du 15 décembre 2011 liste une série d'organismes, comme par exemple le Fonds bas de carbone et résilience, le Centre régional d'aide aux communes, le Fond wallon des calamités naturelles, l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, la société wallonne de financement et de garantie des PME, le Crédit à l'épargne immobilière, l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés. Pour une liste complète des administrations, se référer à l'annexe du décret du 15 décembre 2011.

concertations de cas. Les participants doivent être des acteurs qui, en raison de leur fonction, sont en mesure de contribuer, au niveau local, à la détection ou à la mise en œuvre d'un accompagnement individualisé de personnes se trouvant dans un processus de radicalisation. En d'autres termes, l'avant-projet de décret devrait cibler des **services actifs dans des domaines qui touchent étroitement à la vie des individus** au sein de la communauté¹⁴.

17. L'Autorité souligne en outre que la participation d'un nombre élevé d'acteurs a pour effet, et même pour objet, d'accroître la quantité de données à caractère personnel traitées, ainsi que les possibilités de croisement de ces données, engendrant en conséquence **une augmentation de l'ingérence** dans les droits et libertés des personnes concernées¹⁵.
18. A cet égard, l'Autorité rappelle que le commentaire de l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 précise qu'une CSIL-R est composée de « *personnes qui, en raison de leur fonction, peuvent contribuer à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant, dans un plus ou moins grande mesure, des signes d'un processus de radicalisation* ». A titre d'exemple, sont cités « *les collaborateurs locaux chargés du dossier de radicalisation, les agents de prévention, les membres représentant des acteurs locaux (par exemple, les communautés scolaires, les centres PMS, le service social du CPAS, les hôpitaux, les services de médiation, les services d'accompagnement pour mineurs, le Forem et les ateliers de travail, les « CAW » en Flandre et à Bruxelles, ...), les membres des maisons de justice, les membres de services communaux (par exemple, le service Population, Jeunesse, Enseignement, ...), les associations locales, ...* »¹⁶
19. L'Autorité constate que certains des services, organisations ou structures listés à l'article 7 de l'avant-projet touchent étroitement à la vie des individus et des familles, et peuvent contribuer à dresser un tableau précis et fidèle de ces personnes dans l'optique de détecter de manière précoce tout signe ou indice de processus de radicalisation dans leur chef et de contribuer à un suivi individualisé. En revanche, ce constat **ne ressort pas de manière évidente pour l'ensemble des acteurs mentionnés**. L'Autorité ne perçoit notamment pas en quoi l'inclusion de certains services, tels que les sociétés de transport en commun, de gestion de l'eau, de rénovation et d'assainissement ou encore le fond wallon des calamités naturelles permettrait la réalisation de la finalité poursuivie.

¹⁴ La prise en charge d'un individu par les institutions autorisées à participer à une CSIL-R implique nécessairement l'établissement d'un lien, d'intensité variable, entre le bénéficiaire des services et les membres du personnel, portant sur différents aspects de sa vie pratique et quotidienne.

¹⁵ En ce sens, voy. Opinion 1/15 (*Eu-Canada PNR Agreement*) du 26 juillet 2017, EU :C :2017 :592, §128.

¹⁶ Doc. Parl., Chambre, DOC 54-3209/1, p.7.

20. L'Autorité estime dès lors que l'exposé des motifs de l'avant-projet doit être complété par une **justification du caractère nécessaire et proportionné** de la participation potentielle de chacun des services, organisations et structures visés. Cette justification devra démontrer, sur base de critères aussi objectifs que possible, que **l'ingérence supplémentaire résultant des dispositions de l'avant-projet répond à un besoin réel de renforcement des mesures de lutte contre le terrorisme et contre la radicalisation**. Il ne saurait en effet être admis que des services, organisations ou structures soient repris sur la liste des entités autorisées à participer à ces discussions (et dès lors à y recevoir des informations confidentielles) « au cas où ».

2. Invitation des participants

21. L'Article 11 de l'avant-projet prévoit que « *l'invitation doit mentionner au minimum :*

1° l'objectif de la CSIL-R ;

2° la date, l'heure et le lieu de concertation de cas ;

3° la personne concernée par la concertation ; si la personne faisant l'objet de la CSIL-R est un enfant âgé de moins de douze ans, une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation ;

4° les services invités, mentionnés à l'article 7 ;

5° la référence au présent décret »

22. L'Autorité relève que cette disposition énumère les **mentions minimales** devant figurer dans l'invitation, **sans préciser quelles données** à caractère personnel relatives à la personne concernée peuvent être traitées à cette occasion. L'Autorité rappelle que, conformément aux principes de prévisibilité et de minimisation des données, les catégories de données à caractère personnel traitées doivent être **expressément déterminées par le texte de l'avant-projet**. A cet égard, seules les données **strictement nécessaires** à l'identification de la personne concernée – à savoir les nom et prénom et, le cas échéant, la date de naissance – paraissent requises. Il convient dès lors de **préciser explicitement**, dans l'article 11 de l'avant-projet, **les données à caractère personnel susceptibles d'être reprises dans l'invitation**.

23. Par ailleurs, l'Autorité constate que cette disposition fixe les informations devant figurer « au minimum » dans l'invitation. Le commentaire de cette disposition indique que « *d'autres informations complémentaires peuvent également être transmises afin de permettre aux services relevant de la Région wallonne de préparer efficacement leur participation* ». L'Autorité souligne toutefois que l'invitation ne peut contenir que les données à caractère personnel **expressément prévues** par le texte. L'usage de la notion « au minimum » ne saurait, en tant

que tel, justifier l'insertion d'autres données à caractère personnel relatives aux personnes concernées.

24. L'article 12 de l'avant-projet prévoit qu'un invité est tenu de motiver son refus de participer à une CSIL-R, tandis que l'article 14, §2 de l'avant-projet indique que la participation à une CSIL-R est volontaire. Si l'Autorité comprend l'intérêt, dans une logique de responsabilité et de traçabilité, de consigner un refus de participation dans un rapport motivé, elle estime que ces deux dispositions, telles que rédigées, **sont susceptibles de prêter à confusion, voire de sembler contradictoires**. L'Autorité recommande **de regrouper ou d'articuler plus clairement** ces dispositions. Par exemple, il pourrait être précisé, au sein d'un même article, que la participation à une CSIL-R est volontaire mais que tout refus doit faire l'objet de la transmission d'un rapport motivé adressé au bourgmestre lequel serait conservé pour une durée déterminée et utilisé aux seules fins expressément prévues par le texte.

3. Inscription d'un cas par un participant pour discussion en CSIL-R

25. L'article 18 de l'avant-projet permet aux membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne d'inscrire des cas auprès du bourgmestre pour discussion en CSIL-R.

26. L'Autorité part de l'hypothèse que le service, l'organisation ou la structure ne communique au bourgmestre **que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification** des personnes dont les situations sont proposées à la discussion. L'Autorité recommande de **préciser expressément dans le texte quelles données à caractère personnel sont transmises dans ce cadre** (les seuls nom et prénom ou, le cas échéant, d'autres données), ainsi que **les durées de conservation** applicables tant à la liste des personnes faisant effectivement l'objet d'une discussion en CSIL-R qu'à celle des personnes dont les situations n'ont finalement pas été retenues pour discussion.

4. Traitement de données à caractère personnel

A. Remarques générales

27. Plusieurs dispositions du Chapitre V de l'avant-projet de décret¹⁷ prévoient que des données « *peuvent être traitées* ». Une telle **formulation faisant référence à une utilisation potentielle** de ces données est peu compatible avec le principe de prévisibilité. Afin de garantir un **encadrement légal clair**, le projet devrait prévoir **que certaines données (à caractère personnel) seront effectivement traitées, et dans quel cas elles le seront**.

¹⁷ Voir en ce sens les articles 21, 23, et 26 à 28 de l'avant-projet de décret.

28. L'Autorité constate par ailleurs que les articles 24, 25 et 30 de l'avant-projet renvoient, de manière **erronée**, aux articles L1651-5, 1^o et 14, 2^o de l'avant-projet, alors qu'il y a lieu de viser les articles L1651-3, 1^o et 2^o. Il ressort des informations complémentaires reçues que ces références seront corrigées afin de renvoyer vers les articles appropriés. L'Autorité en prend note.
29. En outre, l'Autorité constate que l'avant-projet de décret opère une distinction entre, d'une part, **le suivi général** des personnes qui font l'objet de discussions en cas de CSIL-R et, d'autre part, **le suivi individualisé** mis en place lorsque l'examen d'une situation relève la nécessité d'un accompagnement spécifique. L'Autorité recommande de **distinguer ces deux situations**, par exemple en faisant référence aux « personnes faisant l'objet d'une concertation de cas en CSIL-R » et « personnes faisant l'objet d'un suivi après concertation de cas en CSIL-R ».

B. Principe de légalité

30. L'article 21 de l'avant-projet de décret prévoit que « *les données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, 1^{er}, c) et e) du Règlement général sur la protection des données et à l'article 6, §1^{er}, e) du Règlement général sur la protection des données* ». L'Autorité relève une **erreur de rédaction**, cette disposition comportant une double référence à l'article 6, §1^{er}, e) du RGPD, laquelle doit être corrigée. L'Autorité rappelle en outre qu'une référence à l'article 6.1.e) du RGPD est sans intérêt si elle n'est pas assortie d'une référence aux missions d'intérêt public dont l'exécution est susceptible d'impliquer des traitements de données à caractère personnel¹⁸.
31. L'Autorité rappelle également que, dans ses avis n°68.557/3¹⁹ et 73.107/4²⁰, le Conseil d'Etat a estimé que, compte tenu de l'imbrication des compétences fédérales, communautaires et régionales inhérente au mécanisme de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R, la norme la plus appropriée pour déterminer les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel effectués dans ce cadre était **un accord de coopération**.

¹⁸ Voir en ce sens l'avis 06/2014 du Groupe de travail « article 29 » sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, adopté le 9 avril 2014.

¹⁹ Avis donné au sujet du projet devenu le décret flamand du 21 mai 2021 portant l'autorisation des participants flamands et réglant les modalités de participation aux CSIL-R.

²⁰ Avis donné au sujet du projet devenu le décret de la Communauté française du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant de la compétence de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

32. L'Autorité souligne par ailleurs que les traitements de données à caractère personnel prévus par l'avant-projet donnent lieu à une **ingérence importante** dans les droits et libertés des personnes concernées et ce, pour les raisons suivantes :

- Les traitements portent sur des données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD ;
- Les données à caractère personnel sont traitées à des fins de contrôle et/ ou de surveillance ;
- Les traitements de données à caractère personnel envisagés impliquent le croisement ou la combinaison de différentes informations concernant la personne concernée issues de deux (ou plusieurs) opérations de traitement de données effectuées à l'origine pour des finalités différentes et/ ou par différents responsables de traitement, d'une manière qui outrepassse les attentes raisonnables de la personne concernée ;
- Le traitement de données à caractère personnel envisagé est susceptible de concerner des personnes vulnérables (notamment les bénéficiaires de services ou d'aides octroyées par les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne, ainsi que de mineurs) ;
- Les droits des personnes concernées tels que prévus par le RGPD sont limités.

33. Par conséquent, en vertu de l'article 22 de la Constitution, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement soient définis dans une norme de rang législatif. Ces éléments sont : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s)²¹ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données²², les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées²³, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

34. Eu égard à l'ingérence importante à laquelle l'avant-projet donne lieu, l'Autorité insiste sur **l'importance que le texte de l'avant-projet soit formulé de manière claire et précise** et qu'une **analyse approfondie de la nécessité et de la proportionnalité** des traitements de données soit réalisée **en amont**. L'Autorité **regrette l'absence de commentaire des dispositions** du Chapitre V de l'avant-projet, lesquelles encadrent les traitements de données à caractère personnel. L'exposé des motifs et le commentaire des articles constituent des outils essentiels tant pour informer les personnes concernées des modalités de traitement de leurs données à caractère personnel que pour permettre au législateur de justifier la nécessité du

²¹ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

²² La Cour Constitutionnelle a déjà reconnu que « *le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation* », arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

²³ Voir par exemple, Cour Constitutionnelle, arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36 et s.

cadre juridique envisagé. L'Autorité recommande dès lors de revoir le commentaire des articles de l'avant-projet afin d'y intégrer les éclaircissements requis à la lumière des observations formulées dans le présent avis.

35. L'Autorité souligne enfin que l'auteur de l'avant-projet **ne saurait se limiter à renvoyer aux commentaires portant sur le décret du 8 juin 2023**. L'existence de ce décret ne dispense pas le législateur du présent avant-projet de procéder à sa propre analyse de la nécessité et de la proportionnalité des traitements de données qu'il met en œuvre.

C. Finalités des traitements de données

36. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. L'article 22 de l'avant-projet définit la finalité des traitements de données engendrés par l'avant-projet comme la réalisation de l'objectif d'une CSIL-R, « *qui est d'assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018* ».
37. L'Autorité considère cette finalité comme déterminée, explicite et légitime. Elle estime toutefois qu'il pourrait être opportun, afin que les personnes concernées puissent prendre connaissance des raisons exactes des traitements de leurs données à caractère personnel, de **préciser dans le commentaire de l'article que la « gestion de » cas se compose de deux volets distincts**, à savoir, d'une part, la détection précoce des personnes se trouvant dans un processus de radicalisation et, d'autre part, leur suivi individualisé²⁴.
38. L'Autorité constate que ni le texte de l'avant-projet ni la loi du 30 juillet 2018 ne **définissent de manière suffisamment précise la notion de « suivi », ni n'en précisent les modalités concrètes de mise en œuvre et la portée**. Or, il doit encadrer de manière claire et prévisible ce que recouvre une telle notion²⁵.
39. En l'absence de toute précision à ce sujet, cette notion, trop vague, ne permet pas aux personnes concernées de comprendre les mesures susceptibles d'être mises en place à leur égard. Elle recommande dès lors de d'indiquer, dans le commentaire des articles, **soit des exemples concrets de ce que peut recouvrir ce suivi, soit de renvoyer explicitement**

²⁴ Comme déjà expliqué aux cons. 7 du présent avis, le premier volet permet aux participants de compléter le profil des personnes dont il est question au sein de la CSIL-R en veillant à fournir une image la plus complète possible afin d'optimiser l'évaluation du cas. Le second volet permet, en présence de signaux suffisants, d'élaborer un parcours de suivi individualisé, qui est soutenu et porté par l'ensemble des partenaires de la CSIL-R dans les limites de leur domaine d'action.

²⁵ Voir également en ce sens les considérants 13 à 24 de l'avis n°254/2022 relatifs aux principes de prévisibilité et de légalité.

aux dispositions légales définissant les missions et compétences des différents organismes appelés à y participer.

40. L'article 24, 5° de l'avant-projet prévoit que les participants issus d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne « utilisent » les données des personnes faisant l'objet de la CSIL-R **à des fins statistiques. Ni le texte de l'avant-projet ni le commentaire de l'article n'apportent toutefois de précisions quant à la nature de ces statistiques ni quant aux finalités concrètes poursuivies.** L'Autorité souligne que la réalisation de statistiques n'est pas une finalité au sens de l'article 5.1.b) du RGPD mais implique des traitements de données en vue d'une finalité devant être déterminée, explicite et légitime.
41. L'Autorité relève que le dernier alinéa de l'article 24 précise que « *le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 4° est réalisé à des fins d'évaluation du décret* » (souligné par l'Autorité). Elle s'interroge dès lors sur l'existence d'une éventuelle erreur de référence et sur la question de savoir si l'évaluation du décret constitue la finalité poursuivie par la réalisation de statistiques. Interrogé à ce sujet, la déléguée du Ministre a indiqué que « *l'établissement de statistiques répond exclusivement à la finalité de lutte contre le radicalisme et le terrorisme et s'inscrit dans les possibilités offertes par le RGPD en matière de traitement à des fins statistiques* ». Cette réponse ne permet toutefois pas d'identifier de manière suffisamment claire et précise la ou les finalités concrètes poursuivies par ces traitements (par exemple, l'évaluation du décret prévue à l'article 31 de l'avant-projet ou encore l'analyse de l'évolution dans le temps du nombre de personnes faisant l'objet d'un CSIL-R). L'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet à **clarifier ce point.**
42. L'Autorité recommande également de préciser **quel service est chargé de l'établissement de ces statistiques.** Il convient de déterminer s'il s'agit d'une obligation pesant sur chacun des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne, ou si cette mission incombe à une seule entité spécifiquement désignée à cette fin. A défaut d'une définition claire et préalable de la finalité poursuivie par la réalisation de ces statistiques, l'Autorité n'est pas en mesure d'apprécier si le ou les services, structures ou organisations chargés de les établir sont adéquats.
43. L'Autorité rappelle²⁶ que l'article 89.1 du RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de **garanties appropriées** assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le

²⁶ Voir également en ce sens l'avis n°63/2023 du 9 mars 2023 sur un avant-projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence des le cadre des procédures judiciaires, cons. 86 et s.

respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.

44. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données **anonymes**. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel **pseudonymisées** peuvent être utilisées. Et ce n'est que si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, que des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, mais uniquement en dernière instance. L'Autorité recommande de préciser, dans le texte de l'avant-projet de décret, si les données à caractère personnel seront anonymisées ou pseudonymisées en vue de la réalisation de ces statistiques. Compte tenu du caractère sensible des données traitées en l'espèce, l'Autorité **part toutefois du principe que ces statistiques seront établies sur la base de données anonymisées**.
45. A toutes fins utiles, l'Autorité réitère les considérations au sujet de **l'anonymisation et de la pseudonymisation** qu'elle exprime de manière constante dans ses avis. Elle rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
46. Il convient également de rappeler que le processus d'anonymisation constitue **lui-même un traitement de données à caractère personnel**. Par conséquent, ce traitement doit être réalisé dans le respect des principes applicables aux traitements de données à caractère personnel, tels que définis par le RGPD. La transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.
47. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 au Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation²⁷.
48. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait qu'il existe une différence entre les données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus

²⁷ Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champ d'application du RGPD²⁸.

49. Dès lors, eu égard à la définition de données à caractère personnel telle que figurant à l'article 4.1) du RGPD²⁹, il convient de s'assurer que, le cas échéant, les standards élevés requis pour l'anonymisation sont bien atteints et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. Le traitement de telles données, même pseudonymisées, doit effectivement être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

D. Personnes concernées

50. L'article 23 identifie les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel auquel l'avant-projet donne lieu, comme étant les personnes faisant l'objet d'un suivi par la CSIL-R, ainsi que leurs relations et contact.
51. L'Autorité rappelle que les finalités des traitements de données mis en œuvre dans le cadre des CSIL-R n'est ni de se substituer aux missions des services d'enquête ni d'alimenter des bases de données policières. Ces traitements visent exclusivement à optimiser l'évaluation d'une situation individuelle en vue de permettre la détection précoce de personnes se trouvant dans un processus de radicalisation (ou que des signes permettent de penser qu'elles se trouvent dans un processus de radicalisation) et, le cas échéant, l'élaboration d'un parcours de suivi individualisé. Dans cette perspective, une personne peut être portée à l'ordre du jour d'une concertation de cas en raison de ses relations ou de ses contacts. L'Autorité estime que **la possibilité de traiter des données à caractère personnel relatives à toutes les relations et contacts des personnes concernées doit être restreinte à ce qui est nécessaire et proportionné au vu de l'objectif des CSIL-R**. Dès lors, **la démonstration du caractère nécessaire et proportionné** des traitements des données à caractère personnel des relations et contact de la personne faisant l'objet d'un suivi **devrait être ajoutée dans le commentaire de l'article**.
52. Il ressort de l'avant-projet de décret que des enfants, à savoir des personnes âgées de moins de 18 ans, peuvent également faire l'objet d'une concertation de cas. L'article 15 de l'avant-projet prévoit des modalités spécifiques lorsque la personne concernée est un enfant, en

²⁸ Considérant 26 du RGPD.

²⁹ Le RGPD définit les données à caractère personnel comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »

particulier l'évaluation de l'opportunité de sa participation par la personne visée à l'article L1631-1 de l'avant-projet, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

53. Le dernier alinéa de cette disposition prévoit que, « *lorsque l'enfant figure dans la banque de données commune gérée par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace, un refus de participation peut être écarté* ». L'Autorité constate que la **consultation de cette banque de données n'est pas encadrée dans l'avant-projet**. Elle relève, à la lecture de l'article L1631-1 de l'avant-projet, que le bourgmestre semble gérer cet aspect, ce qui est conforté par l'article 26 de la loi du 29 mars 2024³⁰, lequel prévoit que le bourgmestre est destinataire d'une carte d'information, qui « *consiste en un extrait de la fiche de renseignement, contenant les données à caractère personnel et informations adéquates, pertinentes et non excessives au destinataire* »³¹.
54. A des fins de prévisibilité, l'Autorité recommande à l'auteur de l'avant-projet de **préciser ces éléments dans le commentaire de l'article concerné et d'y faire explicitement référence à la législation applicable relative à la banque de données de l'OCAM**.

E. Catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre des CSIL-R

55. Les articles 26 et 27 de l'avant-projet de décret énumèrent les données à caractère personnel traitées par les participants aux CSIL-R. Ces données à caractère personnel sont identiques pour les personnes faisant l'objet de la CSIL-R, et pour leurs relations et contacts. Il s'agit des données suivantes :

« 1° *les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :*

- a) *Les données d'identification et de contact ;*
- b) *Les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;*
- c) *L'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;*
- d) *Les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;*
- e) *Les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;*
- f) *Les données relatives à la composition du ménage ;*
- g) *Les données relatives aux conditions de logement ;*
- h) *Les données policières et judiciaires ;*
- i) *Les données relatives aux situations et comportement à risque ;*

2° *les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R, à savoir :*

- a) *Les données d'identification et de contact ;*

³⁰ Cette loi porte création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de radicalisation » (« T.E.R ») et modifie la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

³¹ Art. 2, 17° de la loi du 29 mars 2024.

- b) *Les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;*
- c) *L'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;*
- d) *Les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;*
- e) *Les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;*
- f) *Les données relatives à la composition du ménage ;*
- g) *Les données relatives aux conditions de logement ;*
- h) *Les données policières et judiciaires ;*
- i) *Les données relatives aux situations et comportement à risque »*

56. L'Autorité constate que les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées en vertu de l'avant-projet sont définies de manière **particulièrement large**. Interrogée sur la portée de certaines des catégories de données listées, la déléguée du Ministre a répondu que « *les catégories de données énumérées reprennent celles prévues par le cadre légal en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles et s'inscrivent dans les limites définies par celui-ci, devant dès lors être interprétées strictement* ».
57. L'Autorité rappelle que, dans la mesure où le décret de la Communauté française sur le même objet est en vigueur depuis 2023, **il ne peut être admis d'en reproduire les dispositions sans intégrer, dans le commentaire de l'article concerné, une évaluation empirique du respect de la condition de nécessité et du principe de proportionnalité**. Il en résulte que, s'agissant des catégories de données à caractère personnel traitées, il appartient au législateur de **démontrer, sur la base d'éléments factuels et objectifs, (i) l'efficacité de leur traitement** pour atteindre l'objectif recherché et (ii) que les avantages qui en découlent devraient être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées.
58. L'Autorité constate que l'avant-projet prévoit une habilitation du Gouvernement afin de préciser les données à caractère personnel qui peuvent être partagées et enregistrées. L'Autorité prend note qu'il ressort des informations complémentaires reçues, que **chaque participant n'enregistre dans son propre dossier que les données à caractère personnel dont il dispose lui-même** avant la concertation en CSIL-R, à l'exclusion des données échangées par les autres participants. **Si cette compréhension est incorrecte, il y a lieu de le préciser dans l'avant-projet.**
59. Au sujet de l'habilitation du Gouvernement, l'Autorité rappelle la position du Conseil d'Etat qui estime, qu'« *une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le*

législateur »³². Dans ce cadre, l'Autorité considère que certaines catégories de données à caractère personnel sont décrites en des termes **si larges et vagues que le commentaire des articles concernés mériterait d'être étoffé** afin de préciser quelles données sont concrètement visées. De manière plus spécifique, l'Autorité formule les remarques suivantes sur les catégories de données à caractère personnel traitées :

60. S'agissant des données relatives au statut de séjour, l'Autorité recommande que l'avant-projet prévoie, le cas échéant via une habilitation au Gouvernement, une **description des mesures techniques et organisationnelles** destinées à garantir que des données couvertes par le secret, communiquées par le service compétent dans le cadre d'une finalité liée à la prévention du terrorisme, ne puissent être traitées à des fins de contrôle du séjour par d'autres participants à la concertation de cas.
61. L'Autorité estime que les notions de « *mode de vie* » et de « *contexte social* », ainsi que les « données relatives aux situations et comportement à risque » devraient être **précisées de manière à permettre de comprendre quelles données** peuvent être traitées et en quoi le traitement de ces données présente un lien pertinent avec la finalité prévue par l'avant-projet.
62. Il ressort des informations complémentaires reçues que « *le traitement de données relatives aux dettes, à la solvabilité ou à la composition du ménage peut s'avérer nécessaire pour apprécier certaines situations de vulnérabilité ou de dépendance susceptibles d'alimenter des processus de radicalisation, notamment en permettant de confirmer ou d'infirmer des liens personnels ou contextuels* ». L'Autorité recommande que **cette justification soit intégrée dans le commentaire des articles concernés**.
63. Concernant les données relatives aux conditions de logement, l'Autorité souligne que, si le traitement de ces données à caractère personnel **entraîne le traitement de données à caractère personnel relatives à des tiers, cela devrait être indiqué dans le commentaire des articles concernés**.
64. Concernant les données judiciaires, l'Autorité souligne que, si cette notion vise les données issues du **casier judiciaire** des personnes concernées, il convient de préciser, conformément aux principes de minimisation et de proportionnalité, que **l'évocation de condamnations mineures ou particulièrement anciennes**, ne relève pas de la concertation de cas visée à l'article 458^{ter} du Code pénal et que leur divulgation méconnaîtrait l'obligation de secret professionnel.

³² Voir l'avis du Conseil d'Etat n°73.529/2 du 3 juillet 2023, pp. 5 et s.

65. L'article 28, §1^{er} de l'avant-projet prévoit que le traitement de données à caractère personnel peut également comprendre « *le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées à l'article 9, 1^{er} du Règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général conformément à l'article 9, §2, g) du Règlement général sur la protection des données. Les catégories particulières qui peuvent être traitées le cas échéant sont celles reprises dans les catégories suivantes :*
- A) Les données relatives à la santé ;*
 - B) Les données révélant l'origine ;*
 - C) Les données révélant des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques »*
66. Le paragraphe 2 du même article prévoit en outre que le traitement de données à caractère personnel visé au paragraphe 1^{er} peut également comprendre le traitement des données visées à l'article 10 du RGPD, « *à condition qu'elles soient effectuées sous le contrôle de l'autorité publique* ».
67. Ces dispositions autorisent le traitement de données à caractère personnel qui font l'objet d'une protection renforcée en vertu du RGPD. Dans le cadre des échanges avec la déléguée du Ministre, elle a précisé que : « *Les données relatives à la santé susceptibles d'être traitées sont strictement limitées à celles qui présentent un lien direct et pertinent avec l'objectif de prévention du terrorisme, notamment dans des situations où des éléments psychiatriques sont directement liés à l'évaluation du risque. Quant aux données révélant l'origine, celles-ci sont interprétées conformément au cadre existant en Fédération Wallonie Bruxelles. La prise en compte de données révélant l'origine peut, dans des cas exceptionnels, s'avérer pertinente non pas en tant que critère autonome, mais comme élément contextuel permettant une compréhension adéquate de la situation individuelle d'une personne. Dans une logique de prévention, ces données peuvent contribuer à l'analyse de parcours, de vulnérabilités ou de dynamiques relationnelles spécifiques, afin d'assurer une évaluation plus juste et une intervention proportionnée et adaptée. Leur traitement ne vise en aucun cas à établir des profils sur la base de l'origine, mais à éviter des analyses décontextualisées ou incomplètes, et demeure strictement encadré par les principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination* »
68. L'Autorité rappelle néanmoins qu'il y a lieu de **démontrer, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné du traitement de données appartenant à ces catégories de données**. L'article 28 de l'avant-projet autorise le traitement de ces données, à condition qu'elles soient « **nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général** » conformément à l'article 9, §2, g) du RGPD. Le principe de prévisibilité impose

néanmoins que le commentaire de l'article précise, à tout le moins à titre illustratif, **des situations dans lesquelles le législateur estime que cette condition de nécessité est rencontrée.**

F. Limitation des droits des personnes concernées

69. L'article 30 de l'avant-projet prévoit que les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent déroger aux « *obligations de transparence, d'information et de notification et les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition visés aux articles 12 à 21 du règlement précité, lors des traitements des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, selon les modalités reprises au §2* ». Cette possibilité de dérogation s'applique dès la transmission des informations visées à l'article 19 de l'avant-projet³³ et jusqu'à l'expiration du délai de conservation, « *à condition que la non-application des obligations et des droits visés aux articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données soit une mesure nécessaire et proportionnée visant à prévenir des infractions terroristes visées au titre Ier du Livre II du Code pénal, et visant à garantir les intérêts visés à l'article 23, 1, a), c), d) ou i) du Règlement général sur la protection des données, et ne portant pas préjudice à l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont appliquées dans la stricte mesure nécessaire au but poursuivi* ».
70. L'avant-projet de décret justifie ces dérogations par le fait que l'exercice des droits prévus aux articles 12 à 21 du RGPD nuirait aux besoins de la CSIL-R, risquerait d'en violer le secret ou pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes.
71. L'Autorité rappelle que l'avant-projet de décret doit recourir à des termes **suffisamment clairs** afin de refléter de manière adéquate en quelles circonstances et sous quelles conditions il habilite les responsables de traitement à recourir à de telles limitations. Il est en effet essentiel que les mesures visant à limiter l'étendue des droits des personnes concernées ou certaines obligations du responsable du traitement soient **prévisibles** pour les personnes concernées. Dès lors, **toute dérogation aux droits garantis par le RGPD doit être prévue par l'avant-projet et ne peut pas être laissée à l'appréciation des responsables du traitement**³⁴. L'Autorité invite l'auteur du projet à **encadrer de manière suffisamment détaillée** les mesures visant à limiter l'étendue des droits des personnes concernées, afin d'en

³³ L'article 19 de l'avant-projet prévoit que « *les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent transmettre les informations demandées par la personne visée à l'article 3, §2 de la loi du 30 juillet 2018* »

³⁴ Voir en ce sens les guidelines de l'EDPB 10/2020 concernant les limitations au titre de l'article 23 du RGPD, adoptées le 13 octobre 2021, disponibles sur https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-07/edpb_guidelines_202010_art23_adopted_afterpublicconsultation_fr.pdf

assurer la prévisibilité. Elle l'invite en outre à **justifier, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné de ces limitations.**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Démontrer, pour chaque catégorie de service, organisation ou structure autorisé à participer aux concertations de cas, la nécessité de leur participation (cons. 14 à 20) ;
- Préciser les données à caractère personnel susceptibles d'être reprises dans l'invitation (cons. 22) ;
- Regrouper ou articuler plus clairement les articles 12 et 14, §2 de l'avant-projet, afin d'éviter tout risque de confusion (cons. 24) ;
- Préciser quelles données à caractère personnel peuvent être transmises dans le cadre de l'article 18 de l'avant-projet, ainsi que les durées de conservation applicables tant à la liste des personnes effectivement discutées en CSIL-R qu'à celle des personnes dont les situations n'ont finalement pas été retenues pour discussion (cons. 26) ;
- Prévoir que les données (à caractère personnel) seront effectivement traitées, voire dans quel cas elles le seront (cons. 27) ;
- Indiquer les références aux articles appropriés (cons. 28) ;
- Distinguer le suivi général des personnes qui font l'objet de discussions en cas de CSIL-R et le suivi individualisé mis en place lorsque l'examen d'une situation relève la nécessité d'un accompagnement spécifique (cons. 29) ;
- Préciser dans le commentaire de l'article que la gestion de cas se compose de deux volets distincts (cons. 37) ;
- Indiquer soit des exemples concrets de ce que peut recouvrir le suivi des personnes concernées, soit renvoyer explicitement aux dispositions légales définissant les missions et compétences des différents organismes appelés à y participer (cons. 38 et 39) ;
- Identifier de manière suffisamment claire et précise la ou les finalités concrètes poursuivies par la réalisation de statistiques (cons. 40 et 41) ;
- Identifier quel service est chargé de l'établissement des statistiques (cons. 42) ;
- Démontrer du caractère nécessaire et proportionné du traitement des données à caractère personnel des relations et contact de la personne faisant l'objet d'un suivi (cons. 51) ;
- Préciser les modalités relatives à la banque de données de l'OCAM (cons. 52 à 54) ;
- Etoffer le commentaire des articles 26 et 27 de l'avant-projet afin de préciser quelles données à caractère personnel sont concrètement visées (cons. 57 à 61)

- Intégrer la justification relative au traitement de données relatives aux dettes, à la solvabilité ou à la composition du ménage dans le commentaire des articles concernés (cons. 62) ;
- Si le traitement des données relatives aux conditions de logement entraîne le traitement de données à caractère personnel relative à des tiers, l'indiquer dans le commentaire de l'article concernés (cons. 63) ;
- Spécifier que, si la notion de données judiciaires vise les données issues du casier judiciaire des personnes concernées, l'évocation de condamnations mineures ou particulièrement anciennes, ne relève pas de la concertation de cas (cons. 64) ;
- Démontrer, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné du traitement de ces catégories de données relevant des articles 9 et 10 du RGPD (cons. 68) ;
- Encadrer de manière suffisamment détaillée les mesures visant à limiter l'étendue des droits des personnes concernées et justifier, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné de ces limitations (cons. 71).



Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
Alexandra Jaspar, Directrice





PROVINCE DE HAINAUT
LE GOUVERNEUR

Monsieur Bruno CARIA
Chef de Cabinet adjoint

Cabinet du Vice-Président et ministre chargé des pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 Namur
Mons, le 9 janvier 2026

Objet : CSIL-R / Avant-Projet insérant un Livre VI dans le CDLD – Avant-projet de décret rendant applicable la 1^{er} partie, Livre VI, du CDLD

Monsieur le Chef de Cabinet adjoint,

Votre courrier du 17 novembre dernier par lequel vous sollicitez un avis relatif aux avant-projets de décrets repris sous objet m'est bien parvenu et je vous remercie.

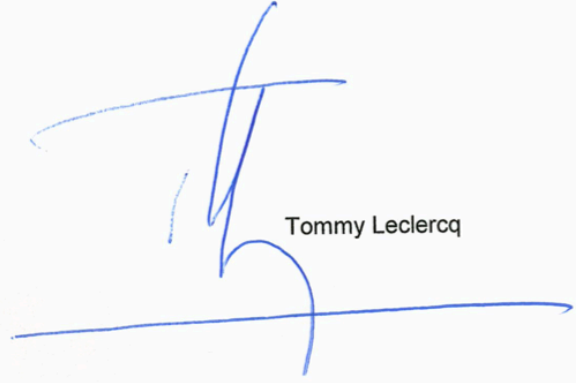
Je ne peux qu'émettre un avis favorable au fait que par ces avant-projets les Gouverneurs soient intégrés parmi « les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance » afin de participer à une CSIL-R.

Ces dispositions s'inscrivent en cohérence avec les compétences fédérales exercées par les Gouverneurs en matière de sécurité et d'ordre public et en adéquation avec l'intérêt porté à ces phénomènes de radicalisation dans le cadre des Task-forces stratégiques locales instituées au sein des arrondissements judiciaires.

Je reste bien évidemment à votre entière disposition pour un échange plus large sur ces problématiques et le rôle qui doivent y tenir les Gouverneurs.



Profitant de la présente pour vous présenter mes meilleurs vœux pour l'année nouvelle, je vous prie de recevoir, Monsieur le Chef de Cabinet adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.



Tommy Leclercq



Bruxelles, le 7 janvier 2026

Monsieur Bruno CARIA
Chef de Cabinet adjoint du Ministre des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp 22
5000 Namur

Objet : Suivi de votre demande d'avis
Vos références : FD/MP/BC ac20251225

Avant-projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant son article L3111-1 en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de la sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Avant-projet de décret rendant applicable la première partie, livre VI, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Monsieur le Chef de cabinet adjoint,
Monsieur Caria,

Je vous remercie de votre demande d'avis relative aux avant-projets de décret visés sous objet.

La [loi du 12 mai 2019](#) définit le mandat de l'Institut fédéral des droits humains (IFDH). Conformément à celle-ci, le mandat de l'Institut s'étend à l'ensemble des questions relatives aux droits fondamentaux relevant de la compétence fédérale, à l'exception de celles déjà traitées par des organismes sectoriels chargés de la promotion et de la protection des droits humains.

C'est donc dans les limites de ses compétences fédérales résiduelles que l'IFDH est habilité à fournir des avis, recommandations et rapports concernant toute question relative à la promotion et à la protection des droits fondamentaux. Ces interventions peuvent être réalisées soit à la demande du gouvernement fédéral, des Chambres fédérales ou de toute autre autorité publique, soit de sa propre initiative, comme le prévoit l'article 5 de la loi précitée.

Vous constaterez que le périmètre actuel de notre mandat ne nous permet malheureusement pas de répondre favorablement à votre demande, ce que nous regrettons. Néanmoins, la loi de 2019 prévoit une future interfédéralisation par le biais de l'élargissement du mandat de l'IFDH aux compétences des entités fédérées (à l'exception de l'autorité flamande qui s'est dotée de sa propre institution, le Vlaams Mensenrechteninstituut)¹.

¹ L'autorité flamande dispose depuis 2023 d'un institut flamand des droits humains (Vlaams Mensenrechteninstituut - VMRI). Les autres entités fédérées et donc la Région wallonne, ne disposent actuellement pas d'institution indépendante des droits humains disposant d'un large mandat.

Cette interfédéralisation, prévue par la loi constitutive de l'IFDH et pour laquelle nous plaidons activement, nous permettrait à l'avenir de répondre positivement à des requêtes sur des thématiques importantes telles que celles que vous nous adressez aujourd'hui. Plus largement, elle contribuerait à mettre fin aux inégalités actuelles en matière de protection des droits humains selon les compétences et les niveaux de pouvoir de l'État.

Pour de plus amples informations concernant l'interfédéralisation de l'IFDH, nous nous permettons de vous renvoyer au point y consacré, développé dans notre dernier rapport annuel (à partir de la page 38 point 3.2 [Rapport-annuel-2024-IFDH.pdf](#)).

Notre mandat étant actuellement limité aux compétences fédérales, nous regrettons donc de ne pouvoir donner une suite positive à votre requête. Nous vous transmettons néanmoins, à titre informatif, quelques liens vers des documents, susceptibles de vous être utiles dans le cadre de l'examen de ces deux avant-projets de décret. Vous les trouverez annexés au présent courrier.

Nous restons disponibles pour une entrevue ou tout autre contact que vous jugeriez utiles et vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Cabinet adjoint, Monsieur Caria, l'expression de notre plus haute considération.



Martien Schotsmans
Directeur

Liens vers quelques documents utiles

Avis de l'IFDH

- 9/02/2024 Avis sur la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme et Processus de Radicalisation »

[IFDH - Avis 2024.2 Banque de données terrorisme.pdf](#)

Ces recommandations formulées dans cet avis en 2024 demeurent pertinentes pour l'avant-projet de décret :

- *Préciser dans le projet de loi quelles sont les « mesures spécifiques » pouvant être prises par l'ONEM, le VDAB, le FOREm, Actiris, l'ADG et l'Office des Étrangers. Prévoir un renvoi aux dispositions légales qui permettent de prendre ces mesures spécifiques. (en lien avec l'article 6,12°)*
- *Prévoir toute mesure nécessaire pour garantir le caractère effectif du recours en matière de contrôle des données personnelles contenues (notamment) dans la banque de données commune T.E.R., conformément au prescrit de la CJUE dans son arrêt Ligue des droits humains et BA contre Organe de contrôle de l'information policière. (en lien avec l'article 30 de l'avant-projet de décret)*
- *Intégrer explicitement l'exigence du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui concerne un mineur (en lien avec l'article 15).*

Avis de l'APD

- 19/01/2024 Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CO-A-2023 516)

[avis-n-02-2024.pdf](#)

- 16/06/2023 Avis sur l'avant-projet de loi portant création de la banque de données commune T.E.R.

[avis-n-97-2023.pdf](#)

27/02/2019 Rapport de la Rapporteuse des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – visite en Belgique

[A_HRC_40_52_Add.5.docx](#)

« 62. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les modalités de collecte et de traitement des données aux niveaux régional, communautaire et municipal dans le contexte de la lutte contre la radicalisation menant à la violence. Elle s'interroge sur le fondement juridique de la collecte, de la conservation et de l'échange de ces données. En outre, elle s'inquiète du fait que des informations de cette nature puissent être intégrées dans les bases de données du renseignement sans que des mesures de protection et un contrôle suffisants soient systématiquement appliqués aux différents échelons de l'administration et dans différents contextes. À cet égard, elle note que l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi portant création de cellules de sécurité intégrales locales manque de précision. Il est indispensable de garantir à tous, y compris aux mineurs et à leurs représentants légaux, l'accès aux renseignements les concernant et la possibilité de contester la véracité des données. »



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Monsieur François Desquesnes
Ministre des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22

5000 Namur

info.desquesnes@gov.wallonie.be

Vos réf. : FD /MP /BC/ac20251114

Nos réf. : hle/mib/ama/jro/anf

Annexe(s) : 1

Namur, le 24 décembre 2025

Monsieur le Vice-Président,

Concerne : *Avant-projet de décret insérant un Livre VI dans La première partie du Code de La démocratie Locale et de La décentralisation et modifiant son article L3111-1 en vue d'organiser La participation des services relevant des compétences de La Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.*

Avant-projet de décret rendant applicable La première partie, Livre VI, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser La participation des services relevant des compétences de La Région aux cellules de sécurité intégrale Locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de L'article 138 de la Constitution.
Première Lecture.

Votre demande d'avis du 17 novembre dernier relative aux avant-projets de décrets sous rubrique a retenu toute notre attention et nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-joint l'avis de notre association à ce sujet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre haute considération.

Michèle BOVERIE
Secrétaire générale

Hélène LEBRUN
Présidente a.i.

Conseiller expert : John Robert, tél. 081 24 06 23, e-mail : john.robert@uvcw.be

Directeur de Département : Alexandre Maitre, tél. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be



Avant-projets de décrets relatifs aux cellules de sécurité intégrale locale (CSIL-R)

Avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

I. Introduction – Objet et contexte de la demande d'avis

Par courriel daté du 17 novembre 2025, le Ministre des Pouvoirs locaux a sollicité l'avis de notre association, en application du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, sur deux avant-projets de décrets qui instaurent une base juridique claire permettant la participation des différents services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne, aux réunions des cellules de sécurité intégrale locale, telles que visées à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R).

L'objectif de ces textes est de déterminer de manière univoque les conditions et modalités juridiques et pratiques selon lesquelles les instances précitées, qu'elles soient infracommunales, communales, supracommunales ou régionales, peuvent accepter ou refuser de participer aux réunions de ces cellules, lorsqu'elles y sont invitées par l'autorité communale.

II. Avis du service d'études de notre association

En ce qu'ils déterminent avec précision tant les acteurs visés que les formalités, conditions et modalités de leur participation ou refus de participation aux dites cellules, les textes en projet apportent au système des CSIL-R, toute la sécurité juridique nécessaire quant au fonctionnement desdits acteurs wallons au sein d'un mécanisme sécuritaire et préventif qui ressortit par ailleurs à la compétence de l'autorité fédérale.

Le législateur wallon est évidemment bien conscient de cette répartition des compétences Etat-Régions, et par conséquent n'aborde aucunement la question des moyens, missions et objectifs qui caractérisent le fonctionnement de ces cellules, laissant cette compétence à l'autorité fédérale.

Nous lisons toutefois avec satisfaction que les textes en projet prévoient explicitement que « *le participant est tenu secret professionnel conformément à l'article 458ter du Code pénal* » (art. L16414 en projet du CDLD), de même qu'ils veillent au respect des règles légales de traitement des données à caractère personnel (articles L1651-4 et suivants en projet du CDLD).

Qui plus est, la Constitution, ainsi que les lois fédérales sont destinées à préserver les droits et libertés des citoyens et les prémunir, au même titre que les autorités (infra- ou supra-)communales dépendant en l'espèce de la Région wallonne, contre tout risque de dérives dans l'usage qui est fait de cet outil

d'évaluation de la « menace » terroriste au niveau local. Notre association restera évidemment toujours attentive à cet aspect dans le cadre de son lobbying auprès de chaque niveau de pouvoir.

Pour le surplus, nous vous renvoyons à l'avis de la Fédération des CPAS wallons, que vous avez également sollicité.

JRO/anf/23.12.2025



Liège, le 23 décembre 2025

Monsieur Bruno CARIA
Chef de Cabinet Adjoint
Rue d'Harscamp, 22
5000 Namur

Réf. : HJ/AR

Tél. : 04/279.33.35

Objet : CSIL-R - Avant-projet de décret insérant un livre VI dans le CDLD et avant-projet de décret rendant applicable la 1ère partie, livre VI, du CDLD

Monsieur le Chef de cabinet Adjoint,

Je vous prie de trouver ci-dessous les commentaires relatifs à l'objet décrit.

Le projet de décret wallon vise à établir un cadre juridique permettant l'intégration des services relevant des compétences de la Région wallonne (RW) au sein des Cellules de Sécurité Intégrale Locales – Radicalisme (CSIL-R), créées par la loi fédérale du 30 juillet 2018.

Ce projet s'inscrit dans la faculté, prévue à l'article 2 de cette loi, pour les bourgmestres d'inviter des services des Communautés ou des Régions à participer aux travaux de la cellule lorsqu'ils peuvent contribuer au suivi d'une personne concernée.

1. Fonctionnement légal des CSIL-R

Les CSIL-R sont instituées au niveau communal ou pluricommunal sous la responsabilité du bourgmestre.

La loi de 2018 prévoit une composition minimale comprenant :

- un représentant du chef de corps de la police locale ;
- un fonctionnaire communal chargé de la coordination.

Cette composition peut être élargie, à l'invitation du bourgmestre, à des intervenants externes « mandatés » par les autorités régionales ou communautaires, lorsque leur contribution est pertinente au regard des finalités de la cellule.

Les CSIL-R disposent notamment de la compétence d'élaborer et de valider des fiches d'information ou de feed-back destinées aux autorités fédérales.

Le projet de décret prévoit que la participation d'un service régional n'est possible que :

1. **lorsqu'un lien préalable existe** entre le service concerné et la personne suivie par la CSIL-R ;
2. **lorsque les principes de nécessité et de proportionnalité** sont respectés, conformément à la loi de 2018 et aux règles applicables en matière de protection des données.

Ces conditions de participation rejoignent celles figurant dans les travaux préparatoires de la loi, qui mentionnent notamment des services de terrain tels que les centres PMS, les CPAS, les maisons de justice, les établissements scolaires, les services de santé ou encore les structures jeunesse.

2. Fondement juridique de l'intervention régionale

L'article 3 de la loi fédérale de 2018 autorise explicitement les Communautés et les Régions à déterminer, par décret ou ordonnance, les services pouvant être délégués pour participer aux CSIL-R.

Le projet wallon s'inscrit donc dans ce cadre légal, sous réserve de définir :

- les modalités de désignation des représentants ;
- les habilitations nécessaires ;
- les règles liées à la confidentialité, au secret professionnel et à la protection des données ;
- la traçabilité des échanges d'informations.

3. Intérêt du projet de décret

Le dispositif envisagé permettrait de combler un vide juridique en Wallonie, puisqu'aucun texte équivalent au décret adopté par la Communauté française en 2023 n'existait jusque-là.

Les débats relatifs à ce décret communautaire ont d'ailleurs souligné l'importance de clarifier le cadre de participation des services des entités fédérées.

En parallèle, l'absence de données publiques consolidées sur le nombre de CSIL-R actives en Belgique montre que la structuration du réseau reste encore partielle ; un cadre décretaal régional peut contribuer à améliorer la cohérence globale du dispositif.

4. Intégration dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

L'intégration de la CSIL-R dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation renforcerait la cohérence de l'architecture juridique wallonne en matière de sécurité locale.

Cette intégration devra s'opérer de manière compatible avec les compétences fédérales en matière de sécurité et de renseignement, les compétences communautaires relatives à la prévention, ainsi que les exigences en matière de protection des données.

En conclusion, le projet de décret wallon s'inscrit dans le cadre légal fédéral existant et vise à apporter une clarification nécessaire quant à la participation des services régionaux aux CSIL-R. Néanmoins, son effectivité dépendra :

- de son adoption formelle ;
- de la précision des modalités d'exécution ;
- du respect des exigences légales en matière de secret, d'habilitation, de proportionnalité et de protection des données.

Sous ces réserves, le projet apparaît cohérent, pertinent et susceptible de renforcer la coordination entre la Région wallonne et les autorités locales en matière de prévention du radicalisme, de l'extrémisme et du terrorisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Chef de Cabinet Adjoint, à ma parfaite considération.

Hervé JAMAR





LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

Monsieur Bruno CARIA,
Chef de Cabinet Adjoint
Cabinet du Ministre chargé des Pouvoirs Locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Namur, le 22 décembre 2025

Objet : CSIL-R - Avant-projet de décret insérant un livre VI dans le CDLD et avant-projet de décret rendant applicable la 1^{ère} partie, livre VI, du CDLD

Monsieur le Chef de Cabinet Adjoint,

Je fais suite à votre courrier du 17 novembre dernier, sollicitant mon avis sur les avant-projets de décrets visés (en résumé) ci-dessous, en plus de ceux que Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de récolter en vertu de la « note rectificative 2 au Gouvernement wallon ».

Je prends acte et n'ai aucune objection à émettre quant au fait que les Gouverneurs de province figurent parmi « les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance » susceptibles de participer à une CSIL-R et tels que visés dans la loi du 30 juillet 2018 qui crée ces organes.

Il m'est d'avis que ceci confirme une situation que chacun – même si elle ne s'est pas encore présentée dans ma province – envisageait déjà comme possible et légitime eu égard aux nombreuses compétences fédérales que les Gouverneurs exercent en matière de sécurité et d'ordre public et notamment celle d'établir des plans d'urgence et d'intervention particuliers concernant le risque « terrorisme ».

Cette possible participation à des CSIL-R me semble en outre tout-à-fait s'inscrire dans la continuité de l'implication des Gouverneurs dans un organe – certes plus macro – de veille et d'analyse des phénomènes de radicalisation : les Task-forces stratégiques locales instituées au niveau des arrondissements judiciaires (le territoire provincial en ce qui concerne Namur).

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

Elle semble tellement « logique » qu'il peut être étonnant que cette participation ne soit pas déjà prévue dans le décret « communautaire » du 8 juin 2023 dont le décret régional s'inspire largement. Cela semble ignorer le fait que les Gouverneurs sont également des Commissaires du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Cependant, j'avais toujours analysé l'éventuelle participation à une CSIL-R de ma part ou d'un de mes représentants comme découlant d'une compétence fédérale des gouverneurs (ordre public et autorité de police administrative) et non comme une prérogative liée à notre fonction de commissaire du gouvernement régional. Ce « chevauchement » de compétences est sans doute à éclaircir.

Pour le surplus, les ressources humaines dont je dispose ne me permettent de vous présenter une analyse juridique plus approfondie des textes en projet (comme elles ne me permettraient pas non plus d'envoyer de manière régulière/ou systématique des représentants à chaque CSIL-R constituée dans ma province).

Je ne pense pas d'ailleurs qu'une telle analyse juridique approfondie soit l'objet de votre consultation et j'ai toute confiance en l'expertise des juristes qui en sont les auteurs.

Aussi, je me permets de vous demander en retour quelques explications sur les implications qui découlent des différences entre la liste des services et personnes visés à l'article 7 du décret insérant un livre VI dans le CDLD – article en vertu duquel un Gouverneur est susceptible de participer à une CSIL-R – et la liste contenue à l'article 2 du décret rendant applicable ce livre VI.

Cela implique-t-il que toute disposition du CDLD relative au CSIL-R autre que celle qui prévoit une possible participation des Gouverneurs ne s'applique pas à eux ?

Si tel est le cas et concernant plus spécifiquement le futur art. L1631-1 du CDLD, s'il me semble tout-à-fait légitime qu'un Gouverneur n'ait pas à transmettre l'invitation qu'il recevrait à participer à une CSIL-R à un « supérieur hiérarchique » (qu'il conviendrait par ailleurs de définir), il me semble indiqué qu'il n'en soit pas de même pour celles et ceux qui travaillent sous l'autorité d'un Gouverneur. Aussi, je plaide pour que les Commissaires d'arrondissement et les membres des secrétariats d'un Gouverneur soient dès lors tenus d'avertir celui-ci de pareille invitation et que leur participation soit conditionnée à l'accord du Gouverneur.

Peut-être cette question pourrait-elle être évitée si les textes ne permettaient que l'invitation éventuelle d'un Gouverneur et si le futur article L1621-2 du CDLD se limitait à prévoir la participation des «

Gouverneurs ou des personnes travaillant sous leur autorité et désignées par eux ».

En demeurant à votre écoute pour toute discussion utile que la consultation que vous avez initiée nécessiterait encore, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Cabinet Adjoint, l'assurance de mes sincères salutations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

Denis MATHEN.



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : FD/MP/BC/ac20251114

Nos réf. : DK/ALV/MCT/cb/25-07959

Votre correspondant. : Alain Vaessen
081/240 650
Alain.vaessen@uvcw.be

Monsieur François Desquesnes,
Ministre des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 Namur
francois.desquesnes@gov.wallonie.be

Annexe(s) : 1

Namur, le 19 décembre 2025

A l'attention de
Monsieur Bruno Caria, Chef de Cabinet adjoint
Madame Audrey Ciffa, Attachée

Monsieur le Ministre,

Concerne : *Avis de la Fédération des CPAS*

- *Avant-projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du CDLD et modifiant son article L3111-1 en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme*
- *Avant-projet de décret rendant applicable la première partie, livre VI, du CDLD à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution*

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 17 novembre 2025, concernant les avant-projets de décrets mieux repris sous rubrique et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 18 décembre 2025, vous prie de trouver en annexe à la présente, l'avis approuvé en séance.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.



Alain Vaessen,
Directeur général



Dorothee Klein,
Présidente



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2025-21

- **AVANT-PROJET DE DECRET INSERANT UN LIVRE VI DANS LA PREMIERE PARTIE DU CDLD ET MODIFIANT SON ARTICLE L3111-1 EN VUE D'ORGANISER LA PARTICIPATION DES SERVICES RELEVANT DES COMPETENCES DE LA REGION AUX CELLULES DE SECURITE INTEGRALE LOCALES EN MATIERE DE RADICALISME, D'EXTREMISME ET DE TERRORISME**
- **AVANT-PROJET DE DECRET RENDANT APPLICABLE LA PREMIERE PARTIE, LIVRE VI, DU CDLD A CERTAINS SERVICES EN VUE D'ORGANISER LA PARTICIPATION DES SERVICES RELEVANT DES COMPETENCES DE LA REGION AUX CELLULES DE SECURITE INTEGRALE LOCALES EN MATIERE DE RADICALISME, D'EXTREMISME ET DE TERRORISME, EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION**

**ADRESSÉ À FRANÇOIS DESQUESNES
VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ
ET DES POUVOIRS LOCAUX**

19 DECEMBRE 2025

Personne de contact : Marie-Claire Thomaes-Lodefier - Tél : 081 24 06 53 - mailto : mct@uvcw.be



CONTEXTE

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 17 novembre 2025, concernant l'avant-projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du CDLD et modifiant son article L3111-1 en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et l'avant-projet de décret rendant applicable la première partie, livre VI, du CDLD à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 18 décembre 2025, vous prie de trouver ci-après, l'avis approuvé en séance.

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

La Fédération des CPAS a toujours été attentive au respect du secret professionnel. Il était dès lors important que la participation potentielle des CPAS aux CSIL-R (les cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme) le soit dans un cadre légal. Tel est le cas depuis la création de la concertation de cas prévue par l'article 458ter du Code pénal¹ et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la création de CSIL-R. L'article 3 de cette loi prévoit que les CSIL-R peuvent inclure des services relevant des compétences des Communautés et des Régions, mandatés par décret ou ordonnance. Les commentaires visent notamment les CPAS.

Les avant-projets cités ci-avant traitent de l'organisation même des CSIL-R au niveau de la Région wallonne. Dans ce cadre, les CPAS ne sont concernés qu'en tant qu'« invité ».

Au vu de la mission des CPAS, il est important que ces avant-projets respectent les points fondamentaux dans la note référencée 1929.03, datée du 6 novembre 2025 et signée par le Ministre Desquesnes en lien avec l'avant-projet :

1. la participation n'est pas obligatoire : un service peut refuser, à condition de motiver sa décision par écrit dans un rapport confidentiel transmis au bourgmestre² ;
2. quant aux informations échangées, elles doivent être strictement limitées à la prévention des infractions terroristes, rester couvertes par le secret professionnel³ et respecter le RGPD ;
3. les échanges et traitements de données personnelles sont strictement encadrés.

¹ qui deviendra dans les prochains mois l'article 353, § 2 dès l'entrée en vigueur de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal.

² Voir « Art. L1631-4. Un invité peut refuser sa participation via un rapport motivé adressé au bourgmestre ou à son représentant. » de l'avant-projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant son article L3111-1.

³ Voir notamment dans le texte de l'avant-projet : « Art. L1641-4. Sans préjudice de l'échange d'informations visé à l'article 4, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, le participant respecte le secret professionnel conformément à l'article 353, § 2, du Code pénal ».



Dans le corps du texte de l' « *avant-projet de décret du ... (date) rendant applicable la première partie, livre VI, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution* », a priori le seul texte d'avant-projet où apparaissent explicitement les CPAS, il y a lieu de corriger l'erreur qui s'est insérée à l'article 2, § 1^{er}, 2^o.

Cet article précise que « *la première partie, livre VI, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'applique aux services suivants* » : « *2^o les centres publics d'action sociale **Let que les** associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976* ». Une « coquille » s'est glissée dans la rédaction. Nous supposons qu'il faut lire « *ainsi que les* » et non « *Let que les* ». Il y aura lieu de rectifier.

Enfin, nous attirons votre attention sur un point de vigilance relatif à la participation des services du CPAS aux CSIL-R. Conformément au secret professionnel et au RGPD, le CPAS ne peut divulguer d'informations personnelles sur ses bénéficiaires au bourgmestre ou à d'autres services sans base légale ou consentement.

Enfin, la Fédération des CPAS souhaite que le texte précise expressément que la décision de refus de participation à une CSIL-R relève de la personne effectivement invitée par le bourgmestre à y prendre part. Il importe, à cet égard, de clarifier dans le dispositif quelle autorité ou quel titulaire de fonction est compétent pour apprécier l'opportunité d'une telle participation et, le cas échéant, pour en refuser l'exercice.

La Fédération des CPAS ne s'oppose pas à la logique de prévention poursuivie par les CSIL-R. Elle insiste toutefois sur :

- le caractère strictement volontaire de la participation des CPAS ;
- le respect absolu du secret professionnel ;
- la sécurité juridique des textes applicables ;
- et la protection des bénéficiaires de l'aide sociale.

AVIS n° 1647

Sur la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Avis adopté le 8 décembre 2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. Introduction

Le 6 novembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, ainsi qu'un avant-projet de décret rendant applicable ces dispositions pour certains organismes en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Le 17 novembre 2025, le Ministre des Pouvoirs Locaux, M. F. DESQUESNES, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur ces avant-projets.

2. Exposé du dossier

Le projet de décret vise à établir, pour la Région wallonne, un cadre juridique clair et complet organisant la participation des services relevant de ses compétences aux Cellules de Sécurité Intégrale Locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R). Ces cellules ont été créées par la loi fédérale du 30 juillet 2018 pour prévenir les infractions terroristes, telles que définies au Code pénal, grâce à des concertations de cas entre différents acteurs publics et sociaux. Elles permettent, dans des conditions strictement encadrées, un échange d'informations entre professionnels soumis au secret, en application de l'article 458ter du Code pénal, afin d'identifier et de gérer les situations présentant des signes de radicalisation.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a organisé cette participation via un décret du 8 juin 2023 ; mais il n'y a pas encore de cadre équivalent en Wallonie.

La CSIL-R est un organisme paracommunal placé sous la direction du bourgmestre, pouvant être instauré au niveau communal ou pluricommunal, et composé notamment d'un membre de la police locale et d'un fonctionnaire communal chargé de la coordination. Elle exerce une mission propre, définie par la loi fédérale, consistant notamment à approuver la communication d'une fiche de feedback à diverses autorités fédérales.

Le projet de décret précise les services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne susceptibles d'être invités à participer aux concertations de cas. Il s'agit notamment du Service Public de Wallonie et de ses organes internes (par exemple, le Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise du SPW), des organismes publics visés dans le décret du 12 février 2004 sur le statut de l'administrateur public (tels que l'Opérateur de Transport de Wallonie), des Agences Immobilières Sociales et Sociétés de Logement de Service Public, des Agences Locales pour l'Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Missions Régionales pour l'Emploi et des Centres d'Insertion Socioprofessionnelle. La participation de ces services est soumise à deux conditions : l'existence d'un lien préalable avec la personne concernée et le respect des principes de nécessité et de proportionnalité par rapport à l'objectif de la CSIL-R.

3. Avis

3.1 Considérations générales

Les organisations syndicales et environnementales souhaitent que les avant-projets de décrets soit soumis à l'analyse de l'Institut fédéral des Droits Humains, qui est également compétent pour la Wallonie.

Les organisations syndicales et environnementales estiment que les services existants, en premier lieu la Sureté de l'Etat et la Justice, permettent de rencontrer l'objectif de lutte contre le terrorisme.

Les organisations syndicales et environnementales craignent que le champ d'application des décrets ne soit étendu à d'autres thématiques comme l'extrémisme de droite, de gauche, l'activisme écologique, ... ce qui agrandirait le champ d'action, la dérive sécuritaire des CSIL-R au détriment d'une politique d'aide et de prévention.

Pour les organisations syndicales et environnementales, les avant-projets de décrets ne corrigent pas les manques de sécurité juridique, tant pour les autorités locales que pour les citoyens, dans la mise en œuvre de ces cellules.

Les organisations patronales prennent acte des avant-projets de décrets, faute d'avoir pu en analyser les implications.

3.2 Considérations particulières

Champ d'application

Les organisations syndicales et environnementales demandent le retrait du dispositif CSIL-R pour les organismes suivants, actuellement visés par les avant-projets de décrets :

- Agences Immobilières Sociales et Sociétés de Logement de Service Public,
- Agences Locales pour l'Emploi,
- Maisons de l'Emploi,
- Missions Régionales pour l'Emploi
- Centres d'Insertion Socioprofessionnelle.

Ces organisations estiment le dispositif disproportionné et met les professionnels dans l'impossibilité d'exercer correctement leur mission vis-à-vis du public (relation de confiance, prévention par l'insertion et le maintien du contact avec les structures parapubliques, ...).

Urgence

L'article 10 de l'avant-projet de décret permet de déroger au délai de convocation en cas d'urgence, motivée par le bourgmestre, sur base d'un risque objectivable qui nécessiterait une intervention rapide. Les organisations syndicales et environnementales demandent que cette notion d'urgence soit précisée dans le décret. Si elle est mal interprétée, on pourrait en arriver à une situation où les acteurs, notamment sociaux, appelés à donner leur avis sur la situation d'une personne visée, supposée radicalisée, n'auraient qu'un très court délai pour décider de se rendre ou non aux cellules de sécurité, sans délai de réflexion.

Les organisations patronales prennent acte des avant-projets de décrets faute d'avoir pu en analyser les implications.

Chère Madame,

Suite à votre demande d'avis du 17 novembre dernier portant sur les CSIL-R, je vous informe que notre association n'a pas de remarque à formuler sur les projets transmis.

Je vous prie de recevoir, chère Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.



A votre disposition les lundi-mardi-jeudi-vendredi en matinée

De :
Audrey Ciffa <audrey.ciffa@gov.wallonie.be>

Envoyé : lundi 17 novembre 2025 09:57

À : Annick Bekavac <Annick.Bekavac@apw.be>

Cc : Martin Jadin <martin.jadin@gov.wallonie.be>; Bruno Caria <bruno.caria@gov.wallonie.be>; Sophie Patris <sophie.patris@gov.wallonie.be>

Objet : Demande d'avis CSIL-R

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, un courrier ainsi que deux avant-projets de décret relatifs aux Cellules de sécurité intégrale et locale (CSIL-R), pour lesquels le Gouvernement sollicite l'avis de votre institution.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, mes salutations distinguées,

Audrey CIFFA

Attachée législation organique

Cellule des Pouvoirs locaux

GOVERNEMENT WALLON



**Cabinet de François
DESQUESNES**
Vice-Président et Ministre du
Territoire, des Infrastructures, de
la Mobilité et des Pouvoirs Locaux

Rue d'Harscamp 22
5000 NAMUR

Chère Madame,

Je me rends compte avoir tardé à vous répondre concernant l'avis souhaité pour les deux avant-projets de décret concernant les CSIL R. Vu le retard, je m'autorise à communiquer par e-mail.

D'une part, je pense que mon collègue Denis Mathen vous aura répondu et d'autre part, ces deux avant-projets n'appellent pas vraiment de commentaires de notre part. En effet, dans le contexte des CSIL R et des « task force locales » radicalisme (TFL opérationnelles et stratégiques), les gouverneurs agissent en tant qu'organe déconcentré de l'État fédéral.

En revanche, l'utilité de ces décrets me semble indéniable afin d'éviter d'interminables palabres ou des zones de flou avant de pouvoir inviter un fonctionnaire ad-hoc à une CSIL R qui peut parfois porter sur des cas urgents.

Cela étant, outre les remarques pertinentes du Département juridique et traduction du SPW, il pourrait être utile d'accompagner les futurs Décrets d'une circulaire explicative sous forme de schéma décisionnel (de manière à ce que personne ne s'étonne d'être un jour invité à participer à une CSIL R).

Restant à votre disposition, je vous prie de croire à mes sentiments les meilleurs et vous souhaite dès à présent d'excellentes fêtes de fin d'année.

Gilles Mahieu

Gouverneur du Brabant wallon

Tel + 32 (0)10 23 67 70

Hôtel du Gouverneur - Chaussée de Bruxelles, 61

B-1300 Wavre

Belgique

www.gouverneurbw.be

www.crisebw.be

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : bsky / Ln / FB



Respectez l'environnement.

Avant d'imprimer ce courriel, demandez-vous si vous avez besoin d'une copie papier. Please consider your environmental responsibility before printing this e-mail.

Avertissements :

Les contenus et fichiers joints à ce courriel n'engagent nullement le Gouverneur, ni les services du Gouverneur. Seul son auteur en est responsable. Si, par erreur, vous recevez ce message, toute annonce du contenu, reproduction, copie, distribution ou autre diffusion ou usage de cette communication est strictement interdit. Veuillez dans ce cas

avertir immédiatement l'expéditeur et effacer ce message. Les données personnelles utilisées/recueillies via ce canal seront éventuellement conservées pour pouvoir traiter ce mail sauf mention contraire de votre part. Elles sont enregistrées et éventuellement

transmises aux services concernés en charge du traitement de ce mail. Conformément au règlement UE 2016/679 (GDPR), vous bénéficiez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime au traitement des données à caractère personnel vous concernant. Droit que vous pouvez exercer en adressant une demande par le formulaire disponible sur notre site en cliquant sur <http://www.gouverneurbw.be/contact>.

De :
Audrey Ciffa <audrey.ciffa@gov.wallonie.be>

Envoyé : lundi 17 novembre 2025 14:14

À : Cabinet du Gouverneur <cabinet@gouverneurbw.be>

Cc : Martin Jadin <martin.jadin@gov.wallonie.be>; Bruno Caria <bruno.caria@gov.wallonie.be>; Sophie Patris <sophie.patris@gov.wallonie.be>

Objet : Avis CSIL-R

¶ Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de audrey.ciffa@gov.wallonie.be. [Pourquoi c'est important](#)

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, un courrier ainsi que deux avant-projets de décret relatifs aux Cellules de sécurité intégrale et locale (CSIL-R), pour lesquels le Gouvernement sollicite l'avis de votre institution

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, mes salutations distinguées,

Audrey CIFFA

Attachée législation organique

Cellule des Pouvoirs locaux

GOVERNEMENT WALLON

Rue d'Harscamp 22
5000 NAMUR



Cabinet de François
DESQUESNES
Vice-Président et Ministre du
Territoire, des Infrastructures, de
la Mobilité et des Pouvoirs Locaux

AVANT-PROJET DE DÉCRET

insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Exposé des motifs

1. Préambule

La loi du 30 juillet 2018 relative à la création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R) institue un cadre juridique pour l'organisation de concertations de cas, au sens de l'article 458^{ter} du Code pénal. Ces concertations ont pour finalité la prévention des infractions terroristes, telles que visées au titre *I*ter du Livre II du Code pénal.

Dans son rapport présenté au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, le législateur fédéral souligne que cette loi s'inscrit dans le sillage des recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les attentats du 22 mars 2016 (Chambre des Représentants, doc. n°54-3209/1, p. 3).

Le rapport précise : « La CSIL est la plate-forme où des professionnels des services de prévention sociale, l'administration et des acteurs sociaux organisent, au niveau local, des concertations de cas sur la radicalisation. [...] Leur bon fonctionnement repose toutefois également sur la participation de représentants de services qui relèvent de la compétence des entités fédérées. Il appartient aux entités fédérées – si cela est jugé nécessaire – de contribuer à soutenir le fonctionnement des CSIL. »

Dans son arrêt n°52/2021 du 1^{er} avril 2021, la Cour constitutionnelle a reconnu la légitimité de cette coopération, affirmant que la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond à un « besoin social impérieux » (point B.13), et que la levée encadrée du secret professionnel dans ce cadre est proportionnée à l'objectif poursuivi (point B.14.4).

L'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 prévoit que les CSIL-R peuvent inclure des services relevant des compétences des Communautés et des Régions, mandatés par décret ou ordonnance. Le commentaire de cette disposition mentionne divers professionnels de terrain (centres PMS, CPAS, maisons de justice, services de santé, établissements scolaires, etc.) pouvant participer en fonction de leur implication dans le suivi des personnes concernées (Chambre des Représentants, doc. n°54-3209/1, p. 7).

Le présent décret garantit une coopération efficace entre les services régionaux locaux avec les dispositifs de sécurité locaux.

L'absence de cadre décretaal pour la Région wallonne avait été pointé lors des débats sur le projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (Parlement de la Communauté française, doc. n°540/2, session 2022-2023). Cette absence s'ajoute, en outre, à l'absence de relevé systématique par l'OCAM du nombre exact de CSIL-R dans le Royaume.

S'agissant du mode d'organisation d'un pouvoir local, le décret consolide la législation dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation au sein d'un sixième Livre nouveau inséré dans la Première partie du Code. Ce Livre contient cinq chapitres.

2. Résumé des Chapitres

a. Chapitre I^{er}

Ce chapitre délimite le champ d'application territorial du décret, à savoir les communes wallonnes de langue française, et en précise l'objet, qui est d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, conformément à l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 précitée.

b. Chapitre II

Ce chapitre définit les notions centrales du texte et détermine les services relevant des compétences de la Région wallonne dont les membres peuvent participer aux CSIL-R, en raison de la prise en charge préalable du « cas » faisant l'objet de la concertation.

La participation est strictement conditionnée à un lien préalable avec la personne concernée par la concertation. Le caractère proportionné et ciblé de la participation est essentiel pour garantir la légitimité de l'échange d'informations dans le respect des droits fondamentaux.

c. Chapitres III et IV

Ces chapitres définissent les modalités d'invitation et de participation des services régionaux aux CSIL-R. Chaque secteur reste libre de fixer ses procédures internes de décision, en cohérence avec ses règles déontologiques. La participation peut être assurée par la per-

sonne en contact avec le cas, par un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel, ou par un représentant permanent.

Ces articles veillent à limiter le nombre d'intervenants et à éviter toute extension disproportionnée de l'exception au secret professionnel.

d. Chapitre V

Ce chapitre encadre le traitement des données à caractère personnel, justifié par un objectif d'intérêt public majeur : la prévention des infractions terroristes.

Les traitements sont strictement encadrés : les responsables, finalités, catégories de données et personnes concernées sont clairement identifiés. Cette transparence vise à garantir que toute ingérence dans la vie privée soit nécessaire, proportionnée et conforme au RGPD.

Le décret entend prévenir tout détournement de finalité, tel qu'un usage abusif des données à des fins sociales, scolaires, économiques ou privées. Il assure ainsi un équilibre entre impératifs de sécurité publique et protection des droits fondamentaux.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Il est créé un Livre nouveau dans le la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme (ci-après, « CSIL-R »), lequel entend appliquer l'article 3, §1^{er}, al.2, 2^{ème} tiret de la loi portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 30 juillet 2018.

Les travaux parlementaires de cette loi indiquent : « En ce qui concerne les participants qui relèvent des compétences des Communautés et des Régions, les participants pouvant prendre part à la CSIL R seront détaillés dans les décrets et ordonnances des Communautés et Régions respectives » (*Chambre des Représentants*, doc. 3209/001, session 2017-2018). Le Conseil d'Etat avait indiqué à ce propos : « Le même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, première partie, tient compte de ce que les communautés et les régions déterminent, « par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance », quels sont les membres des services relevant de leur compétence qui peuvent participer aux activités de la cellule de sécurité intégrale locale. Cette rédaction assure le respect de l'autonomie des législateurs des communautés et des régions. » (Conseil d'Etat, avis 63.480/2 du 6 juin 2018).

Il faut à cet égard rappeler que : « conformément au principe de la loyauté fédérale [...], il convient que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier *in concreto* que la mise en oeuvre de sa propre compétence dans la fixation des conditions et modalités de participation à une CSIL R des membres des services et organisations qui relèvent de la Communauté française, requiert effectivement l'édiction des dispositifs précis contenus aux chapitres III et IV de l'avant-

projet. Ces dispositifs peuvent en effet constituer indirectement une contrainte pour l'organisation de la concertation de cas au sein de la CSIL R, qui relève pour sa part de la compétence fédérale. Il en va ainsi, par exemple, des dispositifs relatifs aux délais dans lesquels l'invitation doit être adressée (article 5) et au contenu précis de celle-ci (article 6). » (Conseil d'Etat, avis n°73.107/4 du 27 mars 2023).

En l'espèce, le présent projet de décret se justifie dans la mesure où l'organisation des CSIL-R est déjà réalisée pour les compétences relevant de la Communauté française par le décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023 et que – dans un souci de sécurité juridique – il convient d'organiser un cadre décretaire suffisamment similaire pour les compétences relevant de la Région wallonne. Les communes wallonnes francophones doivent en effet pouvoir mettre en oeuvre un mode d'organisation similaire selon que la CSIL-R invite un représentant de la Région wallonne ou un représentant de la Communauté française à une même réunion.

En outre, le présent projet de décret se justifie également dans la mesure où la levée du secret professionnel pour les agents et fonctionnaires relevant des compétences matérielles de la Région wallonne ne peut s'organiser que par la norme législative. En outre, dans son arrêt n°52/2021 du 1^{er} avril 2021, la Cour constitutionnelle a reconnu la légitimité d'un tel dispositif dans la mesure où la lutte contre le terrorisme et la radicalisation répond à un « besoin social impérieux » (point B.13 de l'arrêt) et que la levée encadrée du secret professionnel dans ce cadre est proportionnée à l'objectif poursuivi (point B.14.4 de l'arrêt).

Article 2

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 3

Cet article délimite le champ d'application territorial du décret. Il précise que seules les communes de la Région wallonne localisées en région de langue française sont concernées.

Les CSIL-R sont créées, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018, par le bourgmestre. Une CSIL-R pluricommunale peut être instituée par plusieurs bourgmestres. Ce faisant, la CSIL-R constitue organe paracommunal, placé directement sous la direction du bourgmestre. La composition obligatoire de la CSIL-R reprend en outre un membre de la police locale ainsi qu'un fonctionnaire communal assurant la coordination, le soutien et l'accompagnement des différentes mesures de prévention prises par la commune. La CSIL-R est dotée d'une mission propre visée à l'article 4, §2, de la loi du 30 juillet 2018, à savoir approuver la communication d'une fiche de feed-back d'une personne dont le cas est soumis à la discussion en CSIL-R aux représentants : 1) des services de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, la police intégrée et les services de renseignement et de sécurité d'une part 2) de l'Organe de contrôle de l'information poli-

cière, visé à l'article 71 de la loi relative à la protection des données et le Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité, visé à l'article 1^{er} de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace d'autre part.

La CSIL-R constitue en conséquence un organisme paracommunal et est ainsi un pouvoir subordonné au sens de l'article 6, §1^{er}, VIII, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

L'exercice de cette compétence a été transférée à la Communauté germanophone par la Région wallonne en exécution du décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés du 27 mai 2004, lequel applique l'article 139 de la Constitution. Par conséquent, la Région wallonne ne peut pas, seule, organiser le fonctionnement des CSIL-R dans les communes situées en région de langue allemande. Dès lors, l'exécution du dispositif dans les CSIL-R des communes de la région de langue allemande implique la mise en oeuvre d'un accord de coopération ou d'un décret conjoint avec la Communauté germanophone.

Article 4

Cet article expose l'objet du présent décret, à savoir organiser la participation ou mandater, selon le terme utilisé par la loi du 30 juillet 2018, des membres des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne à participer à une réunion d'une CSIL-R.

Article 5

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 6

Cet article présente les définitions indispensables à la compréhension et à l'interprétation du décret. Il vise à garantir la cohérence avec les normes en vigueur, notamment la loi du 30 juillet 2018 relative à la création des cellules de sécurité intégrale locales (CSIL) en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, le Code pénal, ainsi que le Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») mais aussi le décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023.

Ces définitions ont également pour fonction d'expliquer les termes techniques employés dans l'ensemble du texte.

En particulier, l'objectif de la CSIL-R est strictement encadré : cette structure ne peut être mobilisée pour la concertation autour d'autres hypothèses prévues à l'article 458^{ter} du Code pénal, telles que les infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de l'article 324^{bis} du même Code.

Par ailleurs, la notion de supérieur hiérarchique désigne un membre du personnel d'un service, organisation ou structure exerçant une autorité directe sur ses propres membres ou équipe. Il peut s'agir d'un gestionnaire statutaire ou contractuel. Toutefois, ne peuvent être considérés comme supérieurs hiérarchiques au sens du présent décret : le bourgmestre, son représentant au sein de la CSIL-R, un échevin ou le président d'un centre public d'action sociale.

Article 7

Pris en application de l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi du 30 juillet 2018, le présent article établit la liste des services, organisations et structures autorisés à participer aux concertations de cas organisées dans le cadre des CSIL-R.

Cette liste a pour objectif de garantir la transversalité et la pluridisciplinarité des concertations, en associant les acteurs régionaux compétents à d'éventuels cas.

L'article 3, §1^{er}, al.2 de la loi du 30 juillet 2018 dispose que : « Participent en outre, à l'invitation du bourgmestre, à la CSIL R en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur fonction à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation au sens de l'article 3, 15°, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité ». Dès lors, en tout état de cause, la participation d'agents des institutions visées par le présent projet de décret doit répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité au regard des objectifs poursuivis par la CSIL-R.

L'article renvoie à divers types de personnes morales.

Concernant le Service Public de Wallonie, on relève que le Conseil d'Etat – dans son avis n°73.107/4 du 27 mars 2023 sur l'avant-projet de décret de la Communauté française devenu décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023 – n'a pas contredit le législateur communautaire en ce qu'il a visé directement le « ministère de la Communauté française ». Le Conseil d'Etat n'a dès lors pas considéré que la disposition du décret communautaire contrevenait d'une façon ou l'autre à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980. Il est proposé de procéder de manière identique dans le cadre du présent projet de décret.

On ajoute que les cellules et autres organes internes au Service Public de Wallonie sont également concernés ; ainsi en va-t-il par exemple du Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise du Service public de Wallonie Secrétariat général visé par l'arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 13 juillet 2023 relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne du 1^{er} février 2024.

Concernant les organismes visés au sein de l'article 3, §1^{er}, du décret 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, ceci renvoie au listing de sociétés visé dans ladite disposition, étant entendu que lorsqu'un organisme change de nom ou de forme juri-

dique sans que le décret du 12 février 2004 n'ait été adapté postérieurement ou concomitamment, le principe de continuité du service public implique – d'autant plus dans une matière ayant un impact sur la sécurité – que les autorités concernées restent visées par l'article en projet. Il en va ainsi, par exemple, de l'Opérateur de Transport de Wallonie, lequel est toujours mentionné comme « Société régionale wallonne du Transport public de Personnes » dans le décret du 12 février 2004 tel qu'en vigueur actuellement.

Il est utile de préciser la législation consacrant certaines de ces personnes morales, à savoir : pour les Agences Immobilières Sociales, le Code wallon de l'habitation durable ; pour les Sociétés de Logement de Service Public, le Code wallon de l'habitation durable ; pour les Agences Locales pour l'Emploi, l'arrêté royal portant réglementation du chômage du 25 novembre 1991 ; pour les Maisons de l'Emploi, le décret relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi du 06 mai 1999 ; pour les Missions Régionales pour l'Emploi, le décret relatif aux missions régionales pour l'emploi du 13 décembre 2023 ; pour les Centres d'Insertion Socio-Professionnelle, le décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle du 10 juillet 2013.

Il est nécessaire d'établir le listing le plus large possible dans le cadre de la CSIL-R, dans la mesure où cette cellule a pour finalité d'anticiper d'éventuelles infractions terroristes. Par définition, cette mission préventive impose une approche la plus exhaustive possible : il ne s'agit pas uniquement de réagir à des faits établis, mais bien de détecter à temps des signaux faibles pouvant révéler une menace latente. Dès lors, par souci de sécurité, mais également afin d'assurer l'efficacité du dispositif légal global, il est essentiel d'autoriser l'implication d'un large panel d'institutions susceptibles de détenir des informations pertinentes. Une telle ouverture garantit une circulation fluide et transversale de l'information, condition *sine qua non* à une détection précoce et à une action coordonnée par l'autorité publique.

Article 8

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

L'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R doit être adressée par le bourgmestre ou son représentant, ainsi que le dispose l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018, au supérieur hiérarchique du gestionnaire. Lorsque le service est composé d'un service central et de services décentralisés l'invitation peut être directement adressée au service décentralisé concerné.

Article 10

Le présent article fixe un délai minimal de quatorze jours calendaires entre l'envoi de la convocation et la tenue d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R. Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Une situation est considérée comme urgente lorsqu'un risque objectivable, lié à la situation

individuelle de la personne concernée, justifie la tenue rapide de la CSIL-R. Ce risque doit être constaté et motivé par le bourgmestre.

Ce délai a pour finalité de garantir une préparation adéquate des participants, notamment en ce qui concerne la collecte des informations pertinentes, le respect du cadre déontologique applicable et l'organisation logistique de la réunion.

L'introduction explicite d'une exception en cas d'urgence vise à préserver la capacité d'intervention rapide dans des situations critiques, tout en encadrant strictement cette dérogation par l'exigence d'une motivation circonstanciée. Ce mécanisme permet ainsi de concilier les impératifs de réactivité avec ceux de rigueur procédurale.

Article 11

L'article précise les éléments devant obligatoirement figurer dans toute invitation à une concertation de cas. Ces éléments peuvent faire l'objet de discussions ultérieures, conformément aux articles suivants, mais doivent dans tous les cas rester strictement confidentiels.

Lorsque l'invitation concerne un enfant de moins de douze ans, elle doit être assortie d'une motivation particulière, exposant les raisons exceptionnelles ayant conduit à cette convocation. En effet, eu égard à l'âge de l'enfant, la probabilité qu'il commette une infraction visée par le décret apparaît faible, sans être pour autant totalement exclue. Dès lors, il convient de justifier expressément, dans l'invitation, les circonstances particulières rendant cette participation pertinente.

Les éléments à inclure dans l'invitation consistent principalement en des informations de base — telles que la date, l'heure et le lieu de la concertation — ainsi qu'en un rappel des dispositions légales et décrétales pertinentes. D'autres informations complémentaires peuvent également être transmises afin de permettre aux services relevant de la Région wallonne de préparer efficacement leur participation.

Cette disposition respecte le principe de loyauté fédérale, en ce qu'elle ne rend ni impossible ni excessivement difficile l'exercice des compétences par l'autorité fédérale, les autres Communautés ou les Régions. En effet, les exigences posées quant au contenu des invitations apparaissent proportionnées à l'objectif de la concertation au sein d'une CSIL-R.

Enfin, le non-respect des formes requises ne rend pas l'invitation nulle de plein droit. Toutefois, le bourgmestre est invité à transmettre, dans les plus brefs délais, les éléments manquants afin d'assurer la régularité de la procédure.

Article 12

L'article est inspiré de l'article 4 du décret portant l'autorisation des participants flamands et réglant les modalités de participation aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme di 21 mai 2021.

L'article autorise une personne invitée à participer à une concertation de cas à refuser sa participation, pour autant que ce refus soit dûment motivé par écrit dans un rapport confidentiel adressé au bourgmestre ou à son représentant désigné.

Cette disposition consacre le respect du principe de proportionnalité (en conformité avec le RGPD), du secret professionnel (notamment tel que visé à l'article 458 du Code pénal), ainsi que la protection spécifique accordée aux volontaires (conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires).

De plus, elle vise à encadrer les refus tout en respectant les statuts et les obligations professionnelles ou déontologiques des participants potentiels, dans une logique de responsabilisation et de traçabilité.

Article 13

L'article n'appelle pas de commentaire.

Article 14

Cet article définit les modalités de participation aux CSIL-R, en précisant qui peut représenter un service et sous quelles conditions.

Le §1^{er} établit que les participants doivent intervenir uniquement dans le cadre de l'objectif spécifique de la CSIL-R, à savoir la gestion des cas visant à prévenir les infractions terroristes visées au titre Ier du Livre II du Code pénal. Ce paragraphe distingue également les types de participants autorisés (gestionnaires, supérieurs hiérarchiques, représentants permanents) et encadre strictement la circulation interne des informations, même au sein d'un même service, pour garantir la conformité au secret professionnel et au devoir de confidentialité.

Le §2 insiste sur la volonté individuelle du participant : l'invitation n'implique pas une obligation de participer. En effet, chaque service évalue, en conscience, l'opportunité de participer. Ce principe vise à renforcer la proportionnalité des concertations, tout en préservant l'autonomie des services concernés.

Article 15

Lorsque la personne faisant l'objet de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R est un enfant, la décision de participer à une CSIL-R doit prendre en compte l'intérêt supérieur dudit enfant. Si cet enfant est âgé de moins de douze ans, il convient également qu'elle tienne compte de la motivation particulière des raisons exceptionnelles reprises dans l'invitation et ayant mené le bourgmestre à inviter un service, organisation ou structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne

En cas de non-participation en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant, cela peut être mentionné dans le rapport visé à l'article 12.

Article 16

Le participant à la CSIL-R relevant d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne n'est pas contraint de délivrer des informations. Les informations partagées ne peuvent en outre que participer à poursuivre l'objectif de la CSIL-R, à savoir prévenir les infractions terroristes visées au titre I^{er} du Livre II du Code pénal.

Article 17

Cet article encadre l'échange d'informations sensibles lors de la concertation de cas.

Il confirme que, même dans ce cadre, les participants sont tenus au secret professionnel, comme prévu par l'article 458^{ter} du Code pénal et impose une transparence sur le cadre légal du participant au début de la concertation afin de garantir une compréhension partagée du rôle et des limites de chacun.

À l'issue de la concertation, si des informations sont transmises au gestionnaire, celui-ci est à son tour soumis aux mêmes obligations de confidentialité.

L'article dispose également que si un plan de suivi individualisé est élaboré (conformément à la loi du 30 juillet 2018), il doit l'être en collaboration avec la personne concernée, dans un souci de transparence, de respect des droits et de co-construction de l'action publique

Article 18

Cet article consacre la possibilité pour les membres des services visés à l'article 7 du décret de proposer eux-mêmes un cas pour discussion en CSIL-R, en s'adressant au bourgmestre.

Ce mécanisme permet une détection proactive et ascendante, tout en garantissant que les informations transmises à cette fin sont couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 458^{ter}, §2, du Code pénal.

Il renforce la responsabilisation des acteurs locaux, tout en respectant le cadre légal en matière de données sensibles.

Article 19

Ce dernier article rappelle que les membres des services régionaux peuvent transmettre certaines informations demandées dans le cadre d'une CSIL-R, à condition de respecter les règles strictes du RGPD notamment les articles 13, 14, 17 et 18 concernant les droits de la personne concernée, la rectification ou la suppression des données, etc.

Les informations transmises dans ce contexte sont également couvertes par le secret professionnel, conformément à l'article 458^{ter}, §2, du Code pénal.

Cet article veille à la conformité avec le droit européen en matière de protection des données, tout en facilitant une circulation encadrée des informations utiles à la prévention des risques liés à la radicalisation.

Article 20

L'article n'appelle pas de commentaire.

Articles 21 à 30

Ces articles organisent le traitement des données à caractère personnel conformément aux principes applicables en la matière.

Article 31

Cet article prévoit une évaluation obligatoire du décret, au plus tard trois ans après son entrée en vigueur.

Il dispose également que le Gouvernement détermine les modalités de cette évaluation et que le rapport final, accompagné de recommandations, est transmis au Parlement wallon, renforçant ainsi la transparence et le contrôle démocratique. Ce dispositif permet une révision critique et constructive, assurant que la politique reste pertinente, cohérente et efficace.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un Livre VI est inséré, intitulé « Livre VI. Cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme ».

Art. 2

Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre est inséré, intitulé « CHAPITRE I^{er}. – Objectif ».

Art. 3

Un article L1611-1 est inséré dans le Chapitre I^{er}, rédigé ainsi :

« Art. L1611-1. Le présent décret s'applique aux communes situées en région de langue française. ».

Art. 4

Un article L1611-2 est inséré dans le Chapitre I^{er}, rédigé ainsi :

« Art. L1611-2. Le présent Livre a pour objectif d'organiser la participation des membres des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne à une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018.

Le présent Livre s'applique sans préjudice du décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 8 juin 2023. ».

Art. 5

Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre II est inséré, intitulé « CHAPITRE II. – Définitions ».

Art. 6

Un article L1621-1 est inséré dans le Chapitre II, rédigé ainsi :

« Art. L1621-1. Aux fins du présent Livre, on entend par :

1° concertation de cas : la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal ;

2° CSIL-R : une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 ;

3° enfant : une personne âgée de moins de dix-huit ans.

4° gestionnaire : un membre d'un service visé au 12° assurant le suivi d'un dossier administratif impliquant la personne faisant l'objet de la CSIL-R ;

5° loi du 30 juillet 2018 : la loi portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme du 30 juillet 2018 ;

6° membre d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne : un membre du personnel d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne ;

7° objectif de la CSIL-R : assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre I^{er} du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 ;

8° participant : un membre d'un service qui participe à une concertation de cas au sein d'une CSIL R, sur invitation de la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

9° personne concernée : toute personne figurant sur la liste de cas établie conformément à la loi du 30 juillet 2018 ;

10° règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des don-

nées à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

11° représentant permanent : une personne désignée par un service relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne afin de participer systématiquement aux concertations de cas au sein d'une CSIL-R ;

12° service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne : un service visé à l'article 7 ;

13° supérieur hiérarchique : un membre d'un service détenant à l'égard du gestionnaire une autorité hiérarchique ou fonctionnelle conformément au règlement de travail applicable ;

14° cas : un cas tel que visé à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

Art. 7

Un article L1621-2 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1621-2. En exécution de l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret, de la loi du 30 juillet 2018, sont autorisés à participer aux concertations de cas au sein des CSIL-R les services, organisations et structures suivants :

- 1° le Service Public de Wallonie ;
 - 2° les autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, al.1^{er}, 1° à 10° ;
 - 3° les Gouverneurs ;
 - 4° le personnel du secrétariat des Gouverneurs visé à l'article L2212-54 ;
 - 5° les Commissaires d'arrondissements et Commissaires d'arrondissements adjoints ;
 - 6° les organismes visés au sein de l'article 3, §1^{er}, du décret 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;
 - 7° sans préjudice du 6°, les Unités d'Administrations Publiques reprises en annexe du décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011 ;
 - 8° les Agences Immobilières Sociales ;
 - 9° les Sociétés de Logement de Service Public ;
 - 10° les Agences Locales pour l'Emploi ;
 - 11° les Maisons de l'Emploi ;
 - 12° les Missions Régionales pour l'Emploi ;
 - 13° les Centres d'Insertion Socio-Professionnelle ;
- Le Gouvernement wallon peut compléter par arrêté la liste de ces services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne. ».

Art. 8

Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre III est inséré, intitulé « CHAPITRE III. – Invitation à une CSIL-R ».

Art. 9

Un article L1631-1 est inséré dans le Chapitre III, rédigé ainsi :

« Art. L1631-1. L'invitation à la concertation de cas au sein d'une CSIL-R est envoyée par la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 au supérieur hiérarchique du service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne. Le supérieur hiérarchique informe le gestionnaire de l'invitation reçue.

Art. 10

Un article L1631-2 est inséré dans le Chapitre III, rédigé ainsi :

« Art. L1631-2. Sauf en cas d'urgence motivée, l'invitation doit être envoyée au moins 14 jours calendaires avant la date de la concertation. ».

Art. 11

Un article L1631-3 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1631-3. L'invitation doit mentionner au minimum :

- 1° l'objectif de la CSIL-R ;
- 2° la date, l'heure et le lieu de la concertation de cas ;
- 3° la personne concernée par la concertation ; si la personne faisant l'objet de la CSIL-R est un enfant âgé de moins de douze ans, une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation ;
- 4° les services invités, mentionnés à l'article 7 ;
- 5° la référence au présent décret.

Si un des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er} n'est pas repris dans l'invitation, le supérieur hiérarchique demande la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 de le lui transmettre dans les plus brefs délais. ».

Art. 12

Un article L1631-4 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1631-4. Un invité peut refuser sa participation via un rapport motivé adressé au bourgmestre ou à son représentant.

Cette obligation ne s'applique pas si l'invité agit en tant que volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Le rapport est soumis au secret professionnel, visé à l'article 458^{ter}, §2, du Code pénal. ».

Art. 13

Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre IV est inséré, intitulé « CHAPITRE IV. – Participation à une CSIL-R ».

Art. 14

Un article L1641-1 est inséré dans le Chapitre IV, rédigé ainsi :

« Art. L1641-1. §1^{er}. Le participant agit uniquement dans le cadre de l'objectif de la CSIL-R.

Le participant peut être soit un gestionnaire, soit un supérieur hiérarchique soumis au secret professionnel, soit un représentant permanent désigné par le service du gestionnaire. Lorsque le participant est un représentant désigné, le gestionnaire est autorisé à lui transmettre, aux seules fins de la concertation de cas, les informations strictement nécessaires, sans que cela ne constitue une violation de son obligation de confidentialité ou de son secret professionnel.

Le participant ainsi mandaté est, de ce fait, soumis aux mêmes obligations légales, contractuelles et déontologiques que le gestionnaire, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, le devoir de discrétion et le respect du secret professionnel.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de désignation de la personne visée à l'alinéa 2.

§2. La participation est volontaire.

Le participant évalue la nécessité et la proportionnalité de sa présence. Il peut être assisté dans cette évaluation par un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service.

Le Gouvernement peut fixer les modalités de cet accompagnement.

§3. Si la personne visée au §1^{er} amenée à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R n'y participe pas :

1° le supérieur hiérarchique en informe la personne visée à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;

2° un rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation est conservé de manière confidentielle au sein du service.

Art. 15

Un article L1641-2 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1641-2. §1^{er}. Lorsque la personne concernée est un enfant, la personne visée à l'article L1631-1 évalue l'opportunité de sa participation en tenant compte de son intérêt supérieur. Lorsque l'enfant est âgé de moins de douze ans, cette évaluation prend également en considération la motivation particulière mentionnée à l'article 11, alinéa 1^{er}, 3°.

§2. Le Gouvernement peut préciser les cas où l'accord de l'enfant, de son conseil ou des personnes exerçant l'autorité parentale est requis.

Lorsque l'enfant figure dans la banque de données commune gérée par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace, un refus de participation peut être écarté. ».

Art. 16

Un article L1641-3 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1641-3. Conformément à l'article 458^{ter} du Code pénal, le participant ne peut partager des informations pendant une concertation de cas au sein d'une CSIL-R que dans la mesure où ces informations sont pertinentes et proportionnées à poursuivre l'objectif de la CSIL-R, à savoir prévenir les infractions terroristes visées au titre I^{ter} du Livre II du Code pénal.

Le participant est libre de déterminer s'il partage des informations et le cas échéant, quelles sont les informations qu'il partage lors d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R en fonction de l'objectif de la CSIL-R.

Le participant peut s'entretenir avec un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service afin de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de la concertation au sein d'une CSIL-R, sans préjudice de la possibilité pour le participant d'apprécier la nécessité ou non d'apporter davantage d'informations au cours de la concertation. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cet entretien.

Art. 17

Un article L1641-4 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1641-4. Sans préjudice de l'échange d'informations visé à l'article 4, §2, de la loi du 30 juillet 2018, le participant est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458^{ter} du Code pénal.

Au début de la concertation de cas, le participant précise son cadre légal et déontologique, et notamment ses obligations légales de rapport.

À l'issue de la concertation de cas, le participant peut transmettre au gestionnaire des informations relatives à la personne concernée par la concertation. En ce cas, le gestionnaire est, pour les informations ainsi reçues, également soumis à l'obligation de secret visée à l'article 458^{ter}, §2, du Code pénal.

Si un plan de suivi individualisé est élaboré, conformément à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, celui-ci est construit en collaboration avec la personne concernée, dans le respect des prescriptions légales applicables. ».

Art. 18

Un article L1641-5 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1641-5. Les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent inscrire

des cas auprès du bourgmestre ou de son représentant désigné pour discussion en CSIL-R.

Ces informations sont soumises à l'obligation de secret prévue à l'article 458ter, §2, du Code pénal. ».

Art. 19

Un article L1641-6 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1641-6. Les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent transmettre les informations demandées par la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018.

Les informations échangées dans ce cadre sont couvertes par l'obligation de secret prévue à l'article 458ter, §2, du Code pénal. ».

Art. 20

Dans le Livre VI du même Code, un Chapitre V est inséré, intitulé « CHAPITRE V. – Traitement des données à caractère personnel ».

Art. 21

Un article L1651-1 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-1. §1^{er}. Les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7 dans le cadre de leur participation à une CSIL-R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, §1^{er}, c) et e) du Règlement général sur la protection des données et à l'article 6, §1^{er}, e), du Règlement général sur la protection des données.

Les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne agissent chacun individuellement en tant que responsables du traitement des données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7.

§2. Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel reprises dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3, dans le cadre d'une non-participation à une CSIL-R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, §1^{er}, c) et e) du Règlement général sur la protection des données.

Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne agissent chacun individuellement en tant que responsable du traitement de ces données à caractère personnel.

§3. La finalité du traitement des données visé au §2 est de permettre aux services, organisations ou struc-

tures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne de consigner les éléments explicatifs de la non-participation à une CSIL-R.

Dans les conditions fixées dans le présent paragraphe, les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes mentionnées ci-après et qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données d'identification et de contact des personnes visées à l'article L1641-1, §1^{er}, qui ne participent pas à une CSIL-R alors qu'elles y sont amenées ;

2° les données à caractère personnel visées aux articles L1651-6 et L1651-7 des personnes visées à l'article L1651-5.

Les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent à enregistrer, dans un dossier interne, les données à caractère personnel figurant dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3.

Les supérieurs hiérarchiques et les gestionnaires des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne sont les seuls qui ont accès au dossier interne mentionné à l'alinéa 3 et aux données à caractère personnel qui y sont reprises.

Art. 22

Un article L1651-2 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi : « Art. L1651-2. La finalité du traitement des données visées à L1651-1, §1^{er}, est de réaliser l'objectif d'une CSIL-R, qui est d'assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Art. 23

Un article L1651-3 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-3. Dans le cadre du traitement visé à L1651-1, §1^{er}, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes suivantes :

1° les personnes faisant l'objet de la CSIL-R ;

2° les relations et contacts des personnes visées au point 1°, dans la mesure où le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire afin de réaliser l'objectif de la CSIL-R.

Art. 24

Un article L1651-4 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-4. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article L1651-5, 1°, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent :

1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

2° à l'enregistrement, dans le dossier tenu par le participant, des données à caractère personnel partagées avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

3° à la prise de connaissance des données à caractère personnel partagées par les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

4° au partage de données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article L1641-6 ;

5° à l'utilisation à des fins statistiques des données à caractère personnel.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, est réalisé en vertu de l'article 3, §1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé à des fins de rapportage au sens de l'article 89.1 du règlement général sur la protection des données et de reddition de comptes.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, est réalisé en vertu de l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, est réalisé à des fins d'évaluation du décret.

Art. 25

Un article L1651-5 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-5. Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 2°, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne se limitent :

1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R ;

2° au partage des données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article L1641-6.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, est réalisé en vertu de l'article 3, §1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé en vertu de l'article 3, §2 de la loi du 30 juillet 2018.

Art. 26

Un article L1651-6 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-6. Dans le cadre du traitement visé à l'article L1651-5, 1°, les participants issus d'un service, organisation ou une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter les données à caractère personnel, dans les conditions fixées aux articles L1651-4 et L1651-5, si cela s'avère nécessaire et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

a) les données d'identification et de contact ;

b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;

c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;

d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;

e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;

f) les données relatives à la composition du ménage ;

g) les données relatives aux conditions de logement ;

h) les données policières et judiciaires ;

i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R à savoir :

a) les données d'identification et de contact ;

b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;

c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;

d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;

e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;

f) les données relatives à la composition du ménage ;

g) les données relatives aux conditions de logement ;

h) les données policières et judiciaires ;

i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage et enregistre les données visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1.d) du Règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement peut arrêter une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

Art. 27

Un article L1651-7 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-7. Dans le cadre du traitement visé à l'article L1651-5, 2°, les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent traiter, dans les conditions fixées aux articles L1651-4 et L1651-5, si cela s'avère nécessaire et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, les données qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et judiciaires ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage les données visées au 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1.d) du Règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement peut arrêter une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

Art. 28

Un article L1651-8 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-8. §1^{er}. Le traitement des données à caractère personnel, visées aux articles L1651-6 et L1651-7, peut également comprendre le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées à l'article 9, §1^{er}, du Règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général conformément à l'article 9, §2, g), du Règlement général sur la protection des données.

Les données particulières qui peuvent être traitées le cas échéant sont celles reprises dans les catégories suivantes :

- a) les données relatives à la santé ;
- b) les données révélant l'origine ;
- c) les données révélant des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques.

§2. Le traitement des données à caractère personnel, visées au §1^{er}, peut également comprendre le traitement des données à caractère personnel tel que visées à l'article 10 du Règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient effectuées sous le contrôle de l'autorité publique.

Art. 29

Un article L1651-9 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-9. Les données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le dossier tenu par le participant issu des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne visé à l'article L1651-4, 2° ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, et sont effacées ou détruites dès que la conservation n'est plus nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}. Le délai maximal de conservation des données à caractère personnel obtenues dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R, s'élève à un an. Le délai précité commence à la date de la dernière discussion concernant l'intéressé lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R.

Le délai maximal de conservation, visé à l'alinéa 1^{er}, peut être porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de données de personnes à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles peuvent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans est motivée à l'aide d'éléments objectifs qui démontrent le risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, à savoir la gravité des faits commis, le fait que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une arrestation, ou la gravité des soupçons pesant sur une personne, dans la mesure où ces faits, arrestations antérieures ou soupçons s'inscrivent dans le cadre de la prévention du terrorisme ou de la radicalisation violente. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans fait l'objet d'une discussion préalable dans le cadre d'une CSIL-R.

Le Gouvernement peut fixer le délai maximal de conservation pour les données qui peuvent figurer dans le rapport visé à l'article L1641-1, §3.

Art. 30

Un article L1651-10 est inséré dans le même Chapitre, rédigé ainsi :

« Art. L1651-10. §1^{er}. En application de l'article 23.1., a), c), d) et i), du Règlement général sur la protection des données, les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent décider de ne pas appliquer les obligations de transparence, d'information et de notification et les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition visés aux articles 12 à 21 du règlement précité lors des traitements des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, selon les modalités reprises au §2.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, ne concerne que les données qui sont partagées dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R ou dans le cadre d'un partage d'informations avec la personne visée à l'article 3, §2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 du présent décret.

Les traitements de données à caractère personnel visés à l'alinéa 1^{er} sont ceux qui concernent les personnes visées à l'article L1651-5, 1^o et 2^o, dans le respect des conditions fixées aux articles L1651-4 à L1651-7.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, s'applique dès la transmission des informations visées à l'article L1641-6 jusqu'à l'expiration du délai de conservation visé à l'article L1651-9, à condition que la non-application des obligations et des droits visés aux articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données soit une mesure nécessaire et proportionnée visant à prévenir des infractions terroristes visées au titre Ier du livre II du Code pénal, et visant à garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, a), c), d) ou i), du Règlement général sur la protection des données, et ne portent pas préjudice à l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont appliquées dans la stricte mesure nécessaire au but poursuivi.

Ces dérogations valent durant la période pendant laquelle la personne concernée fait l'objet d'une CSIL-R, pour les personnes visées à l'article L1651-5.

Ces dérogations valent dans la mesure où l'application des droits visés aux articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données nuirait aux besoins de la CSIL-R, risquerait d'en violer le secret ou pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes.

Ces dérogations ne visent pas les données qui seraient étrangères à l'objectif de la CSIL-R qui est de prévenir les infractions terroristes visées au titre Ier du livre II du Code pénal ou à l'objectif de garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, a), c), d) ou i), du Règlement général sur la protection des données.

§2. Si l'intéressé dans le cas visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande sur la base des articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données, pendant la période visée à l'alinéa 2, les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne concernés, ou la commune concernée, en confirment la réception.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé par écrit, dans les meilleurs délais et en tout cas dans le délai d'un mois suivant le jour de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation des droits visés au §1^{er}, alinéa 1^{er}. Les informations détaillées sur les motifs spécifiques de ce refus ou de cette limitation ne doivent pas être fournies si cela peut entraver la réalisation de l'objectif de la CSIL-R, sans préjudice de l'application de l'alinéa 4. Si nécessaire, le délai précité peut être prolongé de deux mois, en tenant compte du nombre de demandes et de leur complexité. Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé de la prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la réception de la demande.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne informent l'intéressé également sur les voies de recours qui lui sont ouvertes, notamment auprès de l'Autorité de protection des données.

Les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne consignent les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Art. 31

Une évaluation du présent décret est réalisée dans les trois ans après son entrée en vigueur. Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

Namur, le 6 novembre 2025.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre du Territoire, des Infrastructures,
de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,*

FRANÇOIS DESQUESNES

Rapport du 21 janvier 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet :

Avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Question 1 : Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Le projet de réglementation relatif aux CSIL-R ne cible pas spécifiquement un genre. Les mesures s'appliquent de manière égale à toute personne concernée, indépendamment de son sexe. Par conséquent, il n'y a pas d'effet direct ou indirect sur l'égalité entre hommes et femmes.

Question 2 : Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités

Aucune différence significative entre hommes et femmes n'a été identifiée dans la mise en œuvre ou l'application des CSIL-R. Les procédures et principes encadrant ces concertations s'appliquent de façon neutre, sans discrimination fondée sur le genre.

Question 3 : Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Aucun effet négatif n'ayant été identifié, aucune mesure spécifique de prévention ou de compensation n'est envisagée. Néanmoins, la surveillance régulière de la mise en œuvre des CSIL-R pourra permettre de détecter et corriger toute inégalité non anticipée.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1^{er} de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant – projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R).
Description du projet :	<p>Le projet de décret vise à doter la Région wallonne d'un cadre juridique complet organisant la participation de ses services, organismes et structures aux cellules de sécurité intégrale locales (CSIL-R) créées par la loi fédérale du 30 juillet 2018.</p> <p>Ces cellules permettent, dans un cadre strictement encadré par la loi, la concertation entre acteurs locaux afin de prévenir les infractions terroristes, d'identifier les situations de radicalisation et de coordonner les interventions des services compétents. Ce décret comble l'absence de cadre décretaal wallon, en assurant la cohérence avec le décret du 8 juin 2023 adopté par la Communauté française.</p> <p>Le dispositif prévoit les modalités d'invitation, de participation, de refus et de confidentialité, ainsi qu'un encadrement rigoureux du traitement des données à caractère personnel conformément au RGPD. Une évaluation du décret est prévue dans les trois ans suivant son entrée en vigueur.</p>
Ministre compétent :	François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux.
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	CIFFA Audrey audrey.ciffa@gov.wallonie.be
Administration :	Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	BERGER Cécile cecile.berger@spw.wallonie.be
Public cible :	Les communes wallonnes situées en région de langue française.
Objectifs poursuivis :	<ul style="list-style-type: none">- Permettre, dans un cadre juridique sûr, la participation de services régionaux aux concertations locales en matière de radicalisme ;

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la coordination des acteurs publics et sociaux tout en respectant le secret professionnel ; - Garantir une approche harmonisée entre la Région wallonne et la Communauté française ; - Prévenir les risques de radicalisation et renforcer la sécurité publique.
Modalités d'exécution :	Application du décret par les communes wallonnes francophones, sous la tutelle générale d'annulation exercée par la Région wallonne. Les invitations et concertations sont organisées par les bourgmestres conformément aux dispositions légales.

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Le champ d'application du décret se limite aux communes wallonnes situées en région de langue française notamment aux pouvoirs locaux (communes), au Service public de Wallonie et aux organismes publics ou parapublics relevant de la tutelle régionale (sociétés de logement, missions régionales pour l'emploi, maisons de l'emploi, etc.).

La région de langue allemande est exclue, car la compétence en matière de pouvoirs locaux a été transférée à la Communauté germanophone.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

Non directement. Toutefois, certaines dimensions du projet peuvent avoir un effet indirect, notamment en matière d'accessibilité des communications, de participation des agents publics ou de prise en compte des besoins spécifiques lors des réunions ou formations.

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

L'accessibilité à l'information et aux dispositifs de prévention ; L'accessibilité physique et numérique ; La participation équitable des agents en situation de handicap aux concertations et formations.

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre²) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

L'impact du projet est globalement neutre sur les personnes en situation de handicap. Il n'engendre pas de nouvelles contraintes et ne modifie pas les droits ou obligations spécifiques des personnes en situation de handicap. Toutefois, il peut avoir un impact positif indirect en favorisant la prévention inclusive, notamment si les communes adaptent leurs dispositifs d'information et de communication de manière universelle.

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

Les obstacles ont été pris en compte en garantissant l'égalité de participation des agents publics, en favorisant l'accessibilité des communications et en respectant le RGPD afin d'éviter toute stigmatisation ou traitement discriminatoire.

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

Le projet contribue à une société plus inclusive en encourageant la participation transversale de tous les acteurs publics et en intégrant la prévention et la sécurité dans une logique d'égalité de traitement.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?³

Dans le futur, la question du handicap pourra être approfondie lors de la mise en œuvre du décret et surtout lors de l'évaluation prévue trois ans après son entrée en vigueur.

² **(très) Positif** : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. **Négatif** : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. **Neutre** : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

³ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁴ sur les personnes en situation de handicap ?

L'impact du projet est neutre à faiblement positif, les effets dépendant principalement de la mise en œuvre locale et du respect du principe d'accessibilité universelle.

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

Aucune consultation spécifique n'a été organisée à ce stade, dans la mesure où le projet de décret n'a pas d'impact direct sur les personnes en situation de handicap. Toutefois, une consultation pourra être envisagée lors de l'évaluation prévue par l'article 32 du décret, notamment via le Conseil supérieur des personnes en situation de handicap, le Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé, et les associations représentatives concernées.

⁴ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.